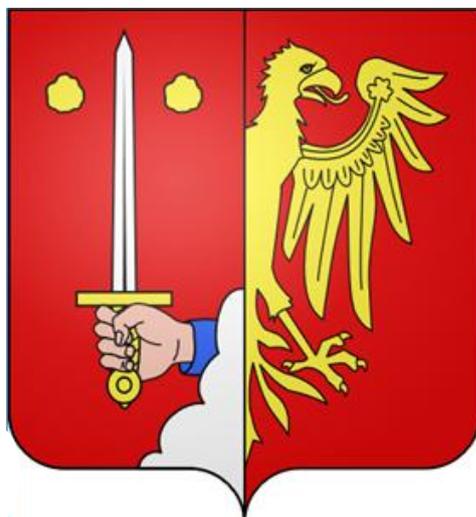


Révision générale du P.L.U

COMMUNE DE NOUILLY

57 645

(CANTON de LE PAYS MESSIN)



Références : - Tribunal Administratif de Strasbourg, décision N° 19000011/67 du 06 février 2019.
- Arrêté métropolitain PT n° 04/2019 du 1er mars 2019 pour la commune de Nouilly.

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Concernant l'enquête publique relative au projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de NOUILLY.

Je, soussigné Joël BAPTISTE, demeurant 1, rue des Primevères à 57 155 MARLY, nommé par **décision N° 19000011/67** du 05 février 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire chargé de conduire l'enquête publique relative au projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de NOUILLY.

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2000-1208, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU) ;
- Vu l'ordonnance n° 2012 – 11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu l'Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du cadre de l'environnement (JORF n° 0105 du 4 mai 2012, page 7894, texte n°8) ;
- Vu l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
- Vu le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- Vu la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu **l'Ordonnance N° 2016-1060** du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

et

agissant conformément aux dispositions de l'arrêté métropolitain PT n° 04/2019 du 1er mars 2019 de Monsieur le Président de Metz Métropole pour la commune de NOUILLY ;

rapportons ce qui suit :

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT

PRÉAMBULE : Historique et cadre dans lequel s'inscrit le projet.....	6
I : GENERALITES RELATIVE A L'ENQUÊTE	7
I-1 PRESENTATION DE LA COMMUNE de NOUILLY.....	7
I-1.1. SITUATION.....	7
I-1.2. POPULATION ET CADRE DE VIE.....	8
I-1.3. HABITAT.....	8
I-1.4 ESPACES PROTEGES.....	9
I-1.5. RISQUES NATURELS.....	9
I-2 OBJET DE L'ENQUÊTE.....	10
I-2.1. PRÉSENTATION DU PROJET DE P.L.U.	11
I-2.2. TRANSCRIPTION DU P.O.S. DANS LE P.L.U.	11
I-2.3. LES ORIENTATIONS d'AMENAGEMENT et de PROGRAMMATION.....	11
I-2.4. CONTRAINTES.....	17
I-2.5. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	20
I-3 CADRE JURIDIQUE.....	20
I-4 COMPOSITION DU DOSSIER.....	22
I-4.1. DOSSIER INITIAL.....	22
I-4.2. PIECES COMPLÉMENTAIRES.....	31
I-4.3. CONCERTATION DU PUBLIC.....	32
I-4.4. CONSULTATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES.....	33
II : ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUETE	41
II-1 ORGANISATION.....	41
II-1.1. ACTES ADMINISTRATIFS.....	41
II-1.2. ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	42
II-1.3. INITIATIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	43
II-2 INFORMATION DU PUBLIC.....	44
II-2.1. CONCERTATION DU PUBLIC AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	44
II-2.2. PUBLICITÉS COMPLÉMENTAIRES.....	44
II-2.3. RÉUNION PUBLIQUE ET PROLONGATION DE L'ENQUETE.....	46
II-3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	46
II-4 CLIMAT DE L'ENQUETE.....	47
II-5 INCIDENT EN COURS D'ENQUETE.....	49
II-6 PROCES VERBAL DE SYNTHESE - MEMOIRE EN REPONSE.....	49
II-7 REMISE DU RAPPORT.....	49
III : BILAN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	50
III-1 : RECENSEMENT et ANALYSE QUANTITATIVE.....	50
III-2 : ANALYSE DETAILLEE des OBSERVATIONS.....	52
III-3 : PROCES VERBAL de SYNTHESE.....	63
III-4 : MEMOIRE EN REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET.....	64



ANNEXES et PIÈCES JOINTES

⇒ ANNEXES

1. Arrêté du conseil métropolitain PT n° 04/2019 du 1er mars 2019 de Monsieur le Président de Metz Métropole pour la commune de NOUILLY, portant ouverture de l'enquête publique. (pages 75 à 77)
2. Extrait de la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2015, relatif à la « prescription de la révision générale du PLU » et des "modalités de concertation". (page 78)
3. Extrait de la réunion du conseil municipal relatif au débat sur les orientations du PADD en date du 22 juin 2017. (pages 79 à 82)
4. Extrait de la délibération du conseil municipal relative à la "poursuite de la procédure de révision générale du PLU par Metz Métropole en date du 9 novembre 2017. (page 83)
5. Extrait de la délibération du conseil métropolitain "exercice de la compétence "Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale" : poursuite des procédures communales par Metz Métropole au 1er janvier 2018". (page 84)
6. Extrait de la délibération du conseil métropolitain relative au "bilan de la concertation du projet de la commune de NOUILLY" en date du 17 décembre 2018. (pages 85 à 87)
7. Extrait de la délibération du conseil métropolitain relative à "arrêt du projet soumis à enquête" en date du 17 décembre 2018. (pages 88 à 90)
8. Désignation n° E17000011/67 du 06/02/2019 du tribunal administratif de Strasbourg. (page 91)
9. PV de la dernière réunion des PPA en date du 06 décembre 2017. (pages 92 à 97)
10. Avis des personnes publiques associées (PPA). (pages 99 à 140)
11. Avis de la CDPENAF en date du 12 février 2019 (page 141)
12. Évaluation Environnementale / avis de la MRAe Grand Est en date du 18/12/2017. (pages 142 à 146)
13. Copie des pages des deux registres d'enquête P.L.U. (pages 147 à 157)
14. Copie des courriels et courriers reçus pour l'enquête du PLU. (pages de 158 à 169)
15. Copie du registre numérique. (pages 170 à 179)
16. Support d'information de la commune. (pages 180 à 192)
17. Annonces légales - Certificats d'affichage. (pages 193 à 200)
18. Déclaration sur l'honneur conformément à l'article R.123-4 du Code de l'environnement. (p. 201)
19. Composition du dossier d'enquête P.L.U. (pages 202 et 203)
20. Pièces complémentaires du dossier d'enquête (néant)

⇒ PIÈCES JOINTES (page 204)

- 1 - Procès-verbal de synthèse en date du 6 novembre 2017 (pages 205 à 212)
- 2 - Réponses de la mairie de NOUILLY aux observations du registre du projet de PLU (pages 213 à 244)

DEUXIÈME PARTIE

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR



PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PRÉAMBULE

La présente enquête publique est relative au projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de NOUILLY.

Par délibération du 19 novembre 2015, le conseil municipal de NOUILLY a prescrit la mise en révision générale de son Plan Local d'Urbanisme en application de la loi SRU, en précisant les modalités de concertation du public de la commune (*annexe 2, page 78*). Le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a fait l'objet de la réunion en date du 22 juin 2017 (*annexe 3, pages 79 à 82*). Metz Métropole assume la compétence PLU en lieu et place des communes rattachées à compter du 1er janvier 2018¹. Lors de sa séance du 9 novembre 2017, le conseil municipal a acté cette disposition (*annexe 4, page 83*). Le bilan de la concertation et le projet de PLU ont été arrêtés par décision du conseil de communauté en date du 17 décembre 2018 (*annexes 6 et 7, pages 85 à 90*).

Pour mémoire, le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de NOUILLY a été approuvé le 27 juin 2006. Ce document a été modifié le 29 avril 2009 et mis à jour le 17 juin 2014.

Après neuf ans d'application, la municipalité a décidé d'adapter son document d'urbanisme en y associant la population, afin de prendre en compte les notions de développement durable, de développement raisonné du tissu urbain, de mixité sociale, d'environnement... mais également de se mettre en conformité avec les récentes et nombreuses modifications réglementaires et législatives. Enfin, suite à l'approbation du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine – SCoTAM en date du 20 novembre 2014 rendre son PLU compatible avec ce document "cadre" et les PLH et PDU de Metz Métropole.

La commune de NOUILLY, lorsque que le District de l'Agglomération Messine s'est transformé en 2002 en Communauté d'Agglomération de Metz Métropole (Camm), a adhéré en même temps que 17 autres communes. Depuis le 1er janvier 2018, l'agglomération messine est officiellement devenue une Métropole. De ce fait, Metz Métropole assume de nouvelles compétences dont la compétence PLU en lieu et place des communes rattachées. Nouilly fait partie des communes inscrites dans la première couronne de Metz Métropole et est incluse dans le nouveau canton du Pays messin.

Héraldique : Le côté droit du blason représente les armes du chapitre de la cathédrale de Metz qui possédait le ban Saint Paul. A gauche, on retrouve les armes de la famille Piedeschaux à laquelle appartenait le ban du Sénéchal.

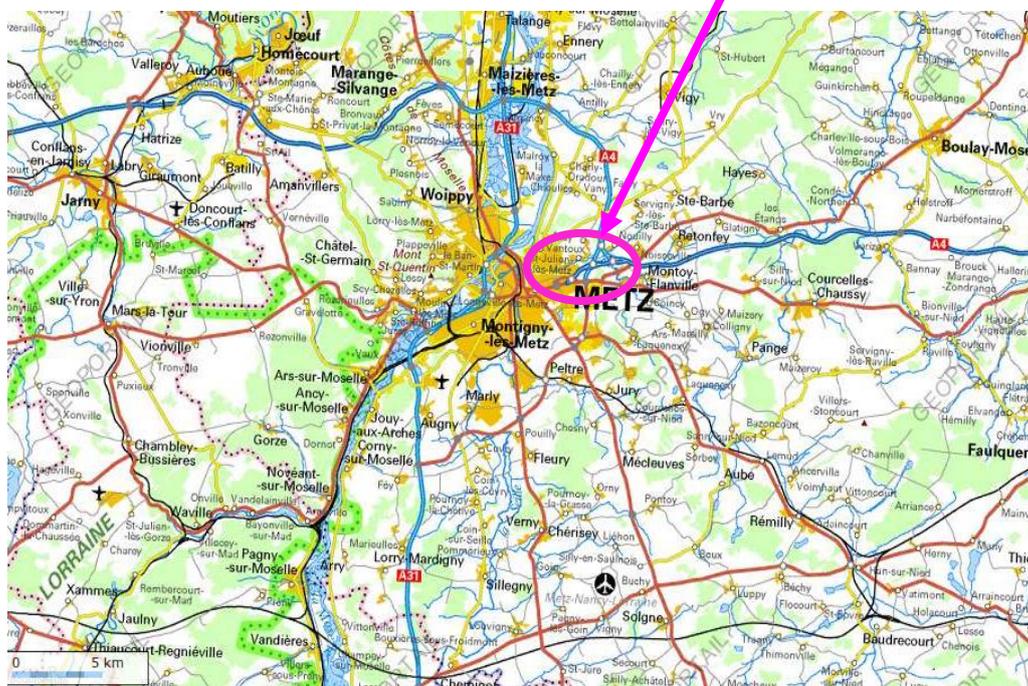
¹ annexe 5, page 84

CHAPITRE I

GENERALITES RELATIVES A L'ENQUÊTE

I-1 : Présentation de la commune de NOUILLY.

I-1-1 : Situation



La commune de NOUILLY est située au pied du plateau lorrain.

Située à 8 kms au nord-est de Metz, la ville bénéficie de la proximité de l'entrée de l'autoroute A31 reliant Metz à Nancy ou en direction du Nord pour le Luxembourg, la Belgique et l'Allemagne puis de l'A4 Paris - Strasbourg.

NOUILLY jouit d'une situation géographique fort intéressante : à 3h00 de Paris (route), 1h45 de Strasbourg, 45 mn de Luxembourg, 30 mn de Nancy et à 25 mn de l'aéroport régional et de la

gare TGV Lorraine (Paris en 1h20).

La commune dispose d'un équipement majeur de la métropole, l'hôpital Robert Schuman, en limite sud du ban communal de Vantoux, compris dans la Zone d'Aménagement Concerté validée par Metz Métropole, le 3 juillet 2009 autour des terrains de l'ancien fort militaire de Lauvallières.

Le territoire communal s'étend du nord au sud et forme un étranglement d'une centaine de mètres au niveau du viaduc de l'A4. L'ensemble du territoire, d'une superficie de 249 ha, peut sensiblement se répartir de la manière suivante : superficie urbanisée 28 ha, à urbaniser de 19,5 ha, terres agricoles 112,5 ha, zone naturelle 83,6 ha (autoroutes, routes/chemins 23 ha, taillis et feuillus 50,5 ha, vergers 2 ha, friches 8 ha, vignes 0,1 ha - au XVIème siècle, la vigne occupait 1/3 de son territoire).

Côté historique, NOUILLY apparaît en 875 sous la forme de Novelacum. Au Moyen-Age, Nouilly faisait partie des villages du Haut-Chemin, partie de l'ancien Pays Messin au nord-est de Metz.

Nouilly possède un des rares pressoirs à bascule encore existants datant du XVIème siècle, inscrit par arrêté du 21 mars 1983, au titre des Monuments historiques.

L'église Sainte Agnès de Nouilly est constituée d'une nef et d'un clocher de deux époques différentes. Son clocher fortifié date du XIVème siècle, la nef a été bâtie autour de lui au XVIème et XVIIème siècle.

Le fort de Lauvallières qui s'étend sur les bans communaux de Nouilly, Vantoux et Coincy, a été construit entre 1908 et 1914 par les Allemands. Il n'est pas accessible car trop dangereux.

L'ancienne gare de Nouilly et un ancien viaduc métallique, véritable ouvrage d'art avec ses voies ferrées permettait de transporter le minerai lorrain vers les forges sarroises. Aujourd'hui, il ne reste que la culée située au bord de la RD69 en arrivant de Vantoux.

I-1-2 : Population et cadre de vie

Le ban communal de 249² ha est occupé à près de 21 % par des surfaces urbaines et à urbaniser. En 179 ans la population de NOUILLY a augmenté de 229 % depuis 1836, dont 100 % entre 1900 et 1905 qui s'explique par la construction de la ligne de chemin de fer Metz-Anzeling. On note une hausse de population constante sur la période 1946 / 1970 et particulièrement importante depuis, certainement due à la construction de nouveaux lotissements : la Falée (1970-80), le Chêne (2000) et Le Fercieux à partir de 2007.

	1836	1900	1905	1946	1968	1982	1999	2010	2015	2019 ³
Population	299	178	333	177	236	385	423	496	687	780
%	-	- 59,5	87	- 46,8	33,3	63,1	17,25	17,25	38,5	13,5
Densité moy.(hab/km ²)	124,5	74,2	138,75	73,75	98,3	160,4	175,25	206,7	286,25	325

Elle est passée en effet de 312 habitants en 1975 à 687 en 2015 soit une augmentation de 120,2 %. Cette variation démographique positive depuis 1946 varie en moyenne de 7 % par an. Entre 2010 et 2015 une très forte augmentation est constatée et beaucoup plus importante que dans les communes voisines (+38,5 %). La tendance sur ces 3 dernières années est en moyenne en augmentation de 4,5 % par an.

Aujourd'hui, un des traits caractéristiques de la commune est qu'elle possède une population relativement jeune, en comparaison avec Metz Métropole, le SCoTAM et le département : près de 66% de la population a moins de 45 ans malgré une population totale qui aurait donc tendance quelque peu à vieillir, l'indice jeunesse de NOUILLY est actuellement supérieur à la moyenne de Metz Métropole et du département (rapport des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans) et reste légèrement supérieur à celui de la France : il s'établit à environ 1,4 (1,07 MM, 1,09 sur le SCoTAM, et 1,04 sur la France).

Environ 8,3 % des actifs (~2015) se rendent au travail dans la commune (27) qui compte 38 établissements de services classiques et deux ICPE (agricole et hôpital Schuman). 88,7 % d'entre eux exercent leurs activités professionnelles sur Metz Métropole, dont 39 % au centre-ville de Metz. Cette importance de flux montre clairement le rôle de poumon économique de Metz Métropole et de Metz et l'attractivité de la commune en termes de situation géographique.

I-1-3 : habitat :

NOUILLY compte 228 logements en 2013 avec 204 résidences principales recensées en 2013. La répartition entre propriétaires (85,1 %) et locataires (13,7 %) est inférieure à celle des territoires de comparaison. La part des locataires est de 37 % sur le département, 34,5 % pour le SCoTAM, 54 % pour Metz Métropole dont 19,8 % en HLM pour 13,7 % à NOUILLY.

Le taux de vacance représente 4,4 % du parc en 2013, inférieur aux taux observés sur les territoires de comparaison (Metz Métropole 9,5 %, SCoTAM 8,5 et département 8,2 %). Ce taux peu élevé est en partie expliqué par l'importance du statut propriétaire qui limite ainsi la rotation des locataires en moyenne toujours plus jeune.

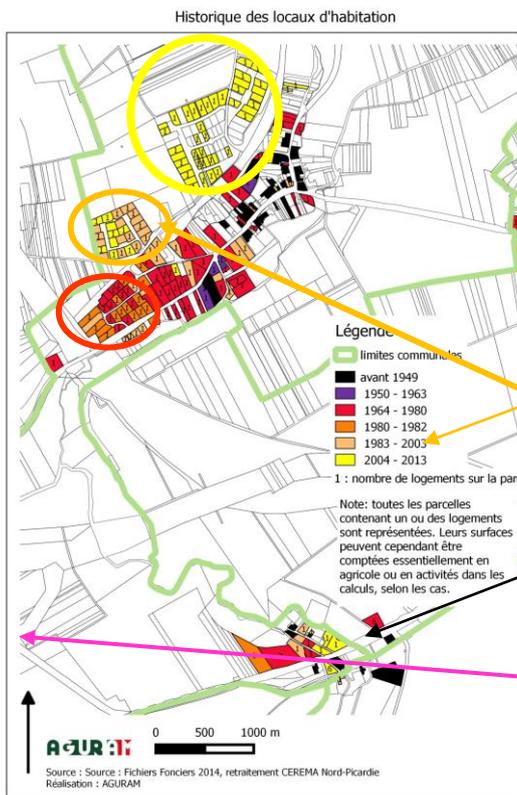
Depuis 2005, 97 nouvelles constructions ont été réalisées dont 15 collectifs soit un rythme de construction d'environ 10 logements par an.

La commune ne possède pas de logements sociaux dans la mesure où elle n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU (20 % représenteraient environ 44 à 45 logements).

L'architecture patrimoniale civile est constituée d'une vingtaine de maisons de ville, immeubles et villas des années 1750 à 1850 qui sont mentionnés dans le rapport de présentation n°1 (p139 à 145) et deux cimetières allemands de la guerre de 1870, trois calvaires et le lavoir concernant la mémoire collective de Nouilly mais ne sont ni répertoriés, ni numérotés au regard du code de l'urbanisme et ne constituent pas une annexe au PLU.

² voir tableau page 14

³ population effective au 25 février 2019



- Un secteur ancien datant d'avant 1949 d'un caractère rural traditionnel lorrain, au nord, d'une densité nette de 15 logts/ha (en noir) ;
- un habitat pas très important en volume, construit entre les années 1950 et 1975 regroupant environ 30 logements soit 10 logements à l'hectare (violet/rouge) ;
- un habitat individuel au sud-ouest de l'ancien village, dans les années 76 à 85, le lotissement "la Falée" avec 10,5 logts/ha (rouge/orange) ;
- un habitat individuel, le lotissement "le Chêne" de 2000 à 2005 avec 10,5 logts/ha (orange clair) ;
- un habitat individuel, le lotissement "le Fercieux" de 2010 à 2015 avec 10 logts/ha (jaune) ;
- le hameau de Lauvallières, situé au sud du ban communal, en assainissement non collectif, se compose d'une ancienne ferme transformée en collectif et quelques maisons individuelles ;
- l'hôpital privé Schuman, au sud ouest du ban s'inscrit dans la ZAC de Lauvallières sous maîtrise de Metz Métropole.

I-1-4 : Espaces protégés :

La commune ne présente pas de périmètre de protection, de gestion ou d'inventaire de sites naturels. Une ZICO se situe en bordure est du ban communal, sur le territoire de Noisseville.

Aucun habitat naturel patrimonial ou réservoir de biodiversité n'a été identifié au niveau du SRCE, adopté le 20 novembre 2015, du SCoTAM, approuvé le 20 novembre 2014 ou de Metz Métropole.



Trame verte et bleue : Nouilly est traversée par la continuité forestière du couloir-cordon de l'est messin.

Les grandes infrastructures A4, A314 et A 315 sont recensées en tant que "infrastructures linéaires impactantes" tant au niveau du Schéma Régional de Cohérence Écologique - SRCE, constituant des obstacles au sein de la matrice prairiale et des continuités forestières mais également de la trame bleue (ruisseau de Quarante et le Rupt de Zelle) sous l'A314.

Nouilly est limitrophe de Faily et de Vantoux, ses paysages correspondent à la sous-entité paysagère de la faille de Faily.

On note cependant que la cartographie du SRCE réalisée à l'échelle du 1/100 000^{ème} retenue par le législateur offre une réelle marge de manœuvre aux acteurs locaux pour adapter ce schéma aux réalités locales et adapter les continuités au plus près du territoire.

I-1-5 : Risques naturels :

- **Plan de Prévention des Risques inondations et mouvements de terrain – PPRi + mt :**
La commune de NOUILLY n'est dotée ni d'un PPRi ni d'un atlas des zones inondables mais est incluse dans le périmètre du PGRI du district Rhin 2016-2020, approuvé par arrêté du SGAR n° 2015-328 en date du 30 novembre 2015. Seule la dernière disposition n°34 concernant l'infiltration des eaux pluviales concerne le ban communal.

Le portail de la prévention des risques majeurs français a référencé **5 événements** survenus sur la commune de Nouilly. Ci-dessous, voici la liste complète des catastrophes naturelles ou technologiques survenues sur le territoire de la commune :

- Inondations et coulées de boue *du 8 au 31 décembre 1982*
- Inondations et coulées de boue *du 9 au 11 avril 1983*
- Inondations et coulées de boue *du 19 décembre 1993 au 2 janvier 1994*
- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain *du 25 au 29 décembre 1999*
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols *du 1 juillet au 30 septembre 2003*
- **Aléas de retrait-gonflement des argiles** : Le ban communal est concerné en majorité par un aléa faible. Seule une faible bande à l'est, en bordure de Servigny-lès-Sainte-Barbe, située en zone A est d'aléa moyen.
- **Aléa sismique** : La majeure partie du département de la Moselle est classée en zone de sismicité très faible, ce qui est le cas de la commune de NOUILLY (décret n° 2010-1255 du 22/10/2010) car elle se trouve dans une zone de **sismicité de 1/5**. Aucune prescription constructive n'est imposée dans les zones de sismicité très faible.
- **Aléa cavités souterraines** : Conformément au Dossier Départemental des Risques Majeurs pour la Moselle, la commune de NOUILLY est concernée par cinq cavités recensées sur son territoire dont trois ayant une incidence dans les choix d'urbanisation : à proximité de la rue de Fercieux (LORAW0009312- 60m), au bourg centre (LORAW0009313- 60m), au niveau de La Falée (LORAW0007744- 20m), 1 en zone N et une en zone 2AUX (ZAC Lauvallières).
- **Transport de matières dangereuses** : Ce transport ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement. NOUILLY est concerné par ce risque mais également par le transport par canalisations, air liquide - Azoduc, gaz haute pression- GRT Gaz DN 300 et air liquide - Oxyduc.
- **Risque - nuisances sonores** : Le bruit est la nuisance la plus fortement ressentie et croît avec l'intensité du trafic et la vitesse des véhicules. Le ban communal est affecté par des nuisances sonores routières mais le PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) de Metz Métropole n'identifie pas sur la commune de zone à enjeux⁴.
L'A4 (cat.1), l'A314 et l'A315 sont affectées par une zone de bruit définie par arrêté préfectoral du 21/03/2013, les RD 603 (cat.2) et RD 954 (cat.3 hors agglo et 4 en agglo) sont également affectées par une zone de bruit définie par arrêté du 27/02/2014.
- **Risque de pollution des sols** : Aucun site n'est répertorié sur le site BASOL (sur les sites et sols pollués, ou partiellement pollués, appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).
Un seul site est référencé sur le site BASIAS (Banque de Données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Services) - LOR5705539 mais ne préjuge pas d'une éventuelle pollution.

I-2 : Objet de l'enquête publique.

L'enquête publique est relative au projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de NOUILLY, arrêté par délibération du conseil métropolitain en date du 17 décembre 2018.

⁴ zones d'habitation soumises à des dépassements de seuils règlementaires.

I-2-1: Présentation du projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de NOUILLY.

L'enjeu de cette révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de NOUILLY est de traduire les ambitions de la municipalité en matière de préservation et de mise en valeur de l'environnement :

- . Conserver les continuités écologiques supra-communales ;
- . Préserver les milieux naturels reconnus ;
- . Préserver sa qualité paysagère ;
- . Conserver des espaces de respiration dans les tissus urbains ;
- . Maintenir les trames verte et bleue locales ;
- . Intégrer les risques naturels au projet communal. ;

Le développement durable a pour objectif de « répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». (rapport Brundtland-1987).

Dans cette perspective, la commune a défini quatre orientations majeures en matière d'urbanisation et d'aménagement de son territoire :

1. Orientation 1 : valoriser l'environnement de la commune ;
2. Orientation 2 : conforter la qualité de vie de la commune, soutenir les services et valoriser le patrimoine ;
3. Orientation 3 : poursuivre la valorisation des espaces publics et conforter les liaisons piétonnes ;
4. Orientation 4 : recentrer le développement de la commune et diversifier l'offre d'habitat.

Chaque orientation comporte de quatre à six objectifs détaillés qui sont développés.

I-2-2 : Transcription de l'ancien P.L.U. datant de 2009 dans le nouveau P.L.U.2018

- ❖ L'évolution des zones 1AU et 2AU est **négative** (19,5 ha pour 34,90 au P.L.U.2009) soit **moins 15,4 ha** (-44,13 %).
0,12 ha auraient été rendus en majorité aux surfaces naturelles qui représentent seulement 33,51 % de la superficie totale du ban communal.
- ❖ Ouverture de 3 secteurs à l'urbanisation (OAP 1 à 3 de 2,90 ha dont 0,6 ha de réalisés).
- ❖ Aucune consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de mentionnée ni mise en évidence...

I-2-3 : Les orientations d'aménagement et de programmation :

- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'un pourcentage des opérations prévues est destiné à la réalisation de commerces ;
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

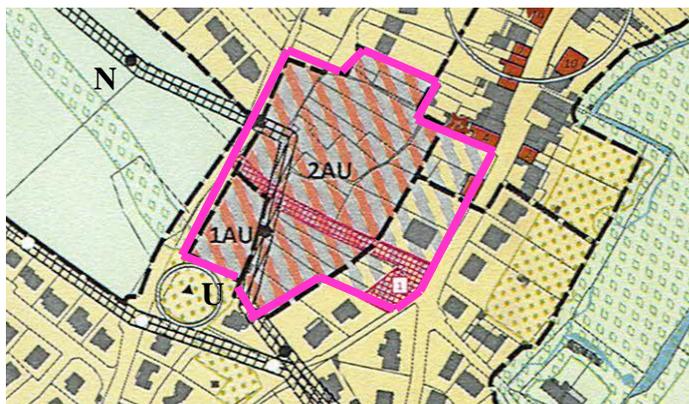
Les trois sites concernés par les OAP sont situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et les différentes zones d'extension des tissus urbains se situent dans la continuité de celles existantes. (annexe 16-3, pages 185 à 187).

- **OAP 1 : Secteur centre**, zone résidentielle de 2,1 ha. Cette zone est occupée de jardins et de vergers (ex zone N₄ du PLU 2009).

Le développement de la zone devra obligatoirement s'intégrer avec le réseau routier existant.

En partie Nord, en lien avec l'ancienne voie ferrée, les parcelles pourront être desservies par des espaces publics élargis aux abords des canalisations de matière dangereuses pour maintenir les bandes non propices à la construction.

Un minimum de 16 logements supplémentaires est demandé sur la zone : 2 potentiels de construction en dent creuse (en U donnant sur la rue de l'Île Jourdain et rue des Acacias) et 14 logements en zone AU. (annexe 16-3, page 185)



- **OAP 2 : Secteur Ouest - Triangle** : Cette zone d'une superficie de 0,3 ha, se trouve à l'ouest du village, entre la rue du Chinois et un chemin d'accès à l'espace agricole, en zone 2AU.



L'urbanisation de ce secteur permettrait de profiter des espaces encore libre au sein du village, enclavés entre des quartiers déjà urbanisés. Ce secteur, à vocation principalement résidentielle, apporte un complément logique à la morphologie du village.

Un minimum de 3 logements supplémentaires est demandé sur la zone. (annexe 16.3, page 186) ;

- **OAP 3 : Secteur nord "Derrière le cimetière"** : de 0,5 ha en zone 1AU. Ce secteur se trouve en partie haute de la rue de Servigny, a une vocation



d'habitation principalement résidentielle. Cette zone est impactée par l'aléa cavités souterraines (cercle noir). Le potentiel est estimé à deux logements au minimum à échéance moyen terme. (annexe 16.3, page 187)

Le projet de révision générale du PLU prévoit donc la suppression de **15,4 ha** de zones 1 AU et 2 AU au profit de la zone U et **0,12 ha** en zone naturelle.

Trois emplacements réservés du PLU de 2006 sont conservés, n° 5, 6 et 7 qui deviennent respectivement n° 3, 2 et 2 dans le cadre de cette révision. Les cinq autres emplacements réservés sont supprimés. Un nouvel emplacement est créé au PLU 2018 (n°1 – *Création d'une rue et de*

stationnements) en partie basse de la rue de l'Isle Jourdain/rue des Acacias (OAP n°1). L'ensemble représente une superficie totale de 45,33 ares ont été inscrits au P.L.U. pour les réalisations nécessaires à la mise en œuvre du projet de la municipalité. Ces emplacements réservés sont en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable dont ils sont des moyens de mise en œuvre.

Globalement, ce contexte naturel de la commune, **en augmentation de 0,12 ha**, est favorable à la définition d'un cadre de vie agréable et apprécié de la population de NOUILLY.

De plus, la prise en compte dans le PLU de la valorisation des richesses naturelles, patrimoniales et humaines, de la protection des sites et des paysages est en accord avec le concept de développement durable tel qu'il est envisagé dans la loi française.

La **consommation foncière** au détriment des **espaces naturels, agricoles et forestiers est de 2,06 ha sur les quinze années à venir. (ex Nsc 2,24 ha + ex N4 0,4 ha - UB1 0,58 ha) voir tableau ci-contre (en bleu)** et cartouches ci-dessous.

La mention en page 57 du RP2 "**La zone naturelle représente près de 33,5 % de la superficie de la commune, contre 6,6 % au précédent PLU**" est surfaite dans la mesure où il s'agit d'un transfert de la zone agricole qui n'est plus que de 45,1 % alors qu'elle était de **72,4 % en 2009**.

Zones N du PLU 2009 passant en U, 1 AU et 2 AU au PLU 2018



ex zone Nsc - Hameau de Lauvallières : 22,4 ha



ex zone N4 du PLU 2009 : 0,4 ha

Zone U du PLU 2009 passant en N au PLU 2018



ex zone UB1 du PLU 2009 : 0,58 ha

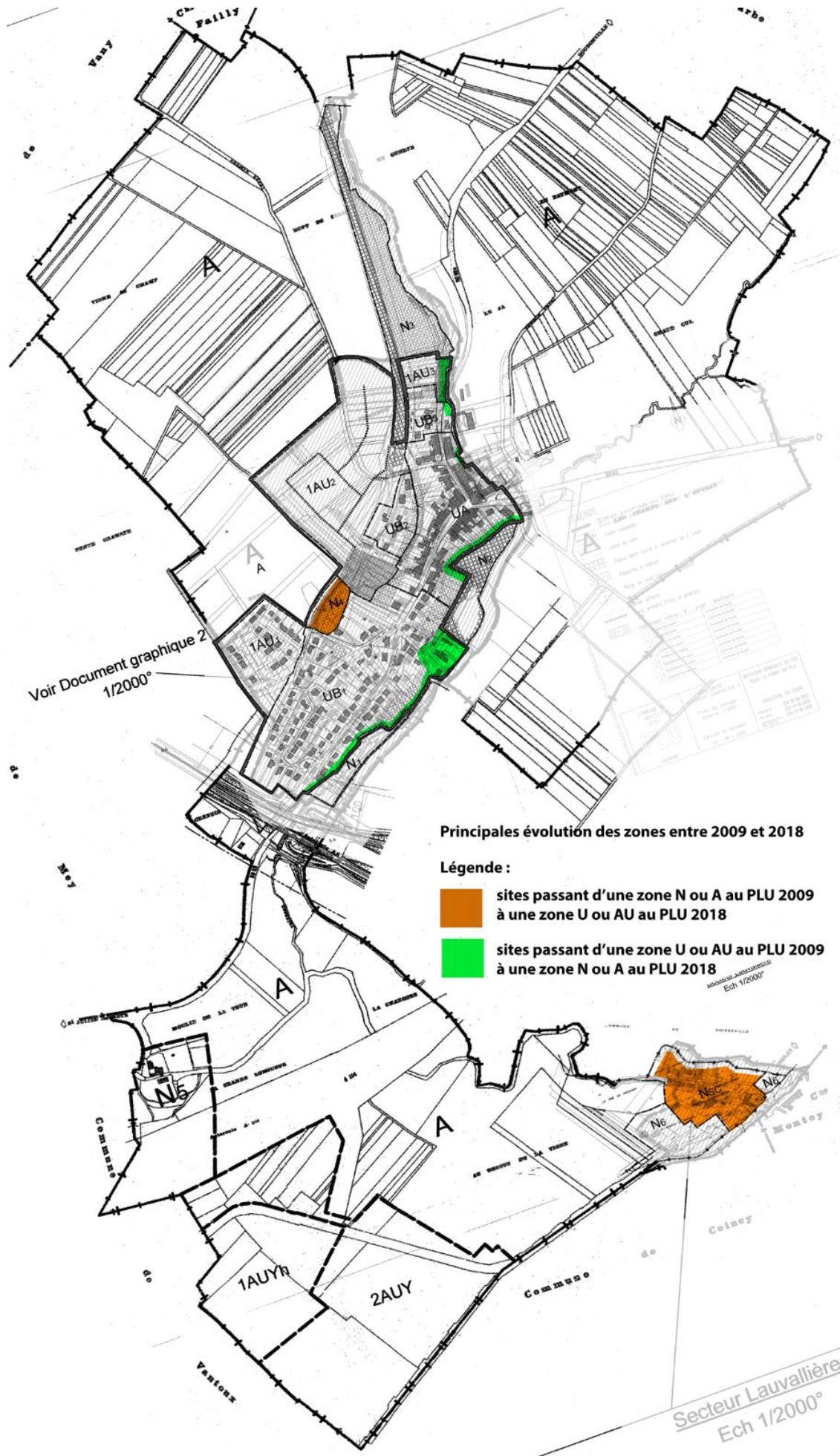
EVOLUTION des ZONES du PLU avant révision et après révision

(Tableau d'évolution des surfaces réalisé par le commissaire enquêteur)

ZONES	SECTEUR	PLU 2009	PLU 2018	EVOLUTIONS	
		ha	ha	ha	%
U	Ua	5	4,72	10,47	61
	U	-	22,95		
	Ub1	12,2	-	0,58 ha passent en N	
	Ub2		-	supprimé	
	Ub3		-	supprimé	
	Ux (ex1AUyh)	-	6,36	6,36	2,55
Total U		17,20	34,03	16,83	98 %
1 AU	1 AU1	11,5		supprimé	
	1AU2			supprimé	
	1 AU3			supprimé	
	1 AU	-	0,70	-10,80	-94
	1 AUyh	6,4		-0,04	-1
Total 1 AU		17,90	0,70	-17,20	-96 %
2 AU	2 AU	0,0	1,72	1,72	0,7
	2 AUy	17,0	-	Supprimé (2 AUx)	
	2 AUx	-	17,08	0,08	0,02
Total 2 AU		17,0	18,80	1,80	10,58 %
N	N1	14,12	-	supprimé	
	N2		-	supprimé	
	N3		-	supprimé	
	N6		-	supprimé	
	N	-	83,68	67,28	410
	N4	0,4	-	Supprimé (passé en U)	
	Nsc	2,24	-	supprimé (passé en U)	
Total N		16,40	83,68	67,28	410 %
A	A	179,70	112,54	-67,16	-37
Total A		179,70	112,54	-67,16	-37%
TOTAL		248,20	249,75*	1,55	0,62 %

* "La surface communale est arrondie à 249,7 ha. Les unités sont parfois arrondies (à l'unité supérieure ou inférieure). La surface en 2009 est sensiblement inférieure, pour des raisons de numérisation ajustées durant les dernières années." **soit une différence positive de 1,55 ha...** en général c'est l'inverse qui se produit.

ZONAGE DU P.L.U. 2009



I-2-4 : Contraintes.

Conformément à l'article L131-4 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement. Le porter à connaissance du préfet identifie les contraintes supra communales suivantes :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

Le SDAGE fixe pour chaque grand bassin hydrologique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le cadre de la mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le SDAGE Rhin-Meuse 2016 - 2021 a été adopté par le Comité de bassin Rhin-Meuse le 13 octobre 2015 et révisé le 30 novembre 2015.

La commune de NOUILLY appartient au bassin hydrographique du Rhin.

Le Porter à Connaissance du préfet en date du 5 août 2016 indique en page 32 (annexe 13, page 36) que « *la collectivité n'est concernée par aucun SAGE* » et en page 52 (annexe 13, page 55), sous le paragraphe III.4.4 : **Les rivières**, est cité « *Les masses d'eau superficielles... doivent atteindre le bon état écologique à l'échéance indiquée en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) : Ruisseau de Vallières - 2027* ».

Dans le cadre de la réforme territoriale, afin de rationaliser les compétences entre les différents échelons territoriaux, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) du 7 août 2015 attribuent à compter du **1^{er} janvier 2018 aux communes** une nouvelle compétence sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

- Le Plan de Gestion du Risque d'Inondations - (PGRI) du district Rhin 2016-2021 :

Nouilly appartient au périmètre du PGRI du district Rhin, approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015, après l'approbation du SCoTAM. Les objectifs de gestion des risques d'inondations du PGRI du district Rhin sont pris en compte dans cette révision générale du PLU (objectifs 3 et 4).

- Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique - SDTAN

Approuvé le 27 septembre 2013, le SDTAN de la Moselle est un schéma fédérateur, appréhendant le numérique comme une composante essentielle de l'aménagement du territoire.

Il présente la stratégie de développement des réseaux de communications électroniques (réseaux très haut débit fixe et mobile...) à l'échelle du département.

Selon l'article 5 de la décision 2010-1312 de l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes) sur le déploiement de réseaux FTTH en zone moins dense, tout opérateur qui déploie un réseau doit respecter les «règles d'urbanisme» dans le cadre de son plan de déploiement (maille de mise en cohérence et zone arrière de point de mutualisation).

Cela offre ainsi à une commune ou à une intercommunalité l'opportunité d'influer indirectement, via le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le règlement de voirie, sur l'architecture du réseau déployé via des règles particulières d'occupation de la voirie pour l'implantation des points de mutualisation. Cette opportunité est d'autant plus importante qu'une récente réforme des textes d'urbanisme permet d'inscrire des objectifs propres aux communications électroniques dans les documents d'urbanisme. Ces règles s'appliqueront à tout déploiement de réseaux, Réseau d'Initiative Publique ou de tout réseau déployé spontanément par un opérateur.

Des prescriptions seront insérées dans les documents d'urbanisme notamment pour :

- fixer un objectif de mutualisation de toute nouvelle infrastructure fixe ou mobile, qu'il s'agisse de fourreaux, de pylônes ou de la partie terminale des réseaux en fibre optique, en zone très dense comme en dehors ;
- détailler, le cas échéant, des obligations plus concrètes sur les futures zones à urbaniser (obligation de déploiement d'infrastructures de fourreaux présentant certaines caractéristiques jusqu'à l'intérieur de chaque logement, obligation de câblage optique de tous les logements, et de raccordement en fibre optique de tout nouveau programme immobilier d'habitation et/ou professionnel).

Ces prescriptions sont prises en compte par la commune dans les articles 16 "**Infrastructures et réseaux de communications électroniques**" du règlement pour les zones concernées. Le PLU est donc en conformité avec le SDTAN, bien qu'il ne soit pas répertorié en tant que tel dans le rapport de présentation.

- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique - SRCE

Le ban communal n'est impacté ni par des coupures vertes ni par des continuités écologiques au regard de ce document. Le PLU est donc en conformité avec le SRCE qui a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté préfectoral.

- Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine - SCoTAM

La commune de NOUILLY est intégrée dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine - SCoTAM approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2014.

Les orientations du PLU de NOUILLY sont compatibles avec les dispositions du SCoTAM notamment sur les points suivants :

- Le respect de l'armature urbaine du SCoTAM : la commune y est classée "*village*" et définie comme « *communes périurbaines et rurales, sous l'aire d'influence du pôle relais de Noisseville et plus largement sous l'aire d'influence du cœur d'agglomération de Metz* » ;
- La limitation de la consommation de l'espace et le renouvellement urbain ;
- La mise en adéquation de la production de logements avec les objectifs du SCoTAM ;
- Le respect des équilibres économiques ;
- La politique des transports et des déplacements ;
- La prise en compte de l'armature écologique et des paysages du territoire.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs devra obtenir l'accord du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM (article L.112-1-1, 3ème alinéa du code rural et de la pêche maritime).

Les objectifs de construction peuvent être dépassés à condition que la consommation d'espace ne soit pas supérieure aux objectifs fixés par le SCoTAM.

La trame verte et bleue mise en évidence à l'échelle du SCoTAM a bien été déclinée et prise en compte dans les différentes OAP du projet de PLU de la commune.

- Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La commune de NOUILLY est incluse dans le périmètre du PDU de Metz Métropole, la dernière révision a été approuvée le 24 avril 2006. Ce PDU est actuellement en cours de révision depuis le 14 octobre 2013. L'approbation du nouveau PDU devrait intervenir d'ici fin 2019.

Le PDU actuellement en vigueur a pour ambitions d'atténuer les coupures physiques et de permettre l'identification d'un véritable centre-village « élargi », pris en compte dans cette révision.

- Le Plan Départemental de l'habitat (PDH) et le Programme Local d'Habitat (PLH)

Le PDH assure la cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par les PLH et celles qui sont menées sur le reste du département et de permettre ainsi à lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales.

La commune de NOUILLY est rattachée à Metz Métropole qui a établi un second Programme Local de l'Habitat pour la période 2011-2017 qui devrait être prolongé de deux ans.

Le PLU intègre les orientations de ce second PLH au travers de la quatrième orientation de son PADD, objectif 4.2 qui s'intitule : « *Accompagner les possibilités de nouvelles constructions au sein des quartiers* ».

En ce qui concerne la commune, le PLH de Metz Métropole se traduit par un objectif de production de 36 logements, dont 4 aidés souhaités, ce qui correspond à une moyenne de 6 logements par an sur 6 ans en offre nouvelle.

- Plan de Protection de l'Atmosphère – PPA : est un document administratif juridiquement opposable compatible avec les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) (article L.222-4), cité dans le "porter à connaissance" en page 64, il n'est pas mentionné dans le RP1. NOUILLY est une des 67 communes couvertes par le PPA des trois vallées Moselle-Fensch-Orne approuvé le 06 mars 2008 et révisé le 14 août 2015 ciblant les polluants suivants : les oxydes d'azote, les particules PM 10 et PM 2,5. La mise en place de l'ensemble des dispositions du PPA, en complément des effets de la réglementation relative à la qualité de l'air engendre à l'horizon 2020, une baisse de la population potentiellement exposée.

Les émissions de PM10 ont subi une baisse de 26 % en 10 ans, passant de 1601 kg/an en 2002 à 1193 kg/an en 2012. Cette baisse est en grande partie liée à l'amélioration technologique des véhicules ces dernières années (performances, filtres à particules...).

A NOUILLY, en 2012, les émissions d'oxyde d'azote - NOx - sont en majorité liées aux transports routiers (86 %). Une baisse de l'ordre de 15 % a été évaluée entre 2002 (14 894 kg/an et 2012 (12 666 kg/an) selon Air Lorraine.

Concernant la planification pour NOUILLY, il s'agit de densifier le tissu urbain existant afin de réduire les déplacements, de prendre en compte des problématiques énergétiques, climatiques et de qualité de l'air, de privilégier les modes de déplacement actifs (vélo et marche à pied) en préservant la continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables et de privilégier les transports collectifs. En zone urbaine, il s'agit de privilégier le chauffage par biomasse à fort rendement, afin de limiter les émissions de particules.

- Plan de Climat Air Énergie Territorial - PCAET : page 36 du Porter à Connaissance - annexe 13, page 39 du document cité, la commune est concernée par les PCAET de la Région Lorraine, du département de la Moselle et de Metz Métropole, tous trois en cours d'élaboration. Ce plan est cité en page 11 du RP2.

Cependant, Metz Métropole a adopté en 2012 son Plan Climat Énergie Territorial (PCET), composé d'un diagnostic (Bilan Carbone®) offrant une connaissance précise des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre du territoire et d'un plan d'action en vue de réduire la production de ces gaz, en accord avec le plan national « Facteur 4 ». En 2015, le PCET de Metz Métropole a intégré le volet « Air » et est devenu un PCAET.

En dix ans, l'émission de GES sur la commune a augmenté de 12 %. Tout comme en 2002, le principal secteur responsable de ces émissions en 2012 est le secteur routier (66% des émissions). Cependant, ces émissions de Gaz à Effet de Serre par le secteur résidentiel ont diminué de 12%. Les émissions liées à la combustion de produits pétroliers ont été divisées par 2,5. Celles liées à l'utilisation du bois énergie ont également diminué, certainement grâce à l'amélioration des performances énergétiques des équipements. L'usage du gaz naturel est le principal responsable des émissions des GES soit 53 % en 2012.

En raison de son faible coût, de sa haute rentabilité économique et de son faible impact environnemental, le solaire thermique a été identifié dans le Plan Climat Air Énergie Territorial de Metz Métropole comme une source d'énergie renouvelable à prioriser sur le territoire de l'agglomération : pour 1 m² de panneau solaire installé sur le territoire messin, il peut être envisagé une réduction d'environ 9 kg éq. CO₂ par an pour la durée de vie des panneaux (20 à 25 ans).

Le PCAET de Metz Métropole indique que l'agglomération s'intéresse à l'opportunité d'une unité de méthanisation basée en priorité sur des biodéchets, notamment les résidus de cultures agricoles. Le bois ainsi que les déchets agricoles et organiques constituent également des sources d'énergie potentielles

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en 2007 inscrit NOUILLY dans un secteur où le potentiel géothermique de l'aquifère est jugé faible.

Le potentiel hydroélectrique est faible en raison du faible relief de la Lorraine et de la concurrence avec d'autres enjeux, écologiques notamment.

- Schéma Régional Climat Air Énergie – SRCAE : lancé par les Lois Grenelle I et II, a été approuvé en décembre 2012 et annulé en janvier 2016.
- Schéma Régional Éolien : Le Schéma Régional Éolien ne classe pas NOUILLY parmi les communes disposant de zones favorables de tailles suffisantes pour le développement de l'énergie éolienne et ne peut pas accueillir d'aérogénérateurs. En revanche, rien n'empêche l'édification d'éoliennes de moins de 12 mètres. Ces installations de production énergétique prennent également la forme de micro-éoliennes installées par les particuliers.
- Schéma Régional des Carrières : a été introduit par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Il définit les conditions régionales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. La commune n'est pas concernée par ce schéma.
- Les plans d'exposition au Bruit - PEB/PPBE : Nouilly n'est pas concernée par le périmètre correspondant ni affectée par les bruits liés aux activités industrielles et au trafic ferroviaire. En revanche le trafic routier est très présent sur la commune (voir page 10).

I-2-5 : Servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, le P.L.U. comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et sont répertoriées sur le plan en pièce n° 13 (Annexes C_Servitudes) " Plan des servitudes aériennes et terrestre au 1/5 000^{ème} " du dossier d'enquête publique en page 500 et dans le tableau récapitulatif "Servitudes d'Utilité Publique" en pièce n° 13, page 497 (Annexes C_Servitudes) du dossier d'enquête publique.

I-3 : Cadre juridique.

En application de :

- Articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme sur les objectifs généraux ;
- Articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme sur la concertation ;
- Articles L.131-4 à L.131-7 du code de l'urbanisme sur les obligations de compatibilité et de prise en compte ;
- Articles L.132-7 et L.132- et L.132-9 du code de l'urbanisme sur les associations ;
- Articles L.141-1 à L.142-5 sur les contenus et les effets du schéma de cohérence territorial ;
- Article L.143-25 du code de l'urbanisme sur le caractère exécutoire du schéma de cohérence territorial ;

- Articles L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.153-22 du code de l'urbanisme, sur le contenu les effets, la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution des plans locaux d'urbanisme ;
- Article L.300-2 du code de l'urbanisme sur les aménagements fonciers ;
- Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, sur la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- Article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime sur l'affectation de l'espace agricole et forestier ;
- Articles L.2224-6 à L.2224-17, D.2224-1 à D.2224-5 et R.2224-6 à 2224-21 du Code général des collectivités territoriales.
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;
- Décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Loi n° 2003-590 du 3 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat ;
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Arrêté du 24 avril 2012 fixant- Loi n° 788-2010, dite loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment l'article 236 ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimension de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;
- Ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- Ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique ;
- Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;
- Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové publiée au Journal Officiel du 26 mars 2014 ;
- Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme, version consolidée au 11 novembre 2016 ;
- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Ordonnance N° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

- Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- Décret n° 2018-1217 du 29 décembre 2018 concernant l'expérimentation dans les régions Bretagne et Hauts-de-France d'un droit à déroger aux dispositions relatives à l'enquête publique.

l'enquête publique de mise en révision générale de son Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par la délibération du 19 novembre 2015 du conseil municipal de NOUILLY, en application de la loi SRU, en précisant les modalités de concertation avec la population de la commune (*annexe 2, page 78*). Le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables fait l'objet de la réunion en date du 22 juin 2017 (*annexe 3, pages 79 à 82*). Metz Métropole assumant la compétence PLU en lieu et place des communes rattachées à compter du 1er janvier 2018, le conseil municipal a acté cette disposition lors de sa séance en date du 9 novembre 2017 (*annexe 4, page 83*). Le bilan de la concertation et le projet de PLU ont été arrêtés par décision du conseil de communauté en date du 18 décembre 2018. L'arrêté métropolitain PT n° 04/19 en date du 1^{er} mars 2019, stipule qu'il sera procédé à une enquête publique pendant une période de 36 jours consécutifs, du lundi 25 mars au lundi 29 avril 2019 (*annexe 1, pages 75 à 77*).

I-4 : Composition du dossier.

I-4-1 : Dossier initial.

Le dossier mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête a été élaboré par l'Agence d'Urbanisme d'Agglomération de Moselle – AGURAM pour la révision générale du PLU :

AGURAM

Immeuble Ecotech

3, rue Marconi

57070 METZ

Tel : 03 87 21 99 00

courriel : contact@aguram.org

Il se compose de :

- **Du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme**, composé, conformément aux articles R.123-8 et L.123-10 du Code de l'environnement, des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme, des documents suivants :

- **Rapport de présentation / Tome 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL (187 pages)**

Tableau récapitulatif des procédures d'urbanisme (2 pages)

SOMMAIRE (1 page)

PREAMBULE (2 pages)

PREMIERE PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1- LE MILIEU PHYSIQUE.

1.1. Le climat et le changement climatique

A. Le climat à Nouilly (1,5 pages)

B. Des changements climatiques dans la région lorraine (1 page)

1.2. La topographie (2 pages)

- 1.3. La géologie (2,5 pages)
- 1.4. Le réseau hydrographique (1 page)
 - A. Les eaux de surface (2 pages)
 - B. Les eaux souterraines (1 page)
- 2- CADRE NATUREL ET PAYSAGER
 - 2.1. Les zones naturelles d'intérêts reconnus (1 page)
 - 2.2. Les milieux naturels et semi-naturels
 - A. Les espaces boisés (1 page)
 - B. Les prairies et milieux ouverts (1 page)
 - C. Les vergers et vignes (1 page)
 - D. Les friches et délaissés (1 page)
 - E. Les espaces cultivés (1 page)
 - F. Les milieux aquatiques (2 pages)
 - G. Les espaces vert urbains (1 page)
 - 2.3. La biodiversité remarquable
 - A. La biodiversité faunistique (4 pages)
 - B. La biodiversité floristique (1/3 page)
 - 2.4. Les continuités écologiques (1 page)
 - A. Éléments du SCoTAM présents sur le territoire de Nouilly (5 pages)
 - B. Les enjeux locaux de la trame Verte et Bleue à Nouilly (2 pages)
 - 2.5. Synthèse des continuités écologiques (2 pages)
 - 2.6. Le paysage et ses enjeux
 - A. Les grands paysages de l'Agglomération messine (1 page)
 - B. La faille de Failly (2 pages)
 - C. Les entités paysagères (3 pages)
 - D. Les perceptions visuelles (4 pages)
 - E. Les enjeux paysagers (1 page)
- 3- ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE
 - 3.1. La gestion des déchets ménagers et assimilés (1 page)
 - A. Le traitement des déchets (1/2 page)
 - B. Le bilan 2014 (1 page)
 - C. Le traitement des boues de stations d'épuration (1/2 page)
 - 3.2. L'eau potable et l'assainissement (3 pages)
 - 3.3. La qualité de l'air et gaz à effet de serre (4,5 pages)
 - 3.4. Les gaz à effet de serre (2 pages)
 - 3.5. La consommation énergétique et les énergies renouvelables (4 pages 1/3)
 - 3.6. Le bruit (6 pages)
 - 3.7. Les risques naturels et technologiques (5,5 pages)
 - 3.8. Les servitudes d'utilité publique (1 page)
 - 3.9. Les technologies de l'information et de la communication (1,5 pages)
- 4- Synthèse de l'état initial de l'environnement (3 pages)

DEUXIEME PARTIE – DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

- 1. La situation socio-économique
 - 1.1. La démographie (5 pages 1/3)
 - 1.2. Le parc de logements (11 pages)
 - 1.3. L'emploi dans la commune (3,5 pages)
 - 1.4. Les équipements, la vie associative, les loisirs et le tourisme (5 pages)
 - 1.5. Les activités économiques et de services (2 pages)
 - 1.6. L'activité agricole (6 pages)
- 2. Le contexte urbain
 - 2.1. L'historique de Nouilly (3 pages)
 - 2.2. La morphologie urbaine (8 pages)
 - 2.3. Les entrées de commune (4 pages)
 - 2.4. Les espaces publics (4 pages)

- 2.5. Le patrimoine bâti (10 pages)
- 3. Les déplacements et la mobilité
 - 3.1. Les flux et déplacements quotidiens (3 pages 1/3)
 - 3.2. Le réseau viaire (2 pages)
 - 3.3. Le stationnement (3 pages)
 - 3.4. Les transports en commun (1 page)
 - 3.5. Les chemins et liaisons douces (6 pages)

TROISIEME PARTIE – EVOLUTIONS DU FONCIER ET LES DISPONIBILITES

- 1. L'analyse de la consommation foncière
 - 1.1. Les données de cadrage (1 page)
 - 1.2. L'évolution de l'occupation du sol (6 pages)
- 2. Le bilan du précédent PLU
 - 2.1. Évolutions du document d'urbanisme (2 pages 1/3)
 - 2.2. Bilan des zones à urbaniser et des projets récents (1,5 pages)
- 3. Le potentiel de renouvellement urbain et de densification
 - 3.1. Les logements vacants (1/3 page)
 - 3.2. Les espaces potentiels de densification (4 pages)

QUATRIEME PARTIE – SYNTHESE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL (7 pages)

• Rapport de présentation / Tome 2 : JUSTIFICATIONS DU PLU (95 pages)

PREMIERE PARTIE - JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

- 1. L'articulation du PLU avec les autres documents, plans et programmes (2 pages)
 - 1.1. Rappel de la réglementation (1page)
 - 1.2. Documents, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible (4 p.)
 - 1.3. Documents dont l'élaboration ou la révision a été approuvée après l'approbation du SCoTAM et avec lesquels le PLU doit être compatible (2 pages)
 - 1.4. Documents d'urbanisme, plans et programmes que le PLU doit prendre en compte (1/2 page)
 - 1.5. Documents dont l'élaboration a été approuvée après l'approbation du SCoTAM et que le PLU doit prendre en compte (1/2 page)
- 2. Les choix retenus pour établir le parti d'aménagement du PADD
 - 2.1. La compatibilité avec le SCoTAM et le contexte intercommunal (1 page)
 - 2.2. Le positionnement de Nouilly dans l'armature urbaine (1 page)
 - 2.3. La limitation de la consommation de l'espace (2 pages)
 - 2.4. Les objectifs de production de logements (4 pages)
 - 2.5. La prise en compte de l'armature écologique du SCoTAM (1 page)
 - 2.6. Le dynamisme communal et le respect des équilibres économiques (1 page)
 - 2.7. Les politiques de transport et déplacements (1 page)
 - 2.8. Les justifications des orientations du PADD (5 pages)
- 3. Les choix réalisés pour établir les OAP
 - 3.1. Les principes généraux applicables aux nouvelles opérations (1 page 2/3)
 - 3.2. Les secteurs retenus et leur programmation (3 pages)
 - 3.3. Les justifications de l'OAP n°1 : Secteur Centre (3 pages)
 - 3.4. Les justifications de l'OAP n°2 : Secteur Ouest - Triangle (2 pages)
 - 3.5. Les justifications de l'OAP n°3 : Secteur nord - Derrière le cimetière (2 pages)
- 4. Les dispositions du règlement graphique
 - 4.1. La délimitation des zones urbaines (1 page)
 - 4.2. La délimitation des zones à urbaniser (1 page)
 - 4.3. La délimitation de la zone agricole (1 page)
 - 4.4. La délimitation de la zone naturelle (1 page)
 - 4.5. Principales évolutions entre le PLU de 2009 et le PLU de 2018 (1 page)
 - 4.6. Plan de zonage du PLU de 2006 (suite à modification n°1 de 2009) (2 pages)
 - 4.7. Plan de zonage du PLU 2018 (1 page)
 - 4.8. Les espaces particuliers (5 pages)
 - 4.9. Les emplacements réservés (3 pages)

- 4.10. Le bilan des surfaces entre PLU modifié 2009 et le PLU révisé de 2018 (2 pages)
- 5. Les dispositions du règlement écrit
 - 5.1. Les dispositions générales du règlement (8 pages)
 - 5.2. Le règlement des zones urbaines (4 pages)
 - 5.3. Le règlement des zones à urbaniser (3 pages)
 - 5.4. Le règlement de la zone agricole (2,5 pages)
 - 5.5. Le règlement de la zone naturelle (2,5 pages)

DEUXIEME PARTIE - INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

- 1. Les incidences du PLU sur l'environnement
 - 1.1. La consommation d'espaces naturel et agricole (1 page 1/2)
 - 1.2. L'environnement naturel et paysager (1 page 1/2)
 - 1.3. Les activités économiques (1/2 page)
 - 1.4. Les risques et les nuisances (3 pages)
 - 1.5. Les déchets et l'énergie (1 page)
 - 1.6. Les transports et les équipements (1 page)
 - 1.7. Les réseaux et servitudes (2 pages)
 - 1.8. Le patrimoine (1/3 page)
- 2. La préservation et valorisation de l'environnement
 - 2.1. Dans le projet d'aménagement et de développement durables (1 page)
 - 2.2. Dans les orientations d'aménagement et de programmation (1/2 page)
 - 2.3. Dans les règlements graphiques et écrits (1/2 page)

TROISIEME PARTIE – MISE EN OEUVRE ET EVALUATION DU PLAN

- 1. La mise en œuvre du plan local d'urbanisme
 - 1.1. Valoriser l'environnement de la commune (1/2 page)
 - 1.2. Conforter la qualité de vie, soutenir les services et valoriser le patrimoine (1/2 page)
 - 1.3. Poursuivre la valorisation des espaces publics et conforter les liaisons piétonnes (1/2 page)
 - 1.4. Recentrer le développement de Nouilly et diversifier l'offre d'habitat (1 page)
 - 2. Les évaluations pour l'habitat et les transports
 - 2.1. Le Programme Local de l'Habitat (1 page)
 - 2.2. Le Plan de Déplacements Urbains (1 page)
- Annexes : glossaire et tableau correspondance articles du CU (1 page)

- **Projet d'aménagement et de développement durable (15 pages)**

- 1. ORIENTATION 1 : Valoriser l'environnement de la commune (2 pages)
 - 1.1 Protéger les milieux humides et anticiper les risques d'inondation
 - 1.2 Maintenir les continuités écologiques
 - 1.3 Préserver et compléter les lisières et les éléments marquants du paysage
 - 1.4 Assurer le maintien de l'activité agricole
 - 1.5 Maintenir des ouvertures visuelles depuis les points hauts
 - 1.6 Garantir les ressources en eau
- 2. ORIENTATION 2 : Conforter la qualité de vie de la commune, soutenir les services et valoriser le patrimoine (2 pages)
 - 2.1 Pérenniser les équipements communaux et intercommunaux
 - 2.2 Conserver une bonne répartition des espaces de loisirs
 - 2.3 Maintenir les services aux habitants et professions libérales au sein des quartiers
 - 2.4 Accompagner le développement des activités autour du fort de Lauvallières
 - 2.5 Valoriser le patrimoine communal et les qualités architecturales du cœur de village
- 3. ORIENTATION 3 : Poursuivre la valorisation des espaces publics et conforter les liaisons piétonnes (2 pages)
 - 3.1 Conforter le cœur du village et ses espaces publics

- 3.2 Maintenir et consolider les liaisons entre les quartiers
- 3.3 Améliorer l'offre de transport en commun
- 3.4 Réfléchir à la faisabilité de cheminements piétons complémentaires
- 4. ORIENTATION 4 : Recentrer le développement de la commune et diversifier l'offre d'habitat (3 pages)
 - 4.1. Encourager un parc immobilier accessible à tous
 - 4.2. Accompagner les possibilités de nouvelles constructions au sein des quartiers
 - 4.3. Organiser les compléments d'urbanisation, au plus proche des quartiers existants
 - 4.4. Contenir le développement des hameaux
 - 4.5. Intégrer les risques et les nuisances pour valoriser le cadre de vie
 - 4.6. Réserver des possibilités d'extensions urbaines cohérentes pour le futur
- CARTE DE SYNTHÈSE DU PADD (3 pages)

- **Orientations d'aménagement et de programmation (14 pages)**

Préambule : localisation des secteurs visés par les OAP (1 page)

- 1. OAP N°1 : Secteur Centre (3 pages)
 - 1.1. Localisation et contexte de la zone
 - 1.2. Objectifs de développement de la zone
 - 1.3. Accessibilité, desserte et stationnement
 - 1.4. Aménagements et environnement
 - 1.5. Indications programmatiques
- 2. OAP N°2 : Secteur Ouest - Triangle (3 pages)
 - 2.1. Localisation et contexte de la zone
 - 2.2. Objectifs de développement de la zone
 - 2.3. Accessibilité, desserte et stationnement
 - 2.4. Aménagements et environnement
 - 2.5. Indications programmatiques
- 3. OAP N°3 : Secteur Nord - Derrière le cimetière (3 pages)
 - 3.1. Localisation et contexte de la zone
 - 3.2. Objectifs de développement de la zone
 - 3.3. Accessibilité, desserte et stationnement
 - 3.4. Aménagements et environnement
 - 3.5. Indications programmatiques
- 4. Phasage prévisionnel des opérations (1/3 page)

- **Règlement Plan de zonage (1 feuille)**

- Un règlement graphique au 1/2 000^{ème}

- **Règlement écrit (71 pages)**

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (15 pages)

- 1.1. Champ d'application territorial du plan
- 1.2. Portée du règlement à l'égard d'autres législations
- 1.3. Division du territoire en zones
- 1.4. Modalités d'application du règlement
- 1.5. Préservation du patrimoine, des paysages et des continuités écologiques
- 1.6. Prévention des risques naturels et technologiques
- 1.7. Obligations en matière de stationnement
- 1.8. Emplacements réservés
- 1.9. Lexique

TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES ZONES URBAINES

- 2.1. Dispositions applicables à la zone U (7 pages)
- 2.2. Dispositions applicables à la zone Ux (5 pages)

TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES ZONES À URBANISER

- 3.1. Dispositions applicables à la zone 1AU (7 pages)

- 3.2. Dispositions applicables à la zone 2AU (6 pages)
- 3.3. Dispositions applicables à la zone 2AUx (5 pages)

TITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

- 4.1. Dispositions applicables à la zone A (6 pages)
- 4.2. Dispositions applicables à la zone N (7 pages)

ANNEXES

- Liste des essences locales imposées (6 pages)
- Arrêté de zonage archéologique (2 pages)
- Retrait-gonflement des argiles (2 pages)

- **Annexes : (514 pages)**

- Sommaire (2 pages)

- A – Annexes informatives (338 pages)**

- Porter à connaissance des services du Préfet de la Moselle
 - Porter à connaissance des services du Département de la Moselle
 - Guide fiches Argiles
 - Recodification du Code de l'urbanisme
 - Délibération de prescription de la révision générale du PLU
 - Compte rendu séance en conseil municipal prescrivant la révision générale du PLU, séance du 19/11/2015
 - Délibération portant sur le débat de PADD et compte rendu de la séance en conseil municipal portant sur le débat de PADD
 - Compte rendu du Conseil Municipal en date du 22 juin 2017

- B - Annexes sanitaires (158 pages)**

- Notice portant sur les annexes sanitaires
 - Plan de localisation de la commune de Nouilly sur le réseau d'assainissement de l'agglomération (1:28 000)
 - Plan du réseau d'assainissement de Nouilly (1/4000)
 - Plan d'assainissement de Nouilly concernant l'eau potable, les eaux usées, le réseau hors inventaire et privé (1/2 000)
 - Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés
 - Rapport annuel sur l'eau potable
 - Données sur l'eau potable
 - Plan du réseau d'eau potable 57512_RE_1 (1/2000)
 - Plan du réseau d'eau potable 57512_RE_2 (1/2000)
 - Notice des eaux pluviales de Nouilly en date du 01/06/2016
 - Notice des eaux pluviales de Nouilly en date du 26/07/2018

- C – Servitudes (13 pages)**

- Tableau des servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation des sols
 - Plan des servitudes (1/5000)
 - Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Nouilly
 - Arrêté n° 2016-DLP-BUPE-246 du 21/10/2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle.

- D - Plan annexe (2 pages)**

- Plan mentionnant le périmètre du droit de préemption urbain et le périmètre de voisinage d'infrastructure terrestre (1/5000).

Le "**Porter à Connaissances des Services l'État**" qui est prévu aux articles L.132-1 et L.132-2, du Code de l'Urbanisme est présent dans le dossier qui a été soumis à l'enquête publique (Annexes : A_Informations). L'article L.132-3 du code de l'urbanisme précise :

"Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique." (L'annexe 42, pages 104 à 106 ne correspond pas à la commune de Nouilly.)

Aucune remarque particulière n'est à formuler initialement quant à la clarté de l'exposé de Monsieur GERARD, responsable du Pôle Planification de Metz Métropole, en présence de Monsieur Jean-Louis MICHELOT, maire de NOUILLY sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme proposé.

Le dossier proposé par l'AGURAM pour la mise en enquête publique est d'excellente facture. Il est très détaillé, précis et bien argumenté à l'aide de plans et croquis adaptés.

Cependant les différentes pièces du dossier remis par l'AGURAM comportent quelques "scories orthographiques" ou "bogue" informatique, quelques observations et erreurs mises à jour par le commissaire enquêteur :

- Concernant le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

- En cohérence avec le rapport de présentation Tome 1 et 2, un plan de la trame Verte et Bleue (page 40 du RP1) aurait été pédagogique et valorisant. Proposition faite lors de la réunion initiale qui ne modifiait en rien le dossier envoyé aux PPA et qui n'a pas été retenue.
- Un plan avec les corridors écologiques définis dans le SCoTAM aurait été également pédagogique et bénéfique.

- Concernant les **Orientations d'aménagement et de programmation**

- les OAP d'une manière générale auraient gagné dans les §1.3 de parler des transports en commun (PADD 3.3, page 9) ;
- Les § 1.4 ne traitent pas de la qualité environnementale, énergie, eau et déchets ni de la prévention des risques (cavités souterraines, OAP 3 impactée) ;
- Les § 1.5 sont trop succincts, la typologie des logements, la mixité fonctionnelle et sociale, l'insertion architecturale, urbaine et paysagère font défaut.
- La ZAC de Lauvallières bien que sous maîtrise de Metz Métropole aurait peut-être dû figurer dans ce document.
- De même un cartouche ou plan avec les espaces potentiels de densifications estimé à 12 logements (plus important que le nombre de logements prévus dans les OAP 2 et 3) aurait été pédagogique.

- Concernant le **Rapport de Présentation Tome 1 :**

- Page 3 : § 2.2 ? ;
- Pages 14 et 16 : deux fois le sous paragraphe "C" ;
- Pages 19 et 20 : deux fois le sous paragraphe "D" ;
- Page 77 : "cinq cavités" recensées mais seulement 3 décrites ;
- Page 82 : servitude I4: manque la ligne 63kV n° 4 St Julien Borny ;
- Page 87 : "218 résidences principales", page 92 tableau avec 219, texte en bas de page 228...
- Page 93 : "10 logements vacants, soit 4,4 % ", cela représente 228 logements alors que le tableau en recense 217 ;
- Page 98 : "126 logements sur la période 2011-2017" et pages 99, 101 et 102 seulement "12 logements à produire"... RP n° 2 p. 14 : 30 lgts...(Orientation 4, objectif n°1) et p.17 : **36 !**
- Page 100 : " après une phase de ralentissement sur la période 90-99 " alors que la population était de 410 hab en 1990 et 423 en 1999 ? "début année 2000 (14%), ne serait-ce pas 17,5 % ?
- Page 102 : à nouveau 218 résidences principales ;

- Page 113 : 327 actifs en 2015 dont 8,3 % soit 27 personnes, 2 lignes en dessous 97 emplois salariés ? ; "**pôle de l'hôpital Schumann**"... (un "N") ;
- Pages 121 - 122 : § A ... § 2.2 ? Décalage § pages 131 à 139 ;
- Page 129 : "*Percieux*" au lieu de Fercieux ;
- Page 149 : 3,7 % des ménages pas de véhicule soit 6,77 soit 7 ménages ;
- Page 150 : 342 actifs dont 12% à mettre en cohérence avec la page 113 ;
- Page 155 : 9 ménages ne possèdent pas de voiture (si 3,7 % alors 244 ménages ?). Mettre en concordance avec page 149 ;
- Pages 169 à 171 : manque un § sur la consommation des espaces NAF ;
- Page 176 : "*20 logements vacants*" en 2015 (10 en 2013) soit doublé en 2 ans ?
- **Concernant le Rapport de Présentation Tome 2 :**
 - Page 14 : 30 logts, p.17 : 36 lgts, à mettre en conformité avec RP 1 pages 98, 99, 101 et 102 ;
 - Page 16 : "**Réduction par 4 des surfaces entre 2006 et 2018**" encore faudrait-il préciser que c'est hors ZAC et que les zones U ont doublé dans le même temps... ;
 - Page 19 : "*ramenant la surface de terre naturelle consommée à 2,3 ha*" alors que ces 2,3 ha sont en zone U et AU ?
 - Page 27 : au lieu de "*11.5 ha de zones 1 AU et un lotissement de 6 ha environ*" ne faudrait-il par lire 11,5 ha de zones 1 AU **dont** un lotissement de 6 ha environ ?
"*le nouveau PLU réduit drastiquement les surfaces naturelles*" ce sont des zones à urbaniser et non des zones naturelles en terme de zonage ;
 - Page 36 : "*15 logements en zone*" est différent de ce qui est mentionné dans l'OAP n° 1 ;
 - Page 38 : "*elles ont pu exister par le passer*"... ;
 - Pages 40 à 43 : "*Principales évolutions entre le PLU de 2006 et le PLU de 2018*" ne faudrait-il pas lire entre le PLU de 2009 et le PLU de 2018 ?
 - Page 51 : "*(rue e Acacias)*"... et référence au PLU de 2006 ;
 - Page 53 : N° 6 et 7 avec deux fois le même texte ? N'est-ce pas un doublon ?
 - Page 57 : si "**La zone naturelle représente près de 33,5 % de la commune , contre 6,6 % au PLU précédent**" il faudrait préciser que c'est un transfert des zones A pour la quasi totalité de la différence...
 - Page 65 : au lieu de "*Ligne 63kV n°1 ANCERVILLE - ST JULIEN*" lire Ligne HTA 17,5 kV n° 9 LAVALLIERE - VIGY ;
 - Page 66 : au lieu de "**La zone urbaine UX**", lire la zone urbaine Ux ;
 - Page 68 : "*le calcul de l'implantation a été simplifié, en proposant une distance minimale de 4 m*" **est en contradiction** avec la volonté exprimée avant "*permettre une densification des tissu urbains*"... ;
 - Page 69 : au lieu de "*...à la zone urbaine UX*", lire la zone Ux ;
 - Page 70 au lieu de "**Le PLU de NOUILLY comprend 2 zones 1 AU, 2 zones 2 AU et une zone 2 AUX**" lire ... 2 zones 2 AU et une zone 2 AUx ;
 - Page 72 au lieu de "*C...à la zone 2 AUX ...règlement de la zone UX*" lire 2 AUx et Ux ;
 - Pages 78 et 79 : § "**1.1 La consommation d'espace naturel et agricole**", les zones et ou secteurs A et N ne sont pas évoqués une seule fois dans tout ce paragraphe excepté dans l'OAP n° 1 où l'ex zone N4... n'est pas mentionnée !
 - Page 78 : "**La zone 2 AUX**" et "*La zone UX et la zone 2 AUX comptabilisent 23,5 ha*", lire la zone 2 AUx et la zone Ux et la zone 2 AUx... ... ;
 - Page 79 : "**(en zone 2 AUX)**" lire en zone 2 AUx ;
 - Page 87 : les 4 lignes électriques sont bien citées dans le servitude I4...
 - Page 94 : "**Par ailleurs, la zone 2 AUX...**" lire la zone 2 AUx.

- **Concernant le Règlement :**

- Dans le "titre 1- dispositions générales" en page 4, il serait judicieux d'inclure le 1^{er} § de la page 40 du RP2 concernant la recodification du Code de l'urbanisme, "*Le règlement du nouveau PLU est basé sur les articles R123.1 à R123.14 du Code de l'Urbanisme (dans sa version antérieure à décembre 2015) conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2015-1783. Le PLU a été prescrit le 19/11/2015, avant la recodification du Code de l'Urbanisme et le Conseil Municipal n'a pas délibéré de manière opter pour la nouvelle trame réglementaire de règlement écrit*".
- Page 12 : la largeur de la bande de servitude de GRTgaz est de 80 m en SUP1 et non de 5 m (SUP 2 et 3), et de 8 m non constructible et non plantable ;
- Page 13 : les logements de type "petit collectif" ne sont pas répertoriés avec un nombre de place de parking dont rechargement électrique non prévu ;
- Page 25 : l'article 15 ne fait pas l'objet d'obligations "imposées" aux "constructions," travaux, "installations" et "aménagements," en "matière" de "performances" énergétiques" et "environnementales" ;
- Page 30 et 37 : idem ci-dessus ;
- Page 44 : "Zone 2 AUX" à remplacer par zone 2 AUx ;
- Page 55 : article N1 point 1.1 : l'article L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, alinéa 6 indique : " ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation ", non précisé ici, sinon c'est la "*servitude de marchepied* " qui s'applique soit 3,25 m.

Avis du commissaire enquêteur : dans la mesure où le même article (12), paragraphe IV, cite : "*Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté*", c'était donc l'occasion, surtout **dans le cadre d'une révision générale d'un PLU** applicable à partir de **mi 2019**, d'avoir un document à jour en fonction de la réglementation en vigueur, certes cela aurait demandé une légère surcharge de travail au bureau d'études mais aurait très largement facilité le futur travail de la commission d'urbanisme de NOUILLY et de Metz Métropole dans les éventuelles études à venir plutôt que se référer en permanence à la pièce n° 13 du dossier d'enquête (Annexes : A – Annexes informatives) et/ou à la page 95 du RP2. Cette mise à jour devrait être effectuée avant l'approbation finale de ce PLU.

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement "*I.-Le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R. 555-30.*" Cette référence devrait être mentionnée en page 12 du règlement comme rappelé dans l'avis PPA de GRTgaz, en date du 12 février 2019.

L'article du règlement N1, page 55 est à modifier conformément à la législation.

- **Concernant le règlement graphique :**

- Conformément au § "C" de la page 4 du règlement écrit, les marges de recul par rapport aux voies à grande circulation sont reportées, à minima sur le règlement graphique du PLU.
- Les périmètres protégés des monuments historiques auraient mérité d'être reportés avec un code couleur représentant les différentes zones impactantes d'un point de vue construction. Idem pour les périmètres de réciprocité agricoles.

- D'une manière générale les différentes limites ayant une incidence directe sur la construction mériteraient d'être reportées sur le plan de zonage (SUP1 GRTgaz).
- Pour une identification plus rapide de la parcelle concernée, ne serait-il pas possible d'inclure le nom des rues sur ce plan ?
- **Concernant les Annexes :**
 - Très complètes, pas de remarque particulière si ce n'est que compte tenu de l'architecture et de l'importance donnée à certains monuments, une liste des éléments à protéger conformément au code de l'urbanisme : article L151-19, modifié par la LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81, article L151-23, a été ajoutée dans le règlement du PLU en pages 9 et 10 et répertoriée sur le plan de zonage.
 - Un document de 514 pages sans sommaire est peu pratique et consultable par le public, encore moins s'il s'agit d'y faire référence dans leurs éventuelles observations. **Le sommaire et la pagination ont été "rectifiés" avant l'ouverture de l'enquête publique.**

Avis du commissaire enquêteur : Le dossier de l'AGURAM est très complet et bien documenté.

Le rapport de présentation n° 1 gagnerait pour sa lisibilité à prendre en compte les observations supra et de revoir notamment la numérotation des sous-paragraphes à partir de la page 14 (exemple deux fois "C" page 14 et page 16)...

Une mise en cohérence des RP n° 1 et RP n° 2 notamment concernant le nombre de logements autorisés par le PLH serait à réaliser avant l'approbation finale de ce projet de PLU.

Le rapport de présentation n° 2 cite en page 27 : "*le nouveau PLU diminue drastiquement les surfaces naturelles consommées*" mais aucun chiffre n'est donné car les **zones AU sont "à urbaniser" et non "naturelles"**. Entre le PLU 2009 et celui de 2018 il est à noter une consommation foncière de **2,9 ha** dont 0,6 ha de déjà réalisés sur une projection à 2032, soit une **réduction par 4** des surfaces entre 2006 et 2018.

En fait, au vu des documents complémentaires fournis par le bureau d'études sur demande du commissaire enquêteur, notamment les plans de zonages PLU 2009 / PLU 2018, **il s'avère que la consommation des espaces agricoles et naturels dans les quinze années à venir est de 2,06 ha** sur deux zones : zone U (hameau de Lauvallières), ex zone Nsc de **2,24 ha** du précédent PLU (**ne fait pas l'objet d'une OAP**) et 1AU, ex zone N₄ de **0,4 ha**, compensé par les surfaces U (au bout de la rue du Moulin) passant en N soit environ **0,58 ha**. Les **2,3 ha** cités en page 16 du rapport de présentation n° 2 concernent les **OAP n° 1** (zone U, 1AU ex N₄ et 2AU ex U_a et ex U_{b1}), **OAP n° 2** (2AU ex 1AU₁) et **n° 3** (zone 1AU ex 1AU₃) **situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine** qui comprennent quelques boisements et secteurs enherbés.

La consommation foncière est donc à différencier de la **consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (NAF)**, ainsi le nouveau PLU ne diminue pas "*drastiquement les surfaces naturelles consommées*" **mais simplement les zones à urbaniser**.

L'avis de GRTgaz en date du 10 juin 2016 (pages 86 à 92 de la pièce n° 13-Annexes) n'est plus d'actualité depuis le 1er janvier 2018.

I-4-2 : Pièces complémentaires.

A la demande du commissaire enquêteur :

- Trois délibérations du conseil municipal, en date du 19 novembre 2015 concernant la "prescription de la révision générale du PLU et modalités de concertation", en date du 22 juin 2017 sur "l'approbation du projet d'aménagement et de développement durable" et en date du 9 novembre 2017, ayant pour objet " la poursuite de la procédure de révision générale du PLU par Metz Métropole" PLU (*pièces n° 1.2, 1.3 et 1.4 – voir annexes 2, 3 et 4, pages 78 à 83*) ;

- trois délibérations du Conseil de Communauté pour "la poursuite des procédures communales par Metz Métropole au 1er janvier 2018" en date du 18 décembre 2017 et du " bilan de la concertation du projet de la commune de Nouilly" et "l'arrêt du projet de révision du PLU" en date du 17 décembre 2017, sont jointes au dossier de révision générale du PLU (*pièces n° 1.5, 1.6 et 1.7 – voir annexes 5, 6 et 7, pages 84 à 90*) ;
- le procès-verbal de la réunion des PPA en date du 6 décembre 2017 (*pièce n° 3 – annexe 9, pages 92 à 97*) ;
- la décision de la MRAe en date du 18 / 12 / 2017 (*pièce n°4 – annexe 12, pages 142 à 146*) ;
- l'avis de la CDPENAF en date du 12 / 02 / 2019 (*pièce n°5 – annexe 11, page 141*) ;
- conformément à l'article L132-11 du code de l'urbanisme les avis des personnes publiques associées – PPA sont joints au dossier (*pièce n° 6- en annexe 10, pages 99 à 140*) ;
- un comparatif des zonages PLU 2009 et PLU 2018 avec sur le premier les zones urbaines et à urbaniser qui sont rendues aux espaces naturels et agricoles (en vert) et le second avec en rouge la consommation des naturels, agricoles et forestiers, pièce demandée mais non fournie par Metz Métropole ;
- un tableau récapitulatif d'évolution des zones du projet de PLU, pièce non fournie par Metz Métropole, réalisée par le commissaire enquêteur en page 14 ci-avant ;

I-4-3 : Concertation du public (*voir pièce n°2, annexe 16-1, page 180*) :

Conformément aux articles L103-2 à L103-6 et L300-2 du Code de l'urbanisme, des articles L120-1 à L120-2 du Code de l'environnement, les modalités de la concertation ont été définies dans la séance du conseil municipal de NOUILLY en date du 19 novembre 2015, ayant pour objet l'arrêt du projet de la révision générale du PLU mis en enquête publique.

Les habitants de NOUILLY, les associations locales et les autres personnes concernées ont été informées par :

- un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, tenu à la disposition du public en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant toute la durée de l'élaboration du 1^{er} novembre 2016 au 17/12/2018 ;
- un dossier tenu à la disposition du public en mairie contenant les pièces administratives du dossier ainsi que les documents techniques intermédiaires utiles à la concertation, au fur et à mesure de leur production et jusqu'à l'arrêt du projet ;
- le bulletin d'information municipal n° 30, 31 et 34 ainsi que le site internet de la commune ont été utilisés pour procéder à une information sur l'avancement de l'élaboration du PLU ;
- le site "facebook" de la mairie ;
- une réunion publique de concertation sur le projet organisée en commune en date du 15/11/17 ainsi qu'une réunion publique de présentation du PLU le 12/12/2017 ;
- une exposition organisée sur le projet de PLU dès juillet 2017 ;
- l'affichage en mairie et sur le site de la mairie ;
- publicités légales dans la presse : délibération du 19 novembre 2015 prescrivant la révision générale du PLU dans le RL en date du mercredi 17 octobre 2018 ;
- la parution de trois articles dans le Républicain Lorrain en date des 02/02/2016, le 26/12/2017 et le 19/02/2018 (annexe 16-1, page 180) ;
- un registre de concertation du 1er janvier au 17 décembre 2018 à Metz Métropole ;
- durant la phase d'élaboration technique du PLU, le diagnostic territorial, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les OAP, le règlement écrit et graphique ainsi que les panneaux d'exposition étaient disponibles à la consultation du public au fur et à mesure de leur constitution. Ces documents étaient de nature suffisante pour permettre aux habitants de bien comprendre le projet communal pour les prochaines années avant l'arrêt de projet du PLU.

Ils étaient également disponibles sur le site de la commune (<https://www.nouilly.info/da5>) et sur le site de Metz Métropole (<https://www.metzmetropole.fr/habiter-se-deplacer/plan-local-d-urbanismeplu/consulter-les-informations-des-plu/plu-nouilly-368.html>).

Les services de l'État conformément à l'article L132-10 du CU, les personnes publiques autres que l'État conformément à l'article L132-11 du CU ont été associés à l'élaboration du projet de PLU de la commune dès le 18 décembre 2018.

Le bilan de la concertation du projet de la commune de Nouilly a été consigné dans la séance du conseil métropolitain en date du 17 décembre 2018, il a mis en exergue une seule contribution écrite au registre prévu à cet effet. Trois courriers en date du 31/10/2018 et 19/11/18 sont arrivés en mairie et à Metz Métropole (dont un doublon) puis ont été versés au bilan de la concertation.

Avis du commissaire enquêteur : L'énumération des actions entreprises supra permet de constater que la concertation a été effective, très longue et très satisfaisante.

La synthèse du "bilan de la concertation" est un document très complet et remarquable (pièce n°2 du dossier d'enquête).

I-4-4 : Consultations légales et réglementaires

Dans le respect des dispositions des articles L153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme et du paragraphe IV de l'article L122-1 du Code de l'environnement, la demande d'examen au cas par cas relative à la révision générale du PLU a été transmis pour avis à l'autorité environnementale afin de déterminer si ce dernier doit être soumis à évaluation environnementale. Les personnes publiques associées ont été saisies en date du 18 décembre 2018.

Il est à signaler que conformément aux articles L.132-11, L.153-16 et R.153-4 du Code de l'urbanisme qui impose des délais réglementaires pour donner leur avis : "... *dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables*". La date butoir de retour était fixée au 19 mars 2019, date qui conditionne le début de l'enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur : Les réponses parvenues au-delà de cette date n'ont pas abondé l'analyse et le décompte des avis mais ont alimenté cependant l'analyse des observations recueillies au cours de l'enquête publique.

I-4-4-1 : Avis de l'autorité environnementale : (*pièce n° 4 – annexe 12, pages 142 à 146*).

Par décision n° MRAe 2017DKGE212 en date du 18 décembre 2017, par délégation du président de la MRAe, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU de la commune de NOUILLY **n'est pas soumis à évaluation environnementale** et recommande :

- de revoir les densités pour permettre une gestion plus économe de l'espace ;
- de prendre en compte les corridors écologiques du secteur centre village.

Avis du commissaire enquêteur : au regard du dossier et des éléments fournis par la commune et Metz Métropole, le projet de révision générale du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement si ce n'est la surface totale des zones ouvertes à l'urbanisation qui paraît excessive compte tenu de leur faible densité à l'hectare.

I-4-4-2 : Procès-verbal de la réunion des PPA : (*pièce n° 3 – annexe 9, pages 92 à 97*)

Cette réunion n° 13, en date du 6 décembre 2017, avait pour objet l'arrêt du projet :

- PADD :
 - la chambre d'agriculture demande que soit indiqué l'espace agricole majeur, comme prescrit par le SCOTAM ;
 - le SCoTAM demande si les cônes de vue ont bien été pris en compte ;
 - le CD 57 insiste sur les enjeux sécuritaires pour l'aménagement d'un cheminement piéton le long de la RD 954 (et émet des réserves sur sa faisabilité).
- OAP n° 1 :
 - la gestion des eaux de pluie sera l'objet de préconisations ;
- OAP n° 3 :
 - le chemin est mentionné sur l'OAP comme "liaison douce à créer" ;
 - le département indique que des aménagements de type « tourne à gauche » pourraient faciliter l'accès depuis la RD.
- Plan de zonage règlement graphique :
 - la chambre d'agriculture indique plusieurs remarques sur le plan de zonage qui ont été en partie prises en compte ;
 - le département "requestionne" le classement choisi en U pour l'ancienne zone Nsc du hameau de Lauvallières ;
 - le recul inscrit en U (ex Nsc) de 15 m par rapport à emprise de la RD sera repris. Les accès individuels nouveaux sur RD 954 sur ce tronçon hors-agglo sont interdits ;
 - le SCoTAM s'interroge sur la présence de boisements dans la zone agricole.
- Règlement écrit :
 - La chambre d'agriculture souhaite qu'une exception de demande d'autorisation soit bien mentionnée pour les clôtures agricoles, non soumises à déclaration préalable en zone A et N.
 - Les bâtis d'habitation liés pourront s'implanter à 100m, plutôt que 50, des bâtis agricoles. Demandes prises en compte.
- Remarques complémentaires :
 - La DDT souligne la démarche de réduction de la consommation d'espace.
 - Une attention particulière sera portée à l'impact des canalisations de matière dangereuse, dans le PLU.

Avis du commissaire enquêteur : Le classement en zone U du hameau de Lauvallières est discuté par le département (ex secteur Nsc) , pour se faire il serait possible de le différencier et d'adapter le règlement en conséquence en tenant compte des observations émises, dans la mesure où la commune n'a pas la volonté de densifier ce hameau éloigné des services de la commune (U1 ou Uh).

La carte de synthèse du PADD en page 13 du document, concernant le cheminement piéton entre le hameau et le fort de Lauvallières indique "*Réfléchir aux potentiels itinéraires complémentaires*", le département insiste sur les enjeux sécuritaires et émet des réserves sur sa faisabilité. Cet aspect est pris en compte dans l'objectif 3.4 en page 9 du PADD.

Concernant l'OAP n° 1, compte tenu des observations des habitants notamment sur le ruissellement de surface, la gestion des eaux de pluie devrait faire l'objet de mesures d'accompagnement concrètes comme précisé dans le § 1.4, en page 5, des OAP.

Le plan des servitudes est à compléter par les distances SUP 1 de GRTgaz et mis à jour avant l'approbation définitive du PLU 2018.

I-4-4-3 : Avis de la CDPENAF – Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers : (*pièce n° 6 – annexe 11, page 141*)

Dans l'avis **pièce 6/5** du Préfet, en date du 12/03/2019 (*page 116*), il est stipulé que "*Cette commission a examiné votre projet le 12 février 2019 ; l'avis de la commission devra faire partie du dossier soumis à enquête publique.*" Il est également mentionné que "*L'avis de la CDEPNAF est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.*"

Lors de sa réunion du 12/02/2019, cette commission a examiné le projet et a "*émis un avis favorable sur les règles de constructions pour les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zone naturelle et agricole.*"

Avis du commissaire enquêteur : La commune de NOUILLY n'est pas dans ce dernier cas dans la mesure où le jour du début de l'enquête soit le 25 mars 2019, cet avis, sans réserve ni observation, avait été transmis à la mairie.

La CDPENAF aurait pu se prononcer sur la consommation réelle des espaces naturels, agricoles et forestiers.

I-4-4-4 : Avis des collectivités territoriales (11)

Le projet arrêté de révision générale du PLU a été transmis pour avis à **onze** collectivités territoriales : conseil régional, conseil départemental, Metz Métropole et huit communes : Vany, Faily, Servigny-lès-Sainte-Barbe, Noiseville, Montois-Flanville, Coincy, Vantoux et Mey.

Seulement **2** d'entre elles ont répondu. Pour mémoire l'absence de réponse dans les délais requis vaut avis favorable. (*cf. « en tête » de partie 1-4-4, 2^{ème} alinéa, page 33 ci-avant*). Ce pourcentage de « non-réponse » accèderait une acceptation tacite du projet à près de 100 %.

Les réponses mettent en évidence deux avis favorables du conseil départemental accompagné d'une réserve et dix remarques, (*avis n° 6/4 – p.107*) et de Metz Métropole (*avis n° 6/6 – p.136*) avec une observation.

• **Avis favorable** avec réserve (2) :

- **CD 57** - Conseil Départemental, *avis n°6/4, pages 107 à 111* avec 1 réserve et 10 observations :

- Domaine public routier départemental :

- ✚ le classement en zone U du hameau de Lauvallières et tout ce que cela implique ;
- ✚ admettre les ouvrages techniques, les affouillements des sols liés aux infrastructures de transports terrestres pour les zone A et N ;
- ✚ pour les zones U, 2AUx, A et N sur la RD 954, il est demandé que le règlement précise l'interdiction d'accès individuels nouveaux sur les RD et un recul minimal de 10 m des constructions (15 m pour le hameau) à partir de l'emprise cadastrale de la RD ;
- ✚ le passage de convois exceptionnels ne permet pas de configurer la RD 954 en voie urbaine en traversée de Lauvallières ;
- ✚ prendre en compte le positionnement des panneaux d'agglomération sur les RD, Lauvallières étant une section hors agglomération ;
- ✚ le cheminement doux prévu (réflexion potentielle - PADD page 13) à hauteur de la RD 954 entre Lauvallières et la ZAC éponyme nécessitera des mesures d'isolement sécuritaire et induit l'acquisition de terrains hors emprises départementales ;

- ✚ OAP n°3: compte tenu de la problématique de visibilité du trafic en provenance de Servigny-lès-Sainte-Barbe, il conviendrait de prévoir un aménagement de carrefour, type tourne à gauche ;
- ✚ le règlement graphique, il est demandé d'exclure l'emprise des RD des espaces contribuant aux continuités écologiques à la TVB, de façon à ne pas contrecarrer les travaux d'entretien sur voirie départementale ;
- ✚ les emplacements réservés n° 2 et 3 impactant une RD n'ont pas fait l'objet d'association aux réflexions de l'UTT de Metz-Orne.

Avis du commissaire enquêteur : Le règlement du PLU devra préciser l'interdiction d'accès individuels nouveaux sur les RD et un recul minimal de 10 m des constructions à partir de l'emprise cadastrale de la RD pour les zones U, 2AUx, A et N.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique bien qu'il ne soit pas mentionné dans le rapport de présentation est bien pris en compte dans les articles 16 du règlement pour les zones concernées.

- **MM** - Communauté d'Agglomération Metz Métropole, *avis n° 6/6, pages 136 et 137* :
 - Le schéma directeur de la ZAC de Lauvallières n'étant pas validé, il y a lieu de le substituer avec le plan joint.
 - Pas d'avis concernant le PLH de Metz Métropole ni le PDU de Metz Métropole tout deux en cours de révision depuis le 14 octobre 2013.

Avis du commissaire enquêteur : Les ambitions de la municipalité semblent en adéquation avec le 2^{ème} PLH arrêté et établit pour la période 2011-2017 et avec le SCOTAM qui qualifie NOUILLY de « *commune périurbaine et rurale* » sous l'aire d'influence du pôle relais de Noisseville et plus largement sous l'aire d'influence du cœur d'agglomération de Metz ».

La révision générale du PLU de la commune est compatible avec le PLH de Metz Métropole en cours de modification ainsi qu'avec le PDU qui est en cours de révision.

- **Avis réputés favorables par non réponse (9)** :
 - Conseil régional et mairies de Vany, Faily, Servigny-lès-Sainte-Barbe, Noisseville, Montois-Flanville, Coincy, Vantoux et Mey.
- **Avis défavorables** : néant.

1-4-4-5 : Avis des autres Personnes Publiques Associées (8)

Selon une récente jurisprudence du Conseil d'État, le commissaire enquêteur est tenu d'examiner les seuls avis des Personnes Publiques Associées réservés ou défavorables.

Au nombre de **huit**, seules six d'entre elles ont répondu dans les délais réglementaires :

- **Avis réputés favorables par non réponse dans les délais (2)** :
 - PNRL (Parc Naturel Régional de Lorraine), CNPF (Centre National de la Propriété Forestière regroupant 11 CRPF dont le CRPF Lorraine-Alsace).
- **Avis favorable (2)** :
 - Chambre d'Agriculture Moselle, *avis n° 6/1, page 99*.
 - CCI, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle, *avis n° 6/3, page 106*.

- **Avis favorables avec réserves et remarques (3) :**

- **SCoTAM** agglomération messine, *avis 6/2* : "émet un avis favorable sur le projet de **PLU arrêté** de la Commune de Nouilly sous réserve de la prise en comptes des demandes formulées." (pages 100 à 105) :

- + s'agissant des continuités écologiques et des paysages, demande :

- d'insérer dans le rapport de présentation quelques exemples de mesures pour prévenir et limiter l'expansion des espèces envahissantes (cible 6.10 du SCoTAM) ;
 - de décliner dans le règlement ou l'OAP du secteur centre(n° 1) l'objectif du PADD visant à maintenir la lisibilité de l'ancienne voie ferrée ;
 - de décliner dans le règlement, l'objectif du PADD visant à favoriser le maintien des haies champêtres.
 - recommande d'étudier les opportunités de plantations de manière à limiter le ruissellement des eaux et l'ampleur des crues.

- + s'agissant de la production nouvelle de logements, de la programmation des équipements et de la consommation foncière afférente, demande que les OAP précisent les typologies de logements attendues (individuel, intermédiaire, collectif, logements aidés, ect.) ;

- + s'agissant des équilibres économiques, constate que *l'espace agricole majeur*, tel que le prévoit le SCoTAM est identifié dans son PADD ; que le PLU intègre le périmètre de la ZAC de Lauvallières défini dans le SCoTAM ;

- + s'agissant des actualisations et corrections utiles : demande d'actualiser les références du SCoTAM (page 7 du rapport de présentation).

Avis du commissaire enquêteur : Le SCoTAM estime que le projet de PLU affiche une ambition de développement cohérente avec sa position au sein de l'armature urbaine, souligne la démarche d'intensification urbaine autour du centre-village, la définition d'éléments de patrimoine paysager et de jardin à préserver, la localisation d'espaces contribuant aux continuités écologiques à protéger et l'identification des éléments et ensembles bâtis à préserver.

Le PADD affiche la volonté de diversifier et de mixer l'offre de logements afin de répondre aux différents parcours résidentiels possibles des ménages ainsi que d'accompagner et développer les activités économiques notamment au sein de la ZAC en cours de réflexion (zones 1 AUx et 2AUx).

- **DDT** - Direction départementale des territoires de la Moselle, *avis n° 6/5* avec 36 remarques et réserves (pages 112 à 135) :

- I- Les principes généraux et les normes supra-communales* : (compatibilité avec le SCoTAM, PDU, PLH et PCAET) :

- Au vu des besoins en logements, en cohérence avec le PLH, la densité affichée, "*particulièrement faible*", le secteur ouest "Triangle" de 03, ha, inclus en totalité dans une bande de bruit, mérite d'être écarté des zones à urbaniser ;
 - le projet de PLU est conforme aux différents plans et programmes avec lesquels il doit être compatible.

- II- Les pièces du dossier* :

- Le rapport de présentation :

- devra décrire les cinq cavités et pas seulement trois comme le porter à connaissance du préfet ;
- l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sachant que la commune est classée en zone 1 devra être ajouté (obligations de mesures dans les ERP) ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation :
 - l'OAP n° 1 et l'ER n° 1 devront faire l'objet d'un avis du gestionnaire "Air Liquide" ;
 - l'OAP n° 3, malgré un ancien aqueduc, n'est pas située dans une zone d'aléa de cavité souterraine selon une analyse complémentaire menée par le BRGM ;
- Le règlement écrit :
 - devra indiquer les dispositions du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) ainsi que des contraintes pour le radon ;
 - les dispositions générales devront être modifiés pour intégrer les bandes de danger de GRT Gaz ;
 - la page 49 devra préciser que les constructions et installations autorisées dans le prolongement de l'acte agricole en zone A devront être nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.
- Les servitudes :
 - la liste des servitudes rectifiée tient compte des avis URM et GRT Gaz ;
 - le plan des servitudes devra tenir comptes des avis ci-dessus et de l'État Major.
- Les autres annexes :
 - Les périmètres situés au voisinage de la RD 954 dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustiques ont été édictées devront être complétées ;
 - la ZAC de Lauvallières devra y figurer ;
 - le guide retrait gonflement des argiles pourra être complété par les fascicules de l'IFSTTAR - Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux.

III- Informations diverses :

- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers : "*la consultation de la CDPENAF est obligatoire* ." ; "*Cette commission a examiné votre projet le 12 février 2019 ; l'avis de la commission devra faire partie du dossier soumis à enquête publique.*" Il est également mentionné que "*L'avis de la CDPENAF est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.*"
- Évaluation environnementale : en application de l'article R104-33 du CU, l'arrêté du 18 décembre 2017, la décision de la MRAe sera jointe au dossier d'enquête publique. C'est la pièce n° 4.
- Assainissement - Schéma du réseau d'assainissement :
 - la définition du zonage fera l'objet d'une enquête publique. Celle-ci pourra être menée conjointement avec l'enquête PLU.

IV- Conclusion : "... j'émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des différentes observations."

- **État-major Zone de Défense de Metz** : la servitude PT2 est bien répertoriée mais n'apparaît pas sur les plans. (page 117).
- **URM** : pages 118 à 122 :
 - inscrire au plan de zonage un couloir de lignes THT/HT comme indiqué sur le plan ;
 - mettre à jour le tableau des servitudes I4 au nombre de 4 ;
 - sollicite l'inscription d'une dérogation pour la construction des ouvrages de distribution publique (lignes électriques aériennes et souterraines, les postes de transformation) dans toutes les zones où les constructions de bâtiments ou ouvrages des services publics sont admises ;
 - propose que soit inscrit dans les prescriptions applicables à chaque zone : *"Ne sont pas soumis à ces règles les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité qui bénéficient de la dérogation dont le contenu a été défini par ailleurs"*.
- **GRT gaz** (pages 123 à 135) :
 - Le rapport de présentation : la présence des ouvrages GRT gaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
 - Les orientations d'aménagement et de programmation : l'OAP n° 1 et 2 sont impactées par les SUP
 - Règlement : la présence des ouvrages GRT gaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
 - l'indiquer dans les OAP n° 1 et 2 ;
 - les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité ;
 - les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage (zone non aedificandi et non sylvandi) ;
 - qu'il est fortement recommandé **de consulter GRTgaz dès la phase d'émergence de tout projet d'aménagement** dans les **SUP 1** (80 m) ;
 - qu'il est **obligatoire** d'informer GRTgaz de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les SUP 1 des ouvrages, conformément à l'article R555-46 du CE ;
 - la réglementation anti-endommagement pour les déclarations de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Avis du commissaire enquêteur :

La consultation des PPA, comme son nom l'indique est de se prononcer sur le projet de révision générale du PLU proposé. Concernant les "fiches d'information", "d'aide" et de "rappel" de GRTgaz, il n'est pas demandé de citer le règlement mais bien de donner un avis sur le projet proposé !

Ce projet de PLU a-t-il pris en compte l'article L332-15 du code de l'urbanisme ? Est-ce au commissaire enquêteur d'y répondre ?

Le plan des servitudes devrait être mis à jour avant l'approbation du PLU par le conseil métropolitain. Un certain nombre de proposition a été fait lors de la réunion initiale les concernant mais n'a pas été suivi d'effet.

- **CMA** : Chambres de métiers et de l'artisanat, *avis n° 6/8, page 140* : dans toutes les zones urbanisées, les exigences en matière de stationnement sont de un emplacement pour 80 m² de surface plancher. En zone Ua, en cœur de bourg, reste très dense avec un habitat ancien et continu, il serait souhaitable que dans le règlement de cette zone Ua une exception soit mentionnée à hauteur de un emplacement pour 150 m² de surface plancher.

Avis du commissaire enquêteur :

Le stationnement dans le centre bourg est relativement difficile, un aménagement de la rue de l'Isle Jourdain - RD 69 est en cours et devrait améliorer cette situation.

La définition de l'impossibilité de réaliser les aires de stationnement prévues au paragraphe 1.2 du règlement sont mentionnées en page 14 dudit document.

- **Avis "sans remarque"** (1) :
 - **INAO** (Institut National de l'origine et de la qualité), *avis n° 6/7, pages 138 et 139 n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'impact sur les IGP (Bergamote de Nancy et Mirabelles de Lorraine) et AOC (Mirabelle de Lorraine) concernées.*
- **Avis défavorable** : néant.

Avis du commissaire enquêteur : Au total sur **dix neuf** demandes d'avis, **huit** ont répondu avis favorable assorti de réserves ou recommandations.

On peut donc considérer que, conformément aux articles L.132-11, L.153-16 et R.153-4 du Code de l'urbanisme qui impose des délais réglementaires pour donner leur avis : "... *dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables*" (la date butoir de retour était fixée au 19 mars 2019, date qui conditionne le début de l'enquête publique), les avis fournis et les « non-réponses » accréditeraient une acceptation tacite du projet à près de 100 %.

CHAPITRE II

ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUÊTE

II-1 : Organisation.

II-1-1 : Actes administratifs.

2-1-1-1 : Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision N° 19000011/67 du 05 février 2019, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Joël BAPTISTE demeurant 1 rue des Primevères - 57 155 MARLY en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique relative au projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de NOUILLY - 57 645 (*annexe 5, page 84*).

II-1-1-2 : Élaboration de l'arrêté métropolitain.

Par arrêté métropolitain PT n° 04/2019 du 1^{er} mars 2019, Monsieur le Président de Metz Métropole a fixé le siège de l'enquête publique en la mairie de NOUILLY (*annexe 1, pages 75 à 77*).

II-1-1-3 : Publicité légale des enquêtes.

❖ par voie de presse (*annexes 17/1, pages 193 à 197*)

Journal	1 ^{er} avis	2 ^{ème} avis	Périodicité et zone de diffusion
Républicain Lorrain	07/03/2019	28/03/2019	Quotidien Moselle
La Semaine	07/03/2019	28/03/2019*	Hebdomadaire Moselle

* "coquille" du journal qui mentionne 22/02/2019...et nouvelle parution (*annexe 17/1, page 196*).

❖ par voie d'affichage

Le public a été informé de la présente enquête par « l'avis d'enquête publique » et l'arrêté métropolitain affichés sur le tableau d'affichage de la mairie et sur la porte d'entrée de la mairie, visible de la voie publique ainsi qu'en trois autres lieux (*page 42 ci-contre*).



Porte d'entrée de la mairie de NOUILLY

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

METZ MÉTROPOLE

COMMUNE DE NOUILLY

PROJET DE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté n° PT 04/2019 du 01/03/2019, le Président de Metz Métropole a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nouilly.

La procédure de révision générale du PLU a pour objet d'inscrire la commune et son développement dans une démarche d'urbanisme durable. Il s'agit aussi de réviser les modalités de développement de la commune en favorisant prioritairement le renouvellement urbain des sites en mutation de Nouilly ainsi que la construction sur les terrains libres déjà desservis par les voiries et réseaux existants. La révision du PLU vise également à intégrer les nouvelles dispositions législatives afférentes à l'urbanisme, ainsi que les dispositions des documents de planification supra communaux (SCOTAM...)

Monsieur Joël BAPTISTE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition :

- à la mairie de NOUILLY, 25 rue de l'Isle-Jourdain, 57645 NOUILLY ;
- au siège de Metz Métropole, Harmony Park, 11 Boulevard Solidarité BP 55025, 57071 METZ Cedex 3 ;

pendant une durée de 36 jours consécutifs, DU 25 MARS 2019, des 8h30, AU 29 AVRIL 2019 INCLUS jusqu'à 16h30, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur internet.

Les remarques pourront également être adressées par écrit en mairie au nom de M. le commissaire enquêteur ou par mail à l'adresse électronique suivante : enquetenouilly@metzmetropole.fr et revision-nouilly@mail.registre-numerique.fr

Par ailleurs, le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Nouilly (siège de l'enquête publique) le :

- mardi 16 avril 2019 de 16h30 à 18h30 ;
- mardi 23 avril 2019 de 16h30 à 18h30 ;
- lundi 29 avril 2019 de 14h00 à 16h30.

Toutes les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur les sites Internet suivants :

- <https://www.metzmetropole.fr/habiter-se-deplacer/plan-local-d-urbanisme-plu/consulter-les-informations-des-plu/plu-nouilly-368.html>
- <https://registre-numerique.fr/revision-nouilly>

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à Metz Métropole, en Mairie de Nouilly et en Préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et sur le site Internet de la Métropole et de la commune.

Au terme de l'enquête publique, l'approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme pourra être adoptée. Metz Métropole est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

2- Abri bus - Nouilly Centre



1- Affichage ancienne école



3- Porte entrée Foyer Nouilly



Metz Métropole, 11 Blvd de la Solidarité - 57 070 METZ



Le commissaire enquêteur a personnellement vérifié la bonne exécution de ces dispositions le samedi 9 mars à 10 h 00 et lors de chacune de ses permanences.

II-1-2 : Organisation de l'enquête publique.

Par arrêté métropolitain PT n° 04/2019 du 1er mars 2019 de Monsieur le Président de Metz Métropole, les modalités d'enquête ont été définies comme suit :

- La durée a été fixée à 36 jours du lundi 25 mars dès 08 h 30 au lundi 29 avril 2019 à 16h30.
- Les permanences du commissaire enquêteur en mairie de NOUILLY ont été arrêtées aux dates et heures suivantes (*voir annexe 1, page 76, article 5*), les horaires ci-dessous sont ceux effectivement réalisés :

- * Mardi 16 avril 2019 : de 16 h 15 à 18 h 35 ;
- * Mardi 23 avril 2019 : de 16 h 15 à 18 h 30 ;
- * Lundi 29 avril 2019 : de 13 h 50 à 16 h 30.

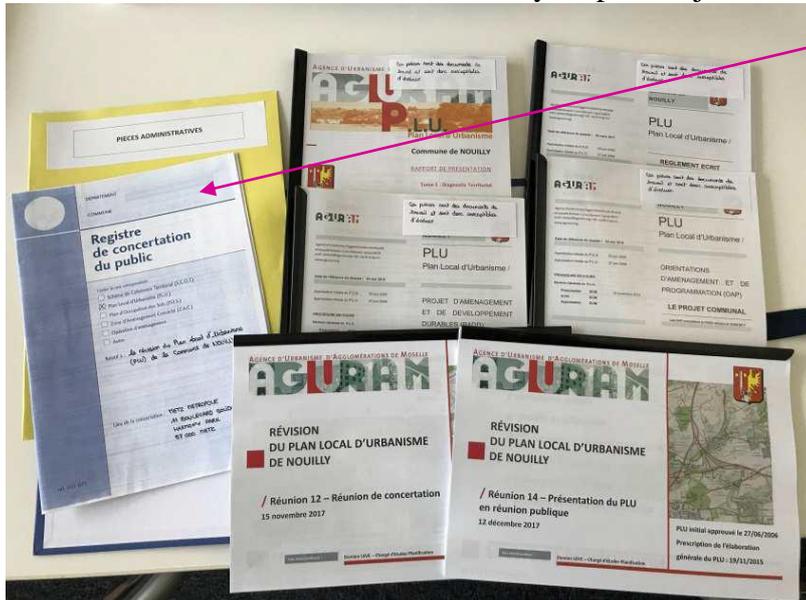
II-1-3 : Initiatives du commissaire enquêteur - déplacements

- Mardi 12 février de 10 h 00 à 11 h 30 : Prise de contact avec la mairie de la commune de NOUILLY. Prise de renseignement auprès de la MRAe Grand Est à Strasbourg, Monsieur Dominique ARGANDI et de Madame CANDET de Metz Métropole Urbanisme.
- Lundi 25 février de 08 h 30 à 11 h 30 : Réunion initiale et modalités pratiques en présence de Monsieur Jean Louis MICHELOT, maire de NOUILLY, de Monsieur Stéphane GERARD, responsable du Pôle Planification, Direction de la planification et du droit des sols de Metz Métropole, de Madame Camille CAMBET chargée de mission, Pôle Planification Territoriale, Direction de l'Urbanisme Durable de Metz Métropole et de Madame Laura TOMASETTO, rédacteur Principal de la Mairie de Nouilly. Demande de faire la numérotation du rapport de présentation n°1.
- Mardi 26 février : demande à la mairie de Nouilly de supprimer les pièces du dossier d'EP en ligne sur leur site et demande de compléments à Metz Métropole pour transmission à l'AGURAM, bureau d'études. Demande de mise en forme et numérotation du dossier des annexes.
- Mercredi 27 février : vérification de l'arrêté du conseil métropolitain et de l'avis d'enquête.
- Lundi 4 mars : Demande la suppression des anciens documents concernant la révision du PLU sur le site de Metz Métropole.
- Jeudi 7 mars : Parution dans les journaux. Première parution dans le Républicain Lorrain, le 07/03/2019 et La Semaine du 07/03/2019.
- Vendredi 8 mars : Vérification de la mise en ligne des liens internet sur le site de Metz Métropole.
- Lundi 11 mars de 16 h 30 à 17 h 30 : Vérification de l'affichage de l'arrêté métropolitain, des avis d'enquête en trois lieux différents et de la mise en ligne des liens internet sur le site de la commune de Nouilly. Prise de contact avec Monsieur PELAEZ de "CDV Événements Publics" pour la mise en ligne du registre numérique. Demande de renseignements complémentaires à l'AGURAM concernant les zones Nsc et N4.
- Mardi 12 mars de 10 h30 à 11 h 00 : Demande de renseignements complémentaires et entretien avec Madame Agnès SUZZI, DDT57-SABE-PAU.
- Mercredi 13 mars : Vérification du dossier d'enquête sur le registre numérique et demande de modifications puis validation et «verrouillage » du registre numérique.
- Jeudi 14 mars de 09 h 30 à 11 h 30 : Vérification de la mise en ligne du registre numérique et de l'accès au public.
- Vendredi 15 mars de 16 h 00 à 19 h 00 : Prise en main du registre numérique et validation de ce dernier (accès aux internautes de l'arrêté métropolitain et de l'avis d'enquête publique).
- Mardi 19 mars de 13 h 45 à 18 h 15 : Reconnaissance de terrain et légalisation des registres d'enquête et paraphe des dossiers mis en enquête publique en la mairie de Nouilly puis à Metz Métropole. Vérification de l'affichage.
- Lundi 25 mars de 08 h 00 à 09 h 00 : Vérification de la mise en ligne et de la disponibilité du dossier d'enquête publique sur les sites de la mairie de NOUILLY et de Metz Métropole. Contrôle de l'ouverture et de l'opérationnalité du registre numérique, ainsi que de l'adresse mail de MM.
- Lundi 1^{er} avril de 10 h00 à 11 h 30 : Complément d'information auprès de la mairie, vérification de la mise à disposition du public d'un ordinateur portable et vérification de l'affichage..
- Mercredi 10 avril 2019 de 14 h 30 à 15 h 30 : Complément d'information auprès de l'Agence Française pour la Biodiversité (ex ONEMA) Monsieur Emmanuel PEREZ.
- Mercredi 17 avril 2019 de 15 h 00 à 16 h 00 : Complément d'information auprès de GRTgaz ;
- jeudi 2 mai 2019 de 08 h 15 à 09 h 30 : Remise du procès-verbal de synthèse à Monsieur Stéphane GERARD, Direction de la planification et du droit des sols de Metz Métropole
- Mercredi 29 mai 2019 de 15 h 30 à 17 h 30 : Remise du rapport d'enquête à la Préfecture Moselle et à un élu de Metz Métropole.

II-2 : Information du public.

II-2-1 : Concertation du public :

Conformément aux articles L103-2 à L103-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation ont été définies dans la délibération du conseil métropolitain de NOUILLY en date du 19 novembre 2015, ayant pour objet la révision générale du PLU.



Le registre de concertation du public a été disponible du 1^{er} novembre 2016 au 17 décembre 2018 en mairie et à partir du 1er janvier 2018 également à Metz Métropole jusqu'au 17 décembre 2018, date du bilan de la concertation (voir extrait des délibérations du conseil métropolitain - annexe 6, pages 85/87).

L'énumération des actions entreprises supra au paragraphe 1-4-3 en page 32 permet de constater que la concertation du public a été effective et satisfaisante avec seulement 1 observation et 3 courriers (dont 1 doublon) du public. Réponse à ces 2 courriers a été faite en date des 15/11 et 18/12/2018.

II-2-2 : Publicités complémentaires.

- Permis modificatif
- Certificat d'urbanisme
- Déclaration d'ouverture de chantier
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Panneau Permis de Construire :  Panneau Déclaration Préalable (Construction ou Travaux) : 

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOUILLY :

La commune de Nouilly a par délibération en date du 19 novembre 2015, décidé de procéder à la révision générale de son PLU. Les objectifs poursuivis par la révision sont détaillés dans la délibération de prescription. Depuis le 1er janvier 2018, Metz Métropole est devenue compétente en matière de planification et poursuit pour le compte de la commune de Nouilly, la procédure de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le Plan Local d'Urbanisme définit les règles d'urbanisme au niveau communal : quelle formes doivent prendre les constructions, quelles zones doivent rester naturelles, quelles zones sont réservées pour les constructions futures, etc. Pour chacune de ces modifications, une enquête publique est organisée.

MAJ du 11 Mars 2019 :

La prochaine étape consiste en la réalisation d'une enquête publique qui se tiendra du lundi 25 mars 2019 (dès 8h30) au lundi 29 avril 2019 (jusqu'à 16h30) en Mairie de Nouilly (siège de l'enquête), au siège de Metz Métropole ainsi que sur internet. L'arrêté de prescription de l'enquête publique sont consultables sur le site internet de Metz Métropole via le lien suivant :

<https://www.metzmetropole.fr/habiter-se-deplacer/plan-local-d-urbanisme-plu/consulter-les-informations-des-plu/plu-nouilly-368.html>

Vous trouverez également sur le site de Metz Métropole le lien vous renvoyant vers le registre numérique qui comporte l'ensemble du dossier d'enquête publique ainsi que les adresses via lesquelles vous pouvez déposer vos observations à l'intention du Commissaire Enquêteur.

Site internet de la mairie de NOUILLY

Il est à noter que depuis l'approbation du PADD par le conseil métropolitain en date du 22 juin 2017, ce document était consultable sur le site de la mairie depuis cette date jusqu'au 26 février 2019, suite à la demande de suppression du commissaire enquêteur.

Le site internet de la Commune a été utilisé pendant toute la durée de l'enquête et en amont de celle-ci, dès le lundi 11 mars 2019, dans l'onglet « Démarches administratives » liste déroulante "Urbanisme " en page d'accueil.

Un lien internet était disponible sur le site de la mairie qui renvoyait vers le site de Metz Métropole où l'adresse électronique "enquetenouilly@metzmetropole.fr" a été créée dans la mesure où cette disposition est obligatoire conformément à l'article L123-10 du code de

l'environnement, le téléchargement de l'avis d'enquête ainsi que l'arrêté de prescription d'enquête publique.

Un registre numérique a été ouvert avec la possibilité de télécharger l'avis d'enquête publique ainsi que l'arrêté de prescription d'enquête publique à compter du 15 mars 2019 sur le site :

<https://www.registre-numerique.fr/revision-nouilly>

Les pièces du dossier d'enquête ont été accessibles sur le registre numérique dès l'ouverture de l'enquête publique, le lundi 25 mars 2019 à 08 h 30.

Retrouvez toutes les informations relatives au Plan Local d'Urbanisme de Nouilly.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Nouilly

Compétente en matière de planification depuis le 1er janvier 2018, Metz Métropole poursuit pour le compte de la commune de **Nouilly**, la procédure de **révision générale de son Plan Local d'Urbanisme** (PLU).

Le Plan Local d'Urbanisme définit les règles d'urbanisme au niveau communal : quelle formes doivent prendre les constructions, quelles zones doivent rester naturelles, quelles zones sont réservées pour les constructions futures, etc. Pour chacune de ces modifications, une enquête publique est organisée.

La révision générale a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2015.

Le projet de PLU a été arrêté le 17 décembre 2018 en Conseil Métropolitain.

La prochaine étape consiste en la réalisation d'une enquête publique qui se tiendra du lundi 25 mars 2019 (dès 8h30) au lundi 29 avril 2019 (jusqu'à 16h30) en Mairie de Nouilly (siège de l'enquête), au siège de Metz Métropole ainsi que sur internet.

Arrêté de prescription d'enquête publique

Avis d'enquête publique

Les modalités de ladite enquête publique ainsi que l'ensemble des pièces techniques et administratives la concernant sont consultables via le lien suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/revision-nouilly>

Le public pourra communiquer ses observations auprès du commissaire enquêteur par voie électronique aux adresses suivantes :

revision-nouilly@mail.registre-numerique.fr

enquetenouilly@metzmetropole.fr

Dernière mise à jour le 07.03.2019

Site internet de Metz Métropole

L'arrêté métropolitain, l'avis d'enquête ainsi que les liens vers le registre numérique et les deux adresses mail où déposer des observations sur le site internet de Metz Métropole ont été publiés et accessibles au public dès le 7 mars 2019 matin.



Le flyer ci-contre a été édité par Metz Métropole et distribué par la mairie de Nouilly, à plus de 300 exemplaires dans tous les foyers de la commune dès la mi-mars 2019 (annexe 16-5, page 189).

La commune de Nouilly a engagé la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 19 novembre 2015. Le projet a été arrêté le 17 décembre 2018 en Conseil Métropolitain.

Afin de recueillir vos avis sur le futur PLU de NOUILLY, une enquête publique se tiendra pour une durée de 36 jours consécutifs, du 25 mars 2019, dès 8h30, au 29 avril 2019 inclus, jusqu'à 16h30 en Mairie de Nouilly (siège de l'enquête), à Metz Métropole, ainsi que sur internet.

Permanences du commissaire enquêteur en Mairie de Nouilly :

mardi 16 avril 2019	de 16h30 à 18h30
mardi 23 avril 2019	de 16h30 à 18h30
lundi 29 avril 2019	de 14h00 à 16h30

Le public pourra communiquer ses observations auprès du commissaire enquêteur par voie électronique aux adresses suivantes :

> revision-nouilly@mail.registre-numerique.fr

> enquetenouilly@metzmetropole.fr

Renseignements et modalités de l'enquête publique
www.metzmetropole.fr (rubrique "Habiter & se déplacer") - tél. 03 87 39 79 31

"La Vie au Village", Bulletin d'Information Communal – n° 36 de décembre 2018, relate l'enquête publique. (annexe 16-6, page 190).



Ces panneaux d'exposition, support de présentation de la réunion publique du 15 novembre 2017, ont été mis en place dans le secrétariat de la mairie dès le 15 juin 2017. Ils étaient toujours en place lors de la réunion initiale du commissaire enquêteur pour préparer l'enquête publique en date du 25 février 2019.

Ils sont restés à cette place pendant toute la durée de l'enquête publique, jusqu'au 29 avril 2019.

Sont exposés : les quatre orientations du PADD, les trois OAP, la synthèse des continuités écologiques terrestre et aquatiques de Nouilly (annexe 16-2, pages 181 à 184).



Six articles sous la rubrique "NOUILLY" sont parus dans le Républicain Lorrain des dimanche 24 mars, vendredi 29 mars, dimanche 31 mars, dimanche 14 avril, jeudi 18 avril et mercredi 24 avril 2019 (annexe 16-4, page 188).

De nombreuses pages « facebook », rubrique " NOUILLY " ont été éditées à partir du 5 mars 2019 (voir annexe 16-7, page 191).

Conformément à l'article R.123-13 du Code de l'environnement, modifié par **Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017**, relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes, il est mentionné au paragraphe II : "*les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre numérique ou s'il n'est pas mis en place sur le site internet mentionné au II de l'article R 123-11 dans les meilleurs délais*". Ces observations ont été jointes dans le registre d'enquête de Nouilly (papier).

II-2-3 : Réunion publique et prolongation des enquêtes.

Il n'a pas été organisé de réunion publique ni de prolongation de l'enquête publique.

II-3 : Déroulement de l'enquête.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté métropolitain PT n° 04/2019 du 1^{er} mars 2019, le commissaire enquêteur s'est personnellement tenu à la disposition du public et deux registres ont été mis à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête ainsi que les différents avis des personnes publiques associées (PPA) reçus à Metz Métropole en pièce 6 du dossier d'enquête.

Ces deux registres d'enquête ont été ouverts, côtés et paraphés par nous.

Il était également prévu que le public ait la possibilité d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de NOUILLY.

Un registre numérique a été mis en place dès le 15 mars 2019 où l'arrêté métropolitain et l'avis d'enquête publique étaient téléchargeables. Les dossiers d'enquête publique en version papier mis à la disposition du public en la mairie de NOUILLY et à Metz Métropole sont identiques à celui disponible sur le site (hormis les plans en format A0 sur place) (*annexe 16-8, page 192*) :

<https://www.registre-numerique.fr/revision-nouilly>

Les permanences ont été assurées en mairie selon les dispositions prévues par l'arrêté métropolitain PT n° 04/2019 du 1er mars 2019 afin d'accueillir le public, de l'informer sur les projets présentés et de recueillir ses remarques éventuelles durant l'enquête. Elle s'est déroulée dans d'excellentes conditions matérielles dans la salle des mariages de la mairie.

La quasi-totalité des personnes qui sont venues pour diverses raisons à la mairie durant les permanences du commissaire enquêteur ont été informées du contenu du dossier d'enquête publique par ce dernier.

La loi ENE du 10 juillet 2010 et son décret d'application n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement avaient acté l'ouverture de l'enquête publique à la communication électronique. L'ordonnance 2016-1060 du 3 août confirme cet objectif et impose, depuis le 1^{er} janvier 2017, un volet dématérialisé dans le cadre de l'organisation des enquêtes publiques environnementales. (Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017, applicable dès le 28/07/2017 n'apporte pas plus de précisions que l'ordonnance elle-même).

Par décision n° MRAe 2017DKGE212 en date du 18 décembre 2017, par délégation du président de la MRAe, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision générale du PLU de la commune de NOUILLY **n'est pas soumis à évaluation environnementale**. Le commissaire enquêteur a informé Monsieur le maire et Metz Métropole que compte tenu de ce qui précède, il n'était pas tenu à la procédure ci-dessus et que l'enquête publique pouvait être réduite à 15 jours au lieu de 30 jours dans la mesure où il n'y avait pas d'évaluation environnementale (article L.123-9 du CE).

Une adresse électronique, conformément aux articles L.123-2, L.123-10 et L.123-12 du code de l'environnement, a été créée par Metz Métropole dès le 8 mars 2019 et opérationnelle dès le 19 mars suite à essais du commissaire enquêteur et donc dès l'ouverture de l'enquête le 25 mars 2019 "enquetenouilly@metzmetropole.fr" afin de pouvoir y déposer des mails.

Cette procédure n'ayant donné lieu à aucun incident et la publicité ayant été légalement assurée, le commissaire enquêteur considère donc que cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

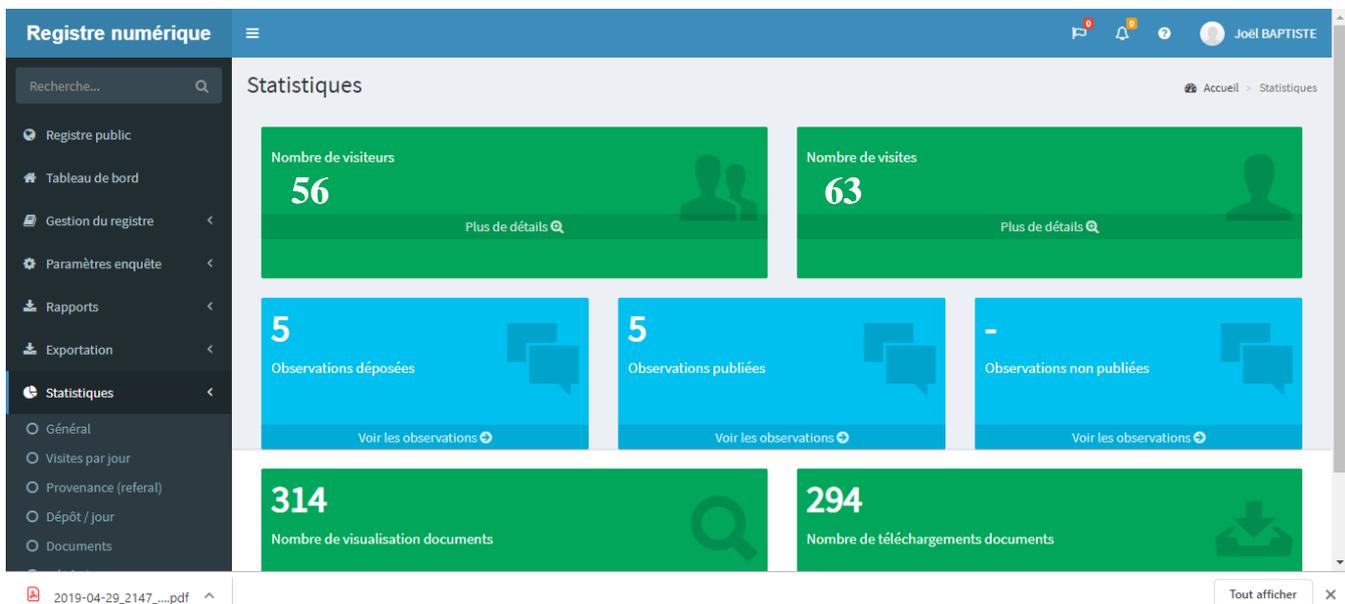
Dès la fin de l'enquête publique, le lundi 29 avril 2019 à 16 h 30, les deux registres ont été clôturés par le commissaire enquêteur, le dossier d'enquête publique de Nouilly récupéré.

Le certificat d'affichage, normalement remis en fin d'enquête (demande du 19 mars 2019) a été remis, le lundi 20 mai 2019 (*annexe 17-2, pages 198 à 200*).

Une réunion, à l'initiative du commissaire enquêteur, s'est tenue le lundi 29 avril 2019 à l'issue de la dernière permanence à 17 h 00, dans les locaux de Metz Métropole, en présence de Monsieur Stéphane GERARD, Responsable du Pôle Planification, Direction de la planification et du droit des sols, pour faire le point sur le déroulement de l'enquête et les observations du public.

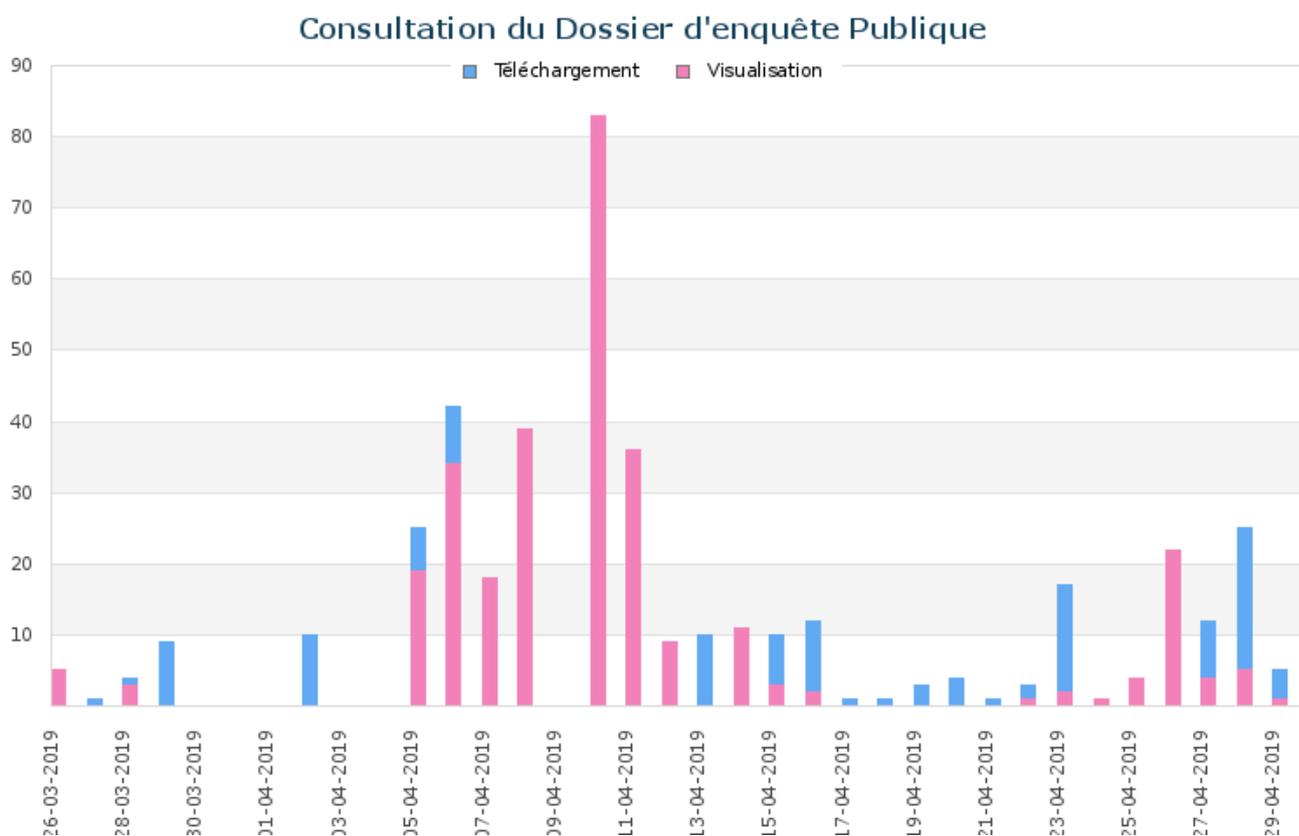
II-4 : Climat de l'enquête.

Le public s'est relativement peu déplacé pour s'informer, questionner et adresser des observations sous quelque forme que ce soit au commissaire enquêteur mis à part lors de la dernière permanence et notamment concernant l'OAP n° 2.



Scan d'écran du tableau de bord du CE sur le registre numérique

Cette apparente forte fréquentation du site est symptomatique du relatif manque d'intérêt de la population concernant cette révision générale du PLU, malgré toutes les initiatives, recensées ci-dessus, cet exercice de démocratie participative n'a donc pas suscité la mobilisation de la population. Cependant la mise en place d'un registre numérique a été fort appréciée à en juger par la fréquentation du site :



De plus, le commissaire enquêteur a relevé que toutes les conditions réglementaires relatives à la publicité de l'enquête ont été respectées.

Seules onze personnes sont venues se renseigner sur le dossier d'enquête publique lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur et cinq se sont exprimées sur le registre numérique (dont un doublon), quatre sur le registre papier de Nouilly, trois par courrier (dont un doublon avec le RD) et une seule sur l'adresse courriel réglementaire du site de Metz Métropole.

II-5 : Incident en cours d'enquête.

Néant.

Nota : Avant le début de l'enquête et après une "mise en route" chaotique... concernant les modalités préparatoires à l'enquête publique et suite à l'intervention de Monsieur Henri HASSER, 3^{ème} Vice-président Aménagement économique et Planification territoriale, Président de la Commission Aménagement, planification et stratégie, Membre de la Commission Territoire durable de Metz Métropole, en date du 16 février 2019, tout est rentré dans l'ordre...

II-6 : Procès verbal de synthèse - Mémoire en réponse.

Conformément au Code de l'environnement, article R123-18, le procès-verbal de synthèse a été remis en main propre à Monsieur Stéphane GERARD, Responsable du Pôle Planification, Direction de la planification et du droit des sols, le jeudi 2 mai 2019 à 8 h 30 (*pièce jointe n° 1, pages 205 à 212*).

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3 : "... ..Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles." Après relance, faite par mail le vendredi 17 mai 2019, le mémoire en réponse du responsable du projet, a été transmis en deux fois, une première version de vingt trois pages, adressée par mail en date du 20 mai 2019 à 08 h 19 et la version définitive signée, de trente et une pages a été transmise par mail en date du 24 mai à 17 h 13, largement **hors délais impartis** (plus neuf jours) qui reprend le premier envoi et complète les observations émises par le public et les réponses aux questions du commissaire enquêteur. (*pièce jointe n° 2, pages 213 à 244*).

II-7 : Remise du rapport.

Compte tenu du nombre relativement peu élevé d'observations (quatre observations sur registre papier, 5 sur registre numérique (dont 2 de la même personne), trois courriers et un courriel, le commissaire enquêteur a présenté ses conclusions à Monsieur Stéphane GERARD, Responsable du Pôle Planification, Direction de la planification et du droit des sols et remis son rapport ainsi que la totalité du dossier d'enquête lors d'une réunion qui s'est déroulée le mercredi 29 mai 2019 à partir de 16 h 30 dans les locaux de Metz Métropole, en présence de Monsieur Jean Louis MICHELOT, Maire de NOUILLY et conseiller délégué aux clauses d'insertion à Metz Métropole.

CHAPITRE III

BILAN et ANALYSE des OBSERVATIONS du PUBLIC concernant : le Projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

III-1 : Recensement et analyse quantitative.

- Au cours de l'enquête :
 - 1^{ère} permanence : l'enquête publique est ouverte depuis 23 jours et aucune observation, courrier ni courriel n'ont été adressés au commissaire enquêteur. Le registre numérique compte 2 observations, 49 visites, 272 visualisations de documents et 204 téléchargements de pièces du dossier d'enquête. **Une** personne est venue consulter le dossier et poser des questions sur différents aspects du plan local d'urbanisme et l'OAP n° 1, aucune observation n'a été reportée sur le registre d'enquête ;
 - 2^{ème} permanence : aucun courrier reçu en mairie, aucun courriel ni observation inscrite sur le registre. Le registre numérique compte 2 observations, 54 visites, 275 visualisations de documents et 229 téléchargements de pièces du dossier d'enquête. **Deux** personnes sont venues consulter le dossier notamment les plans de zonage et poser des questions sur différents aspects du plan local d'urbanisme, l'OAP n° 2 et le foyer rural. Aucune observation reportée sur le registre ;
 - 3^{ème} et dernière permanence : aucun courrier reçu en mairie, aucune observation inscrite sur le registre avant ouverture de ladite permanence. Le registre numérique compte 5 contributions, 63 visites, 314 visualisations et 294 téléchargements de pièces du dossier d'enquête. **Huit** personnes sont venues consulter le dossier et poser des questions sur différents aspects du plan local d'urbanisme, quatre observations reportées et trois courriers remis au commissaire enquêteur ont été annexées au registre d'enquête papier.

III-1-1 : Tableau chronologique des observations, lettres et courriels

- Légende : **RN 1** n° d'ordre d'observation écrite sur registre papier de Nouilly
: **RM1** n° d'ordre d'observation écrite sur registre papier de Metz Métropole
: **L 1** n° d'ordre de lettre jointe au registre
: **C 1** n° d'ordre de courriel joint au registre
: **RD 1** n° d'ordre d'observation écrite sur registre numérique

NOM Prénom, adresse de l'intervenant	Registre ⁵ N°	Favorable	Défavorable	Réf.	Thème abordé
Mr Philippe SOL	RD1		RD1	1	Dossier enquête
Mr Anonyme - Nouilly	RD2		RD2	2	OAP1/Esp.Verts
Mr TEDESCHI Albin - 10 rue de Metz NOUILLY	RD3	RD3		3	Règlement
Mr TEDESCHI Albin - 10 rue de Metz NOUILLY	RD4		RD4	4	Urbanisation RD69
Mr et Mme JACOBY Jean Philippe - NOUILLY	RD5		RD5	5	OAP2/Esp.Verts
Mme WEBER Chantal - 20 route de Chailly - 57 365 ENNERY	C1	C1		4	Urbanisation RD69
Mr PERIN Paul - 4 rue du	L1		L1	5	OAP2/Esp.Verts

⁵ RD = Registre Dématérialisé ; RN = Registre papier Nouilly ; RM = Registre papier Metz Métropole

NOM Prénom, adresse de l'intervenant	Registre ⁵ N°	Favorable	Défavorable	Réf.	Thème abordé
Chenois - NOUILLY					
Mr et Mme FINCK Gérard - 5 rue du Chenois - NOUILLY	L2		L2	5	OAP2/Esp.Verts
Mr et Mme JACOBY Jean Philippe - NOUILLY	L3		L3	5	OAP2/Esp.Verts
Mr PERIN Paul - 4 rue du Chenois - NOUILLY	RN1	RN1		6	Catastrophe naturelle
Mr et Mme BROUDOUX Jacques - 3 rue du Chenois - NOUILLY	RN2		RN2	5	OAP2/Esp.Verts
Mr FAIVRE S. Logane Immobilier - NOUILLY	RN3	RN3		5	OAP2/Esp.Verts
Mr FERREIRA Castro Jorge - 4 rue de la Croix - NOUILLY	RN4	RN4		3	Règlement
TOTAL		5	8		

III-1-2- Tableau par thèmes.

Le tableau ci-dessous recense par "thème" l'ensemble des observations reçues sous quelque forme que ce soit :

Réf.	Liste des thèmes	Nombre	Favorable	Défavorable
1	Dossier d'enquête	1		1
2	OAP n° 1 / Espaces verts	1		1
3	Règlement	2	2	
4	Urbanisation RD69	2	1	1
5	OAP2/Esp.Verts	6	1	5
6	Catastrophe naturelle	1	1	
	TOTAL	13	5	8

III-1-3- Développement des thèmes.

Il est à remarquer que sur les quatre (4) observations inscrites sur le registre papier de Nouilly, les trois (3) courriers (dont un doublon), les cinq (5) contributions sur le registre numérique, il y a douze (12) remarques à classer par thème. Les 6 thèmes retenus sont détaillés ci-dessous :

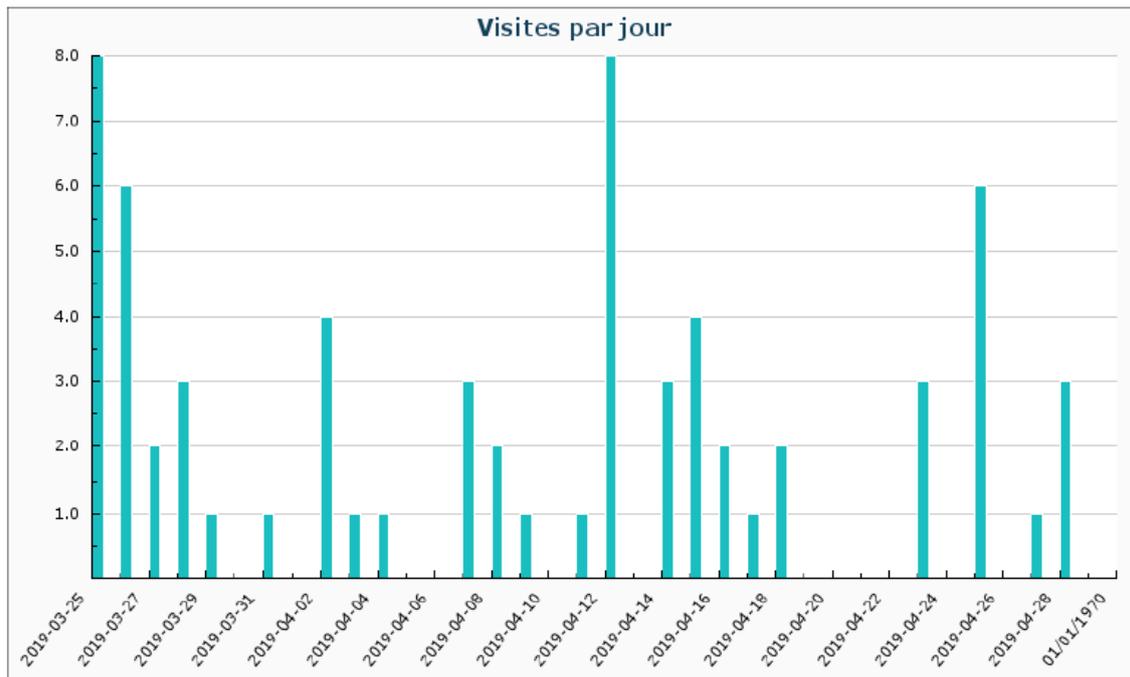
- Dossier d'enquête** : visibilité sur le registre numérique, contenu.
- OAP n°1/Espaces verts** : pourquoi urbaniser des espaces verts et ne pas plutôt préserver ce cœur vert ?
- Règlement** : concerne les articles 9 et 11 de la zone U, remarques déjà prises en compte ;
- Urbanisation de la RD69** : est-il envisageable de classer en zone constructible les terrains le long de la RD 69 vers Noisseville ?
- OAP n°2/Espaces verts** : le principal problème réside dans l'accès à cette future zone urbanisable, non rue du Chenois et pourquoi pas par le chemin agricole ou par le lotissement du Chêne ?
- Catastrophe naturelle** : ne concerne pas l'enquête en cours.

III-2 : Analyse détaillée.

- Information préalable : dans les conclusions de son rapport, le commissaire enquêteur doit exprimer son avis personnel sur les documents et projet soumis à l'enquête publique. Il n'est pas tenu, à cette occasion, de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête.
- Ci-dessous statistiques du nombre de visites, extraites du registre numérique :

Visites

Il s'agit du nombre de visites. (Un même visiteur peut avoir effectué plusieurs visites)



- Une observation de caractère général relative au bon déroulement de l'enquête de publique a été formulée oralement au commissaire enquêteur. Elle concerne l'adresse mail du site dédié à l'enquête mais surtout de la mise à disposition d'un registre numérique.

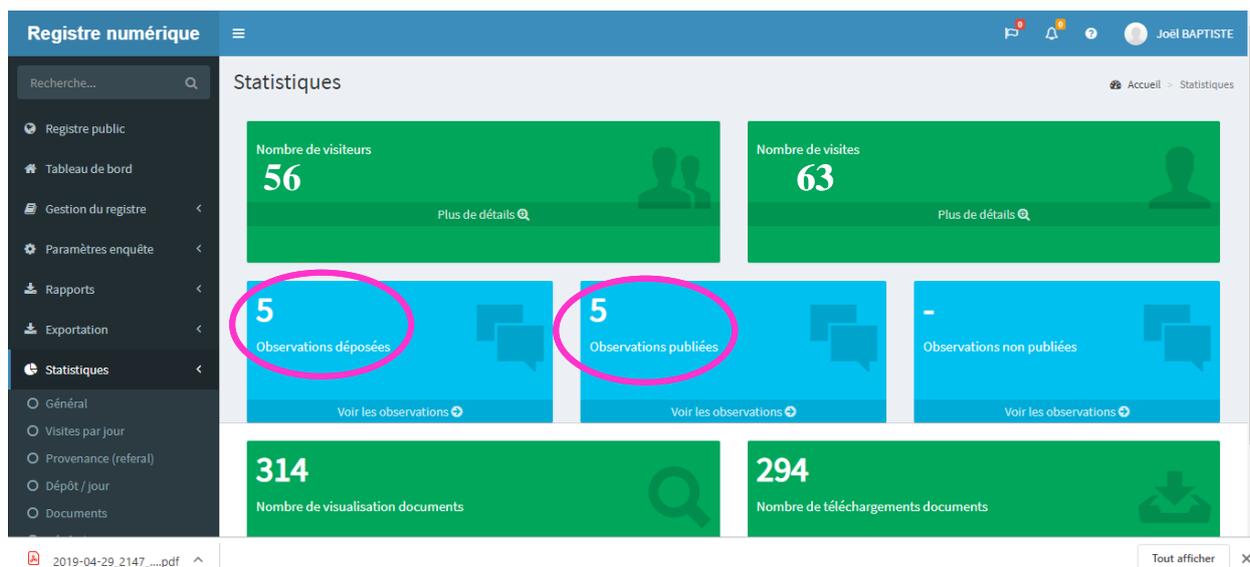
Avis du commissaire enquêteur :

Compte tenu du nombre de support d'information, recensés en pages 44 à 46, § II-2-2 ci-avant, de la réunion publique de concertation sur le projet organisée en commune en date du 15 novembre 2017 ainsi que d'une réunion publique de présentation du PLU le 12 décembre 2017 par la municipalité, de l'ouverture d'un registre de concertation préalable disponible en mairie du 1^{er} novembre 2016 au 17 décembre 2018, de l'ouverture d'un registre de concertation préalable disponible à Metz Métropole⁶ du 1^{er} janvier 2018 au 17 décembre 2018, de "La Vie au Village", Bulletin d'Information Communal – n° 36 de décembre 2018, des trois permanences du commissaire enquêteur, des publications réglementaires dans la presse et des six articles du RL (*annexe 16/1, page 180*), mais surtout de la mise à disposition d'un registre numérique, il semble que la population avait largement la possibilité de s'exprimer sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Seules onze (11) personnes ont rencontré le commissaire enquêteur lors de ses permanences. A priori, trois personnes seraient venues consulter le dossier en dehors des permanences du commissaire enquêteur.

⁶ Metz Métropole assume la compétence PLU en lieu et place des communes rattachées à compter du 1er janvier 2018

III-2 -1 : Analyse des observations reportées sur le registre numérique :



- **Contribution n° RD1** de Monsieur Philippe SOL : " Je suis surpris de ne pas trouver les documents soumis à l'enquête publique sur ce site dématérialisé. Faut-il que je me déplace ?" (annexe 15, page 171).

Réponse de Metz Métropole : " Le registre numérique est accessible via l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/revision-nouilly>

Une fois sur le site "registre numérique – enquête publique dématérialisée", il y a sur la partie haute de la page trois items dont un est nommé "le dossier". Quand on clique sur celui-ci, les pièces du PLU sont accessibles.

L'ensemble des documents mis à la disposition du public est répartis par dossiers thématiques numéroté de 0 à 14. " (pièce jointe n° 2, page 234).

Avis du commissaire enquêteur : Effectivement comme il est expliqué ci-dessus, sur le bandeau supérieur du registre numérique, il suffit de cliquer sur "Le dossier" et l'ensemble du dossier d'enquête est visible, lisible et les différentes pièces sont alors téléchargeables. Le lien a été testé et vérifié par le commissaire enquêteur et le dossier est bien visible donc il s'agit bien d'une enquête dématérialisée. Il n'est pas nécessaire de se déplacer en mairie ou à Metz Métropole pour en prendre connaissance.

- **Contribution n° RD2** de Monsieur Anonyme, NOUILLY : " Au lieu de vouloir urbaniser le centre vert du village (OAP n°1 : secteur Centre), pourquoi ne pas plutôt préserver ce cœur vert ? Nous avons la chance d'avoir cet espace vert et vous voulez y mettre des maisons ? Ne serait-il pas plus judicieux de conserver ce "parc vert" et de le valoriser autrement ? (parc promenade, etc...) " (Annexe 15, page 171).

Réponse de Metz Métropole : " Une analyse rendue obligatoire par la loi ALUR a renforcé certaines dispositions réglementaires relatives à la lutte contre l'étalement urbain et favorables à la densification. Les PLU doivent à présent intégrer systématiquement l'analyse de "la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis". L'optimisation des espaces bâtis devient un préalable obligatoire à toute extension urbaine. Pour ouvrir à l'urbanisation des zones non équipées, la commune doit démontrer que le tissu urbain existant ne permet pas de possibilités d'accueil de construction nouvelle. Néanmoins, cela ne signifie pas de réaliser une densification urbaine au détriment du cadre de vie.

Ainsi, il est prévu dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Nouilly, dans l'orientation n°4 "Recentrer le développement de la commune et diversifier l'offre d'habitat" l'objectif "d'organiser les compléments d'urbanisation, au plus proche des quartiers existants" dont l'OAP n°1 fait partie.

Ce secteur d'OAP, qui est déjà en parti urbanisé, permet de développer raisonnablement l'habitat à Nouilly, en lien avec l'existant qui le borde de toute part. De plus, ce site est en proximité des réseaux et équipements (bus) et offre toutes les qualités pour penser une opération respectueuse du site et pertinente dans son insertion urbaine.

L'urbanisation d'un tel site, situé dans l'enveloppe urbaine (tissu bâti constitué), permet de limiter l'étalement urbain et de réduire la consommation d'espace naturel.

Le choix d'une densité minorée a été fait afin que le développement urbain de ce site permette de préserver une cohérence avec le tissu bâti existant alentour comme l'esquisse le PADD mentionné précédemment, mais également le cadre de vie en ayant la possibilité de conserver/créer des espaces verts. " (pièce jointe n° 2, page 234).

Avis du commissaire enquêteur : La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains -SRU a introduit (article L121-1) les notions d'« équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable » et « une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile [...] ». La loi d'engagement national pour l'environnement ou Grenelle II du 2 Juillet 2010 complète le code de l'urbanisme avec une obligation de densification dans certains secteurs, et la création d'un versement pour sous-densité. La loi Alur n° 2014-366 du 24 mars 2014 (suppression du coefficient d'occupation des sols (COS) et de la surface minimale pour construire sont les deux modifications majeures apportées par la loi Alur dans son volet urbanisme pour faciliter la densification du tissu urbain des communes françaises) a levé certains freins pour relancer la construction.

Les avantages de la densification urbaine sont multiples : moins de temps perdu dans les transports par le rapprochement des lieux d'habitation, de travail et de loisirs, meilleur taux d'utilisation des transports en commun, moins de pression des banlieues sur l'environnement, renforcement des liens sociaux, économies d'énergie (transport, chauffage, etc.), densification des réseaux et des services de proximité... Il semble évident que des voix s'élèvent pourtant contre ce flux d'optimisme : la santé individuelle et collective souffre de la massification qui résultent d'une densification trop importante, les gains sont plutôt d'ordre financier (lois de dégrèvement fiscal, expansion économique des grands promoteurs immobiliers) qu'écologique.

La loi « Grenelle II », dite Engagement National pour l'Environnement (ENE), a défini le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) comme l'instrument privilégié de l'approche supra-communale des politiques d'aménagement et de développement durables.

Le SCoT se traduit par la mise en œuvre de plusieurs grands objectifs :

- Limiter la consommation de l'espace, stopper l'étalement urbain, lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ;
- Créer un lien entre la densité de logements et la desserte opérée via les transports en commun de manière à réduire les besoins de déplacements ;
- Assurer une répartition géographiquement équilibrée et économe en espace de l'emploi, l'habitat, des commerces et services

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT). Pour Nouilly, le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) a été approuvé le 20 Novembre 2014 et a pour ambition majeure d'inscrire son projet territorial au sein de l'aire métropolitaine lorraine et de la Grande Région. Pour cela, il définit trois axes : développer l'attractivité du territoire en affirmant son identité, promouvoir un urbanisme et un aménagement durables et faciliter l'accueil, la mobilité et la vie quotidienne des habitants tout en renforçant la cohésion sociale.

Le PLU doit être compatible avec les documents de rangs supérieurs que sont, entre autres, le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine - SCoTAM (notamment les dispositions du DOO - Document d'Orientations et d'Objectifs), le Programme Local de l'Habitat - PLH et le Plan de Déplacement Urbain - PDU de Metz Métropole.

Ces documents définissent des enveloppes de logements par commune, des objectifs de réduction de la consommation foncière, de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'une trame verte et bleue qui reprend l'ensemble des enjeux environnementaux et paysagers du territoire. L'ensemble de ces objectifs est détaillé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables -PADD qui a été débattu et arrêté en Conseil municipal en date du 22 juin 2017.

Les élus de Nouilly s'inscrivent pleinement dans l'esprit du cadre réglementaire en vigueur compte tenu des contraintes exprimées au paragraphe I-2-4 en pages 17 à 20 ci-avant, avec des objectifs qui favorisent prioritairement le renouvellement urbain et la densification de l'enveloppe urbaine de la commune, notamment l'OAP n° 1 - Secteur centre.

Votre observation louable, en termes environnementaux, ne cadre cependant pas avec les objectifs ci-dessus qui favorisent la densification urbaine et au détriment de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaires.

- Contribution n° RD3 de Monsieur TEDESCHI Albin - 10 rue de Metz - NOUILLY : "*Dans le cadre de la concertation préalable , j'avais fait parvenir le 28 février 2017 à M le Maire de Nouilly mes remarques sur la zone UB1 contenue dans ce projet. Je n'ai jamais eu de réponse écrite de sa part mais lors de la réunion de concertation il m'a affirmé en avoir tenu compte. Pourquoi cette contribution ne figure pas dans le dossier ?*" (Annexe 15, page 172 à 175).

Réponse de Metz Métropole : "*L'ensemble des remarques avaient bien été prises en compte dans le PLU arrêté et soumis à enquête publique à l'exception de l'interdiction des combles mansardés, des remarques portant sur le rôle de l'Architecte des Bâtiments de France et la proposition de déplacement du pressoir.*"

En effet, l'ABF veille à l'application des lois sur les :

- *Abords des monuments historiques (loi du 23 février 1943, livre VI du Code du Patrimoine)*
- *Espaces inscrits ou classés au titre des sites (loi du 2 mai 1930)*
- *Secteurs sauvegardés (loi du 4 août 1962)*
- *Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (loi du 7/01/1983)*

Dans le cadre du contrôle de ces espaces protégés, l'ABF émet un avis sur toutes les demandes d'autorisation de travaux. Assorti ou non de prescriptions, son avis s'impose à l'autorité compétente qui délivre ou non l'autorisation.

Néanmoins, une réflexion est en cours dans les services de l'ABF afin de modifier le Périmètre Délimité aux Abords (PDA) du pressoir. Cette modification permettra de revoir et restreindre ce périmètre. Il sera donc mis à jour au travers de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui a été prescrit le 18 mars 2019 par Metz Métropole." (pièce jointe n° 2, pages 235 et 236).

Avis du commissaire enquêteur : Cette "contribution" ne figure pas dans le bilan de la concertation dans la mesure où la quasi totalité de vos remarques ont été prise en compte dans le projet de révision générale du PLU, en particulier dans le règlement du PLU en pages 23 et 24, paragraphes 11.2, 11.4 et 11.5 en totalité et paragraphe 11.3 en partie. La zone UB1 correspond actuellement au lotissement de la Falée, classée en zone U. En effet, seules les combles "à la Mansard" restent interdites, soit une demande sur les sept exprimées. Compte tenu de la mise en ligne de ce document il aurait été judicieux de vérifier auparavant les termes du nouveau règlement en projet afin d'éviter de reproduire le même courrier qu'en 2017. Vu concernant l'ABF.

- **Contribution n° RD4** de Monsieur TEDESCHI Albin - 10 rue de Metz - NOUILLY: "*Pourquoi ne pas envisager de pouvoir déclarer en zone constructible à terme les terrains situés le long de la RD69 entre NOUILLY et NOISSEVILLE plutôt que de favoriser les constructions sur le coteau le long de l'autoroute A4. Les voiries et les réseaux existants sont proches et cela permettrait une urbanisation cohérente et d'instaurer un cheminement pour rejoindre ce village voisin dans lequel existent des commerces.*" (3) (Annexe 15, page 172).

Réponse de Metz Métropole : "*Le PLU doit être compatible avec les documents de planification de rangs supérieurs que sont le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole et le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCOTAM).*

Ces documents définissent notamment des enveloppes logements par commune, et plus précisément pour le SCOTAM, des objectifs de réduction de la consommation foncière, mais également une trame verte et bleue qui reprend l'ensemble des enjeux environnementaux et paysagers du territoire qu'il couvre.

Le PLU de Nouilly intègre l'ensemble de ces objectifs au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document clé du PLU, qui a fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal à l'été 2017.

Ainsi, il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande qui est contraire à deux principes du projet de la collectivité :

1- *Viser à la maîtrise de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine puisque le but principal de ce futur PLU est de recentrer l'urbanisation de manière cohérente. Il y est également précisé que les potentiels en extension du village se trouvent dans les terrains de vergers ou de jardins, compris entre les lotissements et le village ancien.*

Les terrains le long de la RD69 ne permettrait pas de respecter les objectifs de limitation de l'étalement urbain imposés par les évolutions législatives récentes (ALUR, Grenelles) mais également par les documents de planification de rangs supérieurs avec lesquels le PADD du PLU de Nouilly se doit d'être compatible.

2- *Maintenir des prairies et des espaces de biodiversité ce que le PADD précise dans l'Orientation n°1 nommée "Valoriser l'environnement de la commune" via les objectifs de favoriser le maintien des haies champêtre, assurer le maintien des espaces cultivés et maintenir les continuités prairiales en pas japonais.*

Une partie des parcelles située sur la droite de la route départementale en direction de Noisseville contribue plus particulièrement à la continuité forestière "couloir-cordon de l'est Messin" identifiée dans le SCOTAM. A ce titre, le PLU de Nouilly doit assurer la pérennité et la fonctionnalité des éléments boisés qui la composent.

Il y a notamment 3 haies champêtres (espace boisé), dont deux sont sur le tracé de cette continuité, ainsi qu'un alignement d'arbre de qualité le long de la RD69 qui fera notamment l'objet d'une protection dans le futur règlement écrit du PLU.

Pour les autres espaces boisés présents sur ces parcelles, bien qu'aucun n'ait été identifié par la SCOTAM, ils jouent un rôle de relais et participent aux continuités forestières.

Les parcelles situées à la gauche de la route départementale en direction de Noisseville accueillent une continuité aquatique et terrestre.

De manière plus générale, les terrains de part et d'autre de la RD69 sont identifiés dans le SCOTAM comme des cordons prairiaux à maintenir et ne peuvent donc pas être un support au développement de l'urbanisation afin de ne pas créer de nouvelles discontinuités dans la matrice prairiale (espaces à dominante agricole mais dans lesquels les prairies occupent une proportion importante). Cet élément est présent en p.32 et 33 du rapport de présentation du PLU. " (pièce jointe n° 2, page 237).

Avis du commissaire enquêteur : Votre proposition "à terme" pourrait être envisagée... dans le cadre d'une évolution du SCoTAM - Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine qui est en cours de révision de même que le PLH - Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole qui a été prorogé de deux ans jusqu'en 2019 et qui est également en cours de révision. Ainsi, cette proposition ne peut être retenue dans le cadre de cette enquête publique, compte tenu de la réponse très complète de Metz Métropole et dans la mesure où elle ne cadrerait plus avec les documents cités supra mais surtout elle remettrait en cause l'économie générale du PLU.

- **Contribution n° RD5** de Monsieur JACOBY Jean Philippe résidant rue du Chenois à NOUILLY : "... - Cette zone faisait partie intégrante du lotissement « Le Chêne » en 2006. Pourquoi a-t-elle été abandonnée ? Construite en même temps, cette zone aurait été desservie naturellement par les voies du lotissement actuel et certainement pas par la rue du Chenois (voir schéma N°1)". (1)

"-L'accès par la rue du Chenois n'est pas suffisamment dimensionnée pour recevoir un trafic supplémentaire, son emprise totale est en effet de 5 mètres, trottoir inclus. De nouvelles constructions engendreraient un flux de circulation supplémentaire inadaptée à la configuration actuelle et un risque pour la sécurité publique."(2)

"Concernant la réponse dans le courrier sur le projet, il est stipulé « un minimum de 3 habitations... ». Quel type d'habitation ? Quel hauteur (limité à 8m) ? Du collectif ? Combien de logements ? Imaginons 2 collectifs de 8 logements chacun soit 32 véhicules... on est très loin des 6 véhicules annoncé par Mr le Maire ! Sachant que notre commune n'a aucune obligation légale pour la construction de logements sociaux." (3)

"-D'autre part, la topographie du terrain présentant une forte pente (dénivelé de près de 4m) cela engendrera une modification importante de la topographie et les constructions imperméabiliseraient dangereusement cette zone.

Supprimer cette végétation accentuera également les arrivées d'eau de ruissellement lors des importants épisodes pluvieux avec un risque de saturation du réseau existant et d'inondation pour les constructions en aval, ces épisodes étant de plus en plus fréquents et intenses. Dans le courrier de Mr le Maire, comment peut-on réagir à ces propos : « Les aménagements rechercheront à minimiser l'imperméabilisation des sols pour limiter les risques de ruissellement et favoriser l'infiltration sur place ».... Il y a bien un risque !" (4)

"-Toujours concernant l'environnement, dans la pièce N° 4MRAE, il recommande bien : « de prendre en compte les corridors écologiques du secteur centre village ». Pièce N°9 PADD : Orientation N°1 : Valoriser l'environnement de la commune. « Cette orientation regroupe les enjeux environnementaux identifiés sur la commune. L'enjeu communal est de préserver son cadre de vie, sa qualité paysagère et ses sites naturels remarquables ». Dans le rapport de présentation de l'AGURAM, page 26 : « Nouilly est une commune du Plateau lorrain qui bénéficie d'une diversité certaine de milieux naturels. Elle est principalement occupée par des prairies et des cultures. Une attention doit être portée aux espaces de transition entre les zones urbanisées et les espaces agricoles. Un espace tampon, composé d'éléments arborés ou arboricoles, pourrait assurer un rôle pour la biodiversité, mais également une amélioration du cadre de vie et de la qualité paysagère. Les espaces de culture sont peu accompagnés par des éléments relais intéressants pour la faune et pour valoriser le paysage (ilôts boisés, vergers, haies...) »." (5)

"-Quand est-il du terrain appartenant à la commune situé entre le trottoir et les parcelles soit environ 10 m constituant l'espace végétal. Voir schéma N°2. Sera-t-il vendu ?" (6)

"Si on regarde d'un peu de plus près, en tenant compte des différentes remarques dans les documents de concertation, la logique et la raison nous amène à opter pour un classement du terrain en zone naturelle." (7) (Annexe 15, pages 172 à 179).

Réponse de Metz Métropole : " M. JACOBY, ainsi que d'autres habitants de la rue du Chenois, ont transmis un courrier en date du 31 octobre auquel la Mairie a répondu par un courrier daté du 15 novembre 2018.

1/ La Commune de Nouilly ne possède pas l'élément de renseignement, mais suppose que les propriétaires n'était pas vendeurs au moment de la réalisation de cette opération. De plus, ce

secteur triangulaire est séparé du lotissement "Le Chêne" par un chemin dit rural et ça peut également être une autre raison pour laquelle ces parcelles n'avaient pas été intégrées par le porteur de projet.

Par ailleurs, pour précision, le permis de lotissement "Le Chêne" a été déposé le 09/07/2002 et donc est bien antérieur au PLU de 2006.

L'OAP 2, se verra modifiée en vue de l'approbation du PLU afin de n'évincer aucune possibilité d'accès par les différents réseaux viaires présents aux abords de ce sites. La faisabilité du projet permettra de définir quelles sont les solutions techniques réalisables au vue de la topographie mais également des réseaux d'assainissement.

2/ Comme cela a été mentionné dans le courrier de réponse de la Mairie datée du 15 novembre 2018, ce secteur est défini pour recevoir, au vue de sa taille, un minimum de trois habitations ce qui ne générerait approximativement que 6 voitures supplémentaires empruntant la rue du Chenois. Cette hausse du trafic reste relativement faible et peu impactante pour les quartiers existants. La voirie actuelle, bien qu'effectivement peu large, resterait donc suffisamment dimensionnée pour les commodités de circulation dans cette impasse.

Néanmoins, l'OAP 2, se verra modifiée en vue de l'approbation du PLU afin de n'évincer aucune possibilité d'accès par les différents réseaux viaires présents aux abords de ce sites. La faisabilité du projet permettra de définir quelles sont les solutions techniques réalisables au vue de la topographie mais également des réseaux d'assainissement.

3/ Il sera précisé dans le document d'OAP que ce secteur accueillera du logement individuel. En effet, le SCOTAM a demandé à ce que la typologie de logement soit précisée dans les trois OAP de la commune et cela sera fait. Il n'est donc pas prévu du logement collectif. Néanmoins, nous attirons l'attention sur le fait que la réalisation de logements collectifs ne sous-entend pas obligatoirement la réalisation de logement sociaux. En effet, le logement social prend diverses formes et typologies (habitat collectif, intermédiaire, individuel) pour répondre aux caractéristiques et aux besoins des ménages mais également prendre en compte le caractère du territoire dans lequel il viendra s'inscrire.

La hauteur maximale des constructions sera effectivement de 8 m.

4/ Il est prévu dans les OAP de minorée l'imperméabilisation et notamment de gérer les eaux de ruissellement à la parcelle : "Les aménagements chercheront à minimiser l'imperméabilisation des sols pour limiter les risques de ruissellement et favoriser l'infiltration sur place. (...) Les limites avec le chemin nord feront l'objet d'aménagement paysagers (haies, noues ...) pour une bonne intégration des fond de parcelles. Ces limites pourront aussi permettre une meilleure gestion des eaux de ruissèlement. " (p.8).

Le raccordement au réseau existant peu également être envisagé.

5/ Les corridors écologiques sont pris en compte dans leurs globalités, au sein du projet de PLU. La réduction des espaces naturels n'impactant pas un milieu spécifique et restant une minorité d'espaces, les corridors référencés ne subiront pas de profonde remise en cause dans le projet de PLU.

6/ Cette parcelle faisant initialement partie du lotissement de la rue du Chenois a été rétrocédé à la commune. Il n'est à ce jour pas prévu de le vendre de la part de la municipalité.

7/ Des intentions concernant le secteur triangle ont été discutés en 2017 mais non votés. Ces éléments avaient été présentés dans le cadre de la révision générale du PLU.

Par ailleurs, l'urbanisation d'un site implique certes des constructions, mais aussi une partie des parcelles en jardins, dans lesquels la biodiversité pourraient éventuellement retrouver une place à long terme.

Néanmoins, l'OAP 2, se verra modifiée en vue de l'approbation du PLU afin de n'évincer aucune possibilité d'accès par les différents réseaux viaires présents aux abords de ce sites. La faisabilité du projet permettra de définir quelles sont les solutions techniques réalisables au vue de la topographie mais également des réseaux d'assainissement. (pièce jointe n° 2, page 240).

Avis du commissaire enquêteur : (1) Voir réponse du maître d'ouvrage point 1 car c'est également une interrogation du commissaire enquêteur.

(2) Compte tenu de l'explicatif de l'OAP n° 2 en page 8, s'il n'y a effectivement que 3 logements supplémentaires, l'augmentation du trafic routier sera effectivement limité à 5 ou 6 véhicules en supplément. Cette augmentation peu significative n'est pas de nature à modifier l'existant. En revanche, en cas de projet plus important donc d'un trafic plus important se poserait alors la problématique soit d'effectuer des travaux d'élargissement de la rue du Chenois soit d'accéder à ces futures constructions par le "chemin rural" ou la "rue de la Croix" (lotissement du Chêne).

(3) Il n'y a pas de projet en cours sur cette zone 2 AU. Il vous faudra être vigilant lors de la prochaine évolution du PLU dans les neuf années à venir (loi ALUR) car une nouvelle enquête publique devrait avoir lieu.

(4) Les phénomènes que vous décrivez ne sont, a priori, pas nouveaux pour la commune. Il est vrai que la phrase que vous citez est à la fois vague et imprécise mais elle a le mérite de prendre en compte le "risque" occasionné qui sera dimensionné en fonction du projet à venir. Dans la mesure où le nombre et le type de logements ne sont, à l'heure actuelle, pas connus, il est difficile effectivement de préciser les travaux qui devraient être effectués.

(5) Les pièces que vous citez sont effectivement claires et concises concernant l'environnement de la commune. Cependant, le "Couloir-cordon de l'Est messin" répertorié "I" en section 6 du DOO du SCoTAM (pages 77 et 78) qui doit être pris en compte par le PLU, traverse le ban communal à hauteur de l'OAP n° 1 et non de l'OAP n° 2. Cette continuité est prise en compte par l'objectif 1.2 du PADD : *"Maintenir les continuités écologiques"* et se traduit dans l'OAP n° 1 par une *"intégration paysagère à réaliser"* qui semblerait insuffisante. Cette zone 2 AU est située à l'intérieur de l'enveloppe urbaine où la densification, selon les lois actuellement en vigueur, doit être prioritaire ce qui est le cas de cette révision générale du PLU. Il est vrai que la page 26 du rapport de présentation tome 1 que vous citez : *"... Une attention doit être portée aux espaces de transition entre les zones urbanisées et les espaces agricoles..."*, cette affirmation n'est pas traduite explicitement sur le plan de l'OAP n° 2 (OAP page 10). La légende (pointillé vert) prévoit effectivement une *"intégration paysagère à réaliser"* qui n'est pas orientée dans le sens de la *"transition entre les zones urbanisées et les espaces agricoles"*. Compte tenu de la classification de la zone en 2 AU, explicité ci-dessus, cet aspect devrait néanmoins être pris en compte avant l'approbation définitive de ce projet. Une recommandation en ce sens sera formulée dans l'avis motivé du commissaire enquêteur.

(6) Il est encore trop tôt pour que la commune se prononce sans avoir connaissance de projet concernant cette zone. En effet, la problématique serait différente selon que les futures constructions arriveraient, tout ou partie en limite du trottoir existant, que l'accès à ces futures constructions ne se fasse pas par la rue du Chenois ou que la voirie devrait être élargie sachant qu'in fine l'entretien des voiries incomberaient à la municipalité.

(7) C'est votre appréciation de la situation et votre opinion qui semble être reprise par les habitants de la rue du Chenois directement concernés par ce projet mais ne pas être ni celle de la municipalité ni de Metz Métropole ni celle du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur trouve regrettable que les informations ci-dessus soient communiquées lors du mémoire en réponse alors que cela avait été demandé en amont de l'enquête publique.

III-2 -2 : Analyse des observations des courriers et courriels :

- **Lettre/Courrier n° 1** de Monsieur PERIN Paul - 4 rue du Chenois - NOUILLY : *"... ... Nota : demander au N°11 de la rue du Chenois combien de fois a-t-il eu son sous-sol inondé malgré les aménagements effectués sur le chemin de la croix" (1) "... ... le conseil municipal avait voté pour que ces parcelles soient un poumon vert du village" (2) "Pourquoi pas avoir des jardins communaux sur ce lot à la place de maisons" (3) "... ... Et si la commune souhaite absolument construire sur cette zone (en y prenant les risques afférents), cela ne peut dépasser 3 maisons individuelles avec une obligation d'implantation en retrait par rapport à le limite de séparation et l'accès par le lotissement "Le Chêne". Cela permettra de conserver un espace boisé le long de la rue du Chenois." (4) (Annexe 14-1, pages 158 et 159).*

Réponse de Metz Métropole : réponse globale aux observations émises par Mr et Mme JACOBY sur le registre numérique et par lettre jointe au registre, puis Mr Paul PERRIN, Mr et Mme Gérard FINCK par lettre jointe au registre le 29/04/2019. (pièce jointe n° 2, page 240).

Avis du commissaire enquêteur : Votre courrier reprend en partie l'argumentation développée par la contribution RD n°5, page 58 ci avant donc veuillez vous reporter au commentaire du commissaire enquêteur.

(1) Quel est le lien et l'incidence des travaux et aménagements effectués sur chemin de la Croix et les inondations de la cave sise au N°11 de la rue du Chenois dans la mesure où le chemin cité se trouve dans le lotissement du Chêne ? Cet habitant a-t-il fait remonter cette information à la mairie ? Dans la mesure, où il ne s'est pas non plus manifesté pendant l'enquête publique, le Maire présent à cet entretien a dit qu'il découvrirait le problème et en prenait acte.

(2) A priori, aucune délibération du conseil municipal ne traite de ce sujet.

(3) Conformément au PADD approuvé en séance du conseil municipal en date du 22 juin 2017 (pages 92 à 97), la volonté de la municipalité est d'urbaniser ce secteur correspondant à l'OAP n° 2.

(4) Le problème de l'accès à cette zone a été traité ci-avant, point 6 de la contribution n° RD5.

- **Lettre/Courrier n° 2** de Monsieur et Madame FINCK Gérard: "... ... Imaginons 2 collectifs de 10 logements chacun soit 40 véhicules...on est très loin des 6 véhicules annoncés par Mr le Maire !" (1) "... ...Qu'en est-il du terrain appartenant à la commune (parcelle N°205 du cadastre) compris entre les parcelles d'habitations et la limite du terrain se situant en haut de la butte. Celle-ci comprenant : la route d'une largeur de seulement 3,70 m, d'un trottoir (d'un seul côté) d'1,50 m et de la butte végétale qui fait environ 4 m de haut soit environ 10 m constituant l'espace végétal. En ce qui concerne la rue du Chenois nous sommes dans une impasse et lorsque 2 voitures se croisent l'une d'elle est obligée de monter sur le trottoir. Si la circulation augmente qu'en sera-t-il de la sécurité des personnes car si l'on supprime le trottoir pour agrandir la rue existante, les gens seront obligés de marcher sur la route. Où donc sera la sécurité ? Le terrain sera-t-il vendu ? (voir photos n°3 et 4)." (2) "... ...La butte boisée abrite plusieurs espèces d'oiseaux. " (3) "Et si la commune..." (4) "... ...où par le chemin existant celui-ci étant déjà goudronné sur environ 50 m et arrive au même niveau que les terrains susceptibles d'être construits." (5) "Ceci reste également valable pour le branchement électrique des futures habitations, le poste de transformation électrique se trouvant pratiquement à l'angle du chemin et que les branchements de l'eau et des eaux usées il en est de même. Voir photos n°5 et 6" (6) (Annexe 14-1, pages 160 à 162).

Réponse de Metz Métropole : réponse globale aux observations émises par Mr et Mme JACOBY sur le registre numérique et par lettre jointe au registre, puis Mr Paul PERRIN, Mr et Mme Gérard FINCK par lettre jointe au registre le 29/04/2019. (pièce jointe n° 2, page 240).

Avis du commissaire enquêteur : Votre courrier reprend en partie l'argumentation développée par la contribution RD n°5, page 58 ci avant, donc veuillez vous reporter au commentaire du commissaire enquêteur.

(1) Il est vrai que dans la mesure où le nombre de logement augmente, le nombre de véhicules augmentera proportionnellement. Quoiqu'il en soit, cette zone 2 AU est destinée à accueillir une urbanisation future à moyen long terme à dominante d'habitat. D'une manière générale, ces zones ne sont pas dotées d'équipements de capacité suffisante en périphérie immédiate, d'où leur catégorisation en 2AU, par opposition à 1AU. En théorie, une zone 2AU est réputée inconstructible, et leur urbanisation est soumise à une évolution du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisation qui fait autorité et devra se traduire, en application de la loi ALUR à l'issue de 9 années par une modification ou une révision du PLU donc une nouvelle enquête publique serait menée. A priori, ce serait du logement individuel et le fait du classement de cette zone en 1 AU suite à "erreur"... change la problématique, une réserve sera prononcée en ce sens.

(2) Actuellement la suppression du trottoir n'est pas envisagée et devrait perdurer en matière de sécurité comme vous l'évoquez. En fonction du projet ou des projets qui seront proposés et de l'augmentation du trafic estimé, la municipalité et Metz Métropole veilleront sans aucun doute à adapter leurs décisions en matière de devenir de cette bande végétalisée communale au contexte retenu.

(3) Certes mais l'instinct animal trouvera à proximité "à tire d'aile" un nouvel habitat en zone naturelle de façon à perdurer et ne plus être dérangée. Voir contribution RD n°2 ci-avant.

(4) Voir commentaire du point 4 de la lettre/courrier n°1.

(5) Votre proposition d'accès par le "chemin rural" a été évoquée dans le commentaire à l'observation n°3 ci-dessous.

(6) Cette zone 2 AU n'est pas dotée d'équipements de capacité suffisante en périphérie immédiate, d'où leur catégorisation en 2AU. En effet, en fonction du projet qui sera retenu, la municipalité veillera nécessairement à la prise compte, par l'éventuel promoteur ou "constructeur", du dimensionnement des différents équipements afin qu'ils soient de capacité suffisante pour, entre autres, absorber tout type de ruissellement.

- **Lettre/Courrier n° 3** de Monsieur et Madame JACOBY Jean Philippe - NOUILLY : Courrier qui fait doublon avec la contribution du registre numérique n°5. (Annexe 14-1, pages 163 à 168).

Réponse de Metz Métropole : réponse globale aux observations émises par Mr et Mme JACOBY sur le registre numérique et par lettre jointe au registre, puis Mr Paul PERRIN, Mr et Mme Gérard FINCK par lettre jointe au registre le 29/04/2019. (pièce jointe n° 2, page 240).

Avis du commissaire enquêteur : Ce courrier est identique et de la même personne que la contribution n° RD5 en page 57 ci-avant.

- **Courriel n° 1** de Madame Chantal WEBER - 20 route de Chailly - 57 365 ENNERY: " Je sollicite par ce mail le classement en zone constructible dans le PLU de Nouilly de tout ou partie de la parcelle dont je suis propriétaire, référencée "Les Champs de l'Ouvray - section 3 - n° 265/16". (Annexe 14-2, page 169).

Réponse de Metz Métropole : " Mme Weber a transmis deux courriers à ce sujet le 22 novembre 2018 et le 18 décembre 2018. Metz Métropole a apporté une réponse à cette demande par un courrier en date du 12 décembre 2018 et répond à cette même demande du 29 avril 2019 par les arguments avancés lors de son courrier du 12 décembre 2018 :

"... Le PLU doit être compatible avec les documents de planification de rangs supérieurs que sont le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole et le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCOTAM).

Ces documents définissent notamment des enveloppes logements par commune, et plus précisément pour le SCOTAM, des objectifs de réduction de la consommation foncière, mais également une trame verte et bleue qui reprend l'ensemble des enjeux environnementaux et paysagers du territoire qu'il couvre.

Le PLU de Nouilly intègre l'ensemble de ces objectifs au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document clé du PLU, qui a fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal à l'été 2017.

Ainsi, il n'est pas possible de répondre favorablement à votre demande qui est contraire à deux principes du projet de la collectivité :

1- Viser à la maîtrise de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine puisque le but principal de ce futur PLU est de recentrer l'urbanisation de manière cohérente. Il y est également précisé que les potentiels en extension du village se trouvent dans les terrains de vergers ou de jardins, compris entre les lotissements et le village ancien.

Votre parcelle et l'octroi d'une zone de constructibilité ne permettrait pas de respecter les objectifs de limitation de l'étalement urbain imposés par les évolutions législatives récentes

(ALUR, Grenelles) mais également par les documents de planification de rangs supérieurs avec lesquels le PADD du PLU de Nouilly se doit d'être compatible.

2- Maintenir des prairies et des espaces de biodiversité ce que le PADD précise dans l'Orientation n°1 nommée "Valoriser l'environnement de la commune" via les objectifs de favoriser le maintien des haies champêtre, assurer le maintien des espaces cultivés et maintenir les continuités prairiales en pas japonais.

Une partie de votre parcelle (nord-ouest) contribue plus particulièrement à la continuité forestière "couloir-cordon de l'est Messin" identifiée dans le SCOTAM. A ce titre, le PLU de Nouilly doit assurer la pérennité et la fonctionnalité des éléments boisés qui la composent.

Il y a notamment 3 haies champêtres (espace boisé) sur votre parcelle, dont deux sont sur le tracé de cette continuité, ainsi qu'un alignement d'arbre de qualité le long de la RD69 qui fera notamment l'objet d'une protection dans le futur règlement écrit du PLU.

Pour les autres espaces boisés présents sur votre parcelle, bien qu'aucun n'ait été identifié par la SCOTAM, ils jouent un rôle de relais et participent aux continuités forestières." (pièce jointe n° 2, pages 241).

Avis du commissaire enquêteur : L'avis de Metz Métropole est identique à celui du courrier de réponse joint dans le bilan de la concertation en date du 12 décembre 2018. Voir la réponse du commissaire enquêteur aux contributions RD n°2 et RD n°4 en pages 54 et 56 ci-avant.

III-2 -3 : Analyse des observations reportées sur les deux registres « papier » :

- Aucune observation ni courrier n'ont été formulés sur le registre « papier » de Metz Métropole.

- **Observation n° 1** (registre papier) de Monsieur PERIN Paul - 4 rue du Chenois - NOUILLY : "Novembre 2018 j'ai effectué une demande de déclaration catastrophe naturelle pour les fissures de mon habitation à la mairie de Nouilly". (Annexe 13-1, page 149).

Réponse de Metz Métropole : " La commune prend note de cette observation qui ne peut être traitée dans le cadre de la révision du PLU de Nouilly.. " (pièce jointe n° 2, page 243).

Avis du commissaire enquêteur : Ce propos n'est pas du ressort de cette enquête publique. Cependant votre demande a été enregistrée à la mairie et est, a priori, en cours d'instruction auprès des services de l'État.

- **Observation n° 2** (registre papier) de Monsieur et Madame BROUDOUX Jacques - 3 rue du Chenois - NOUILLY : "Si de nouvelles constructions doivent voir le jour sur la parcelle 2AU (Triangle) j'estime que l'accès dit "agricole" et non par la rue du Chenois où il serait bon de conserver le talus qui est une protection naturelle." (Annexe 13-1, page 149).

Réponse de Metz Métropole : ". Cette observation est complémentaire aux lettres jointes au registre évoqué dans les pages précédentes dont M. et Mme JACOBY, M. Paul PERIN, M. et Mme Gérard FINCK en sont les auteurs. M. BROUDOUX faisait également partie des personnes ayant écrit à la mairie en novembre 2018.

L'OAP 2, se verra modifiée en vue de l'approbation du PLU afin de n'évincer aucune possibilité d'accès par les différents réseaux viaires présents aux abords de ce sites. La faisabilité du projet permettra de définir quelles sont les solutions techniques réalisables au vue de la topographie mais également des réseaux d'assainissement." (pièce jointe n° 2, page 243).

Avis du commissaire enquêteur : Le problème de l'accès à cette zone a été traité ci-avant, point 6 de la contribution n° RD5. Metz Métropole modifiera l'OAP n° 2 "afin de n'évincer aucune possibilité d'accès par les différents réseaux viaires présents aux abords de ce sites."

- **Observation n° 3** (registre papier) de Monsieur FAIVRE S. - NOUILLY : "Concerne la possibilité d'un accès pour d'éventuelles constructions sur les parcelles situées section 2 - 202 / 24 / 25 par l'actuel "Chemin rural" au vu des éléments suivants :

❖ Dénivelé de 4 à 5 m depuis la rue du Chenois ;

à niveau depuis le "Chemin rural" (Annexe 13-1, page 154).

Réponse de Metz Métropole : " L'OAP 2, se verra modifiée en vue de l'approbation du PLU afin de n'évincer aucune possibilité d'accès par les différents réseaux viaires présents aux abords de ce sites. La faisabilité du projet permettra de définir quelles sont les solutions techniques réalisables au vue de la topographie mais également des réseaux d'assainissement." (pièce jointe n° 2, page 243).

Avis du commissaire enquêteur : Votre argumentation est logique et démonstrative, notamment votre profil altimétrique en annexe de votre observation en page 154. Cependant, l'OAP n° 2 en page 8 dudit document cite " Le développement de la zone se fera par des accès disposés depuis la rue existante du Chenois, pour maintenir le chemin d'accès vers l'espace agricole au nord du secteur." Cette affirmation n'est pas argumentée et justifiée par le seul maintien de ce chemin d'accès vers l'espace agricole. Ce chemin étant déjà goudronné sur une cinquantaine de mètres, il ne devrait pas y avoir d'incompatibilité pour accéder à la zone 2 AU par ledit "chemin rural". Une recommandation en ce sens sera formulée dans l'avis motivé du commissaire enquêteur.

- **Observation n° 4** (registre papier) de Monsieur FERREIRA CASTRO Jorge - 4 rue de la Croix. - NOUILLY : "L'article 9 du règlement du PLU indique "l'emprise au sol ne doit pas excéder 50 % de la surface totale". Est-ce susceptible de changer ? ". (Annexe 13-1, page 149).

Réponse de Metz Métropole : " Il n'est pas prévu de modifier l'emprise au sol de cette zone." (pièce jointe n° 2, page 244).

Avis du commissaire enquêteur : A priori ce pourcentage de 50 % ne devrait pas évoluer dans l'immédiat, dans la mesure où il était de 30 % dans le précédent PLU de 2006.

III-3 : Procès-verbal de synthèse

Ce procès-verbal a été établi sous huitaine (deux jours), conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3 : "A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

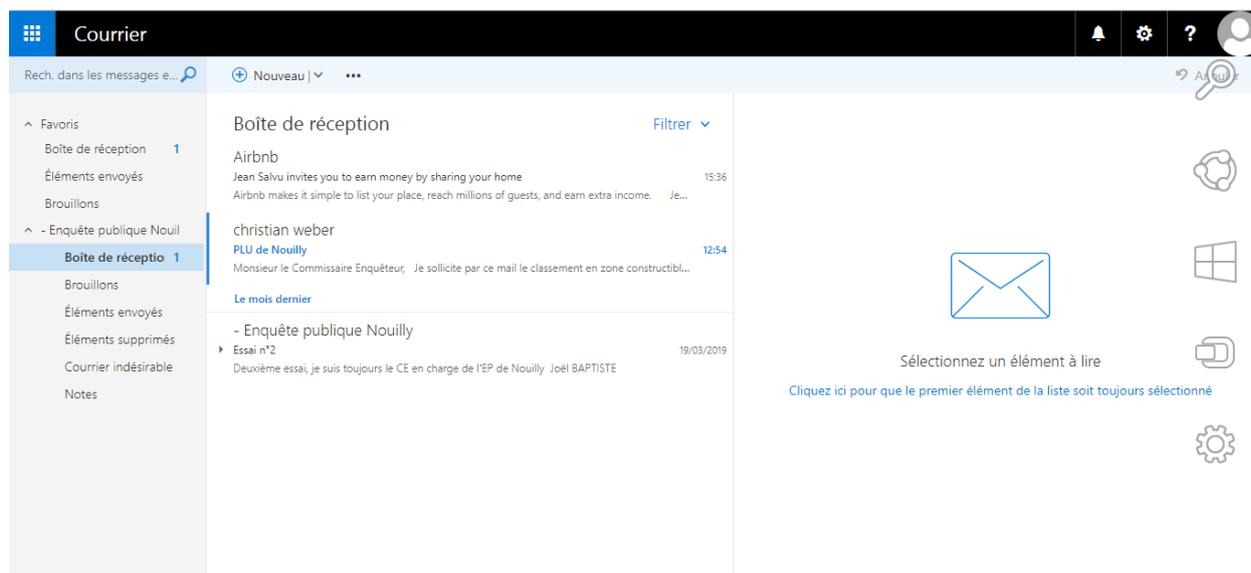
Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles." et remis à Metz Métropole à Monsieur Stéphane GERARD, Responsable du Pôle Planification, Direction de la planification et du droit des sols, le jeudi 3 mai 2019 à 08 h 30 en leur demandant de bien vouloir fournir des renseignements complémentaires, d'une part aux questions formulées par le commissaire enquêteur (au nombre de treize) et d'autre part aux quatre observations consignées dans la copie du registre d'enquête, des trois courriers remis au commissaire enquêteur, du courriel sur le site réglementaire de Metz Métropole, ainsi que les cinq contributions du registre numérique, annexés au registre papier, au plus tard pour le jeudi 16 mai 2019. Ledit procès verbal mentionnait le 20 mai s'il avait été transmis au pétitionnaire le lundi 6 mai. Dans la mesure où il a été signifié, lors de sa remise le jeudi 2 mai que le mémoire en réponse, compte tenu du peu d'observation serait rendu largement avant la date butoir, le commissaire n'a pas jugé utile d'en modifier la date initiale. (pièce jointe n° 1, pages 205 à 212 – sans les photocopies des différentes observations (déjà remises en fin d'enquête), hormis le courriel).

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3 : "... *...Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.*"

Ci-dessous, recensement des courriels postés à l'adresse électronique réglementaire, créée par Metz Métropole et opérationnelle dès le 11 septembre 2017 :

["enquetenouilly@metzmetropole.fr"](mailto:enquetenouilly@metzmetropole.fr)

Cette "image" du site dédié à l'enquête publique, en date du 29 avril à 18 h 55, se trouve annexée en page 11 du registre « papier » de Nouilly afin de justifier de la prise en compte et de l'archivage de tous les courriels déposés à cette adresse mail spécifiquement dédiée du lundi 25 mars dès 08 h 30 au lundi 29 avril 2019 à 17 h 00.



Sur cette copie d'écran réalisée en fin d'enquête figurent trois mail . Seul celui de "Christian WEBER" (au milieu de la page) est à prendre en compte dans la mesure où "*Enquête publique Nouilly*" est un test du commissaire enquêteur et que celui de "*Airbnb*" n'a aucun lien avec l'enquête publique qui vient de se terminer.

III-4 : Mémoire en Réponse au procès-verbal de synthèse

Le mémoire en réponse du responsable du projet de révision générale du PLU de la commune de Nouilly, en l'occurrence Metz Métropole a été transmis, non signé, avec annonce d'une réunion le 22 mai... pour finaliser le mémoire. Une première version de vingt trois pages, adressée par mail en date du 20 mai 2019 à 08 h 19, comprenant dix pages sur les avis des Personnes Publiques Associées (non demandé dans le procès-verbal de synthèse remis à Metz Métropole le jeudi 2 mai), trois réponses aux treize questions du commissaire enquêteur, les cinq réponses aux 5 contributions du registre numérique, la réponse au seul courriel qui est identique à celle fournie lors de la phase de concertation en date du 12 décembre 2018, deux réponses aux 4 observations du registre de Nouilly. Une deuxième version signée de trente et une pages a été transmise par mail en date du 24 mai à 17 h 13, largement hors délais impartis (plus neuf jours) qui reprend le premier envoi et complète les observations émises par le public et les réponses aux questions du commissaire enquêteur. (pièce jointe n° 2, pages 213 à 244).

III-4-1 : Mémoire en réponse aux observations du public : Ce mémoire de trente et une pages (dont dix pages sur les avis des Personnes Publiques Associées), donne des réponses brèves, claires et concises aux treize questions du commissaire enquêteur et une réponse individuelle qui a été reprise dans les réponses données aux quatre observations écrites, à

l'observation orale, aux trois courriers, au courriel et aux cinq contributions du registre numérique ci-dessus.

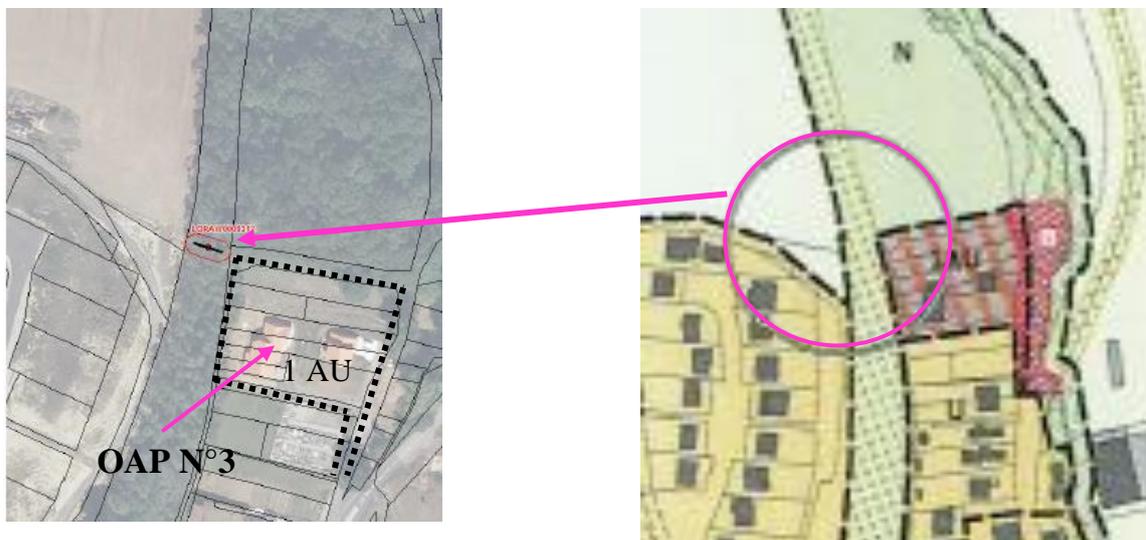
III-4-2 : Mémoire en réponse aux observations des PPA : dix pages du mémoire en réponse y sont consacrées (pages 223 à 233) alors que ce n'était pas demandé dans le procès-verbal de synthèse.

III-4-3 : Analyse des réponses aux treize questions du commissaire enquêteur (pages 213 à 222 ci-après).

Question n°1- Le préfet dans son avis en date du 12 mars 2019 (p.4) indique que l'OAP n° 3 a fait l'objet d'une analyse complémentaire menée par le BRGM. Serait-il possible d'en avoir un exemplaire ?

Réponse de Metz Métropole : " Une demande a été effectuée auprès des services de la DTT le 17/05/2019 afin de répondre à la requête du Commissaire Enquêteur. Dès retour de leur part les éléments éventuellement transmis seront remis au Commissaire enquêteur. " (pièce jointe n° 2, page 216).

Commentaire du commissaire enquêteur : Vu, le commissaire enquêteur s'interroge sur le fait d'attendre le seizième jour (hors délai) pour faire cette demande après avoir reçu le procès verbal de synthèse le 2 mai. Cette réponse est parvenue le 21 mai confirmant le fait que le périmètre de la cavité LORAW 0009312 ne touchait plus le contour de la zone 1 AU de l'OAP n° 3. Le plan de zonage devrait être mis à jour avant l'approbation définitive de ce projet dans la mesure où il n'y a donc plus de restriction de construction dans cette zone.



Question n°2- Pages 87 à 102 du rapport de présentation tome 1, quelle est l'évolution de la population et de la structure des ménages de la commune de Nouilly depuis 2012 ? Quelle est l'évolution du parc de logements depuis 2015 ? Quelle est l'évolution du nombre de logements vacants depuis 2013 ?

Réponse de Metz Métropole : " Le diagnostic tient compte des dernières données disponibles au moment de sa rédaction. Ainsi, il est noté p.87 dans le premier tableau une évolution de la population de 1968 à 2013. Celle-ci est passée de 236 habitants à 588 en 2013.

Il est mentionné en page 10 du PADD que la population communale en 2016 est estimée entre 650 et 700 habitants, avec 240 à 260 logements. La commune d'après son suivi a une estimation du nombre d'habitant qui se porte à 780.

Au vu des derniers chiffres INSEE publiés, la population en 2015 à Nouilly est de 687 habitants avec une représentation plus importante des 0-14 ans et des 30-44 ans. Ces deux tranches ont respectivement amenées 70 habitants supplémentaires chacune et représentent 49,5% de la population communale.

La tranche des 15-29 ans représente 16,3% de la population de Nouilly en 2015. Les 35-59 ans ont quant à eux perdu plus de 6 points dans leur représentativité au sein de la population communale depuis 2010.

Il est à noter qu'entre 2010 et 2015, il y a une hausse des personnes seules sur les tranches d'âges 20-24 et 25-39 tout comme pour les 55 à 64 ans et les plus de 80 ans.

Sur cette même temporalité, les tranches d'âges 25 à 39 ans, 40 à 54 ans et 65 à 79 ans, montrent quand à elles une hausse des personnes vivant en couple.

Concernant l'évolution du parc de logement et plus particulièrement le logement vacant, voici ce que présente l'INSSE sur la période 2010 -2015 :

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2015	%	2010	%
Ensemble	276	100,0	196	100,0
Résidences principales	255	92,4	191	97,4
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	0,4	0	0,0
Logements vacants	20	7,2	5	2,6
Maisons	244	88,4	172	87,8
Appartements	30	10,9	23	11,7

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Les chiffres de la vacance sont à relativiser en fonction de la méthode de calcul employé. Un travail de terrain pourrait permettre de définir s'il s'agit de vacance conjoncturelle ou structurelle. Le Programme Local de l'Habitat prévoit de réaliser une étude de la vacance dans le cadre de son troisième PLH afin d'en faire une analyse à l'échelle du territoire de Metz Métropole." (pièce jointe n° 2, page 216).

LOG T6 - Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2015

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
Ensemble	255	100,0	679	5,2	2,0
Depuis moins de 2 ans	42	16,5	114	5,0	1,9
De 2 à 4 ans	66	25,9	198	4,9	1,6
De 5 à 9 ans	26	10,2	79	5,2	1,7
10 ans ou plus	121	47,5	288	5,4	2,3

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

Commentaire du commissaire enquêteur : Vu ces données figurent effectivement dans les pièces du dossier d'enquête et datent de 2015. Elles ne sont pas uniquement en page 10 du PADD mais également en page 18 du rapport de présentation n° 2.

La question posée concernait la situation actuelle connue et non celle actée par l'INSEE afin de justifier le nombre de logement à construire eu égard à la vacance de logements qui a dû augmenter ou s'infléchir (?) car si l'on fait une simulation en 2019 par rapport aux données ci-

dessus entre 2010 et 2015, il est vraisemblable que le volume approcherait les 36 logements... qui est le volume total accordé sur 6 ans par le PLH en cours et le SCoTAM.

Question n°3- Page 99 du RP1 : Le PLH de MM 2011-2017 prévoit la construction de 4 logements locatifs aidés sur l'enveloppe totale de 12. Ont-ils été réalisés ? Si oui, dans quelle zone ? Si non, dans quelle OAP apparaîtraient ces logements ?

Réponse de Metz Métropole : " Ces logements n'ont pour l'heure pas été réalisés. Le PLH fixe un objectif et non une obligation de réalisation néanmoins les élus s'engagent à respecter le PLH en matière de logements aidés. Dans le document de justification à la page 19, il est dit que "l'objectif a pour but de faciliter le parcours résidentiel, via une future offre en logement mixte tant du point de vue type (collectif, intermédiaire, individuel), que du statut (social, locatif, accession)."

Les typologies de logement pour chaque OAP seront précisées dans le document de PLU approuvé suite à l'avis du SCOTAM. Une mixité des typologies est donc bien prévue. Au moment de l'entrée en phase opérationnelle des projets, l'opportunité de réaliser du logement aidé sous des formes adaptées aux besoins des ménages sera étudiée avec les porteurs de projet et cela en lien avec le Pôle Cohésion Sociale de Metz Métropole qui est en charge du Programme Local de l'Habitat.

De plus, il est mentionné en page 29 des justifications que toutes les OAP correspondent également à l'objectif 4.1 de l'orientation n°4 du PADD qui est d'encourager un parc immobilier accessible à tous.

En effet, à la page 10 du PADD il est dit que "Une offre de logements collectifs, aidés ou adaptés, pourra être une clé d'entrée pour étudier les faisabilités opérationnelles des programmes à construire".

Pour information, la commune de Nouilly n'est pas soumise à la loi SRU demandant aux communes une proportion minimale de logements aidés. " (pièce jointe n° 2, page 217).

Commentaire du commissaire enquêteur : Certes la commune ne possède pas de logements sociaux dans la mesure où elle n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU mais le PLH en cours "souhaite" la réalisation de 4 logements aidés. L'objectif de la page 19 du RP n° 2, cité ci-dessus a nécessité cette question qui reste sans réponse. La volonté affichée n'est toujours pas concrétisée.

Question n°4- Dans l'OAP n° 1, zone 2 AU, quelle est la justification de l'inclusion des parcelles n°985 986 et n°725 section OB, alors que les parcelles n° 1141 et 1061 sont en zone U, ces parcelles étant de part et d'autre de la rue des Vignes ?

Réponse de Metz Métropole : " Les parcelles 1141 et 1061 correspondent à la passerelle et au cheminement piéton traversant l'ancienne voie ferrée. Ces terrains sont communaux et non destinés à l'urbanisation immédiate. Par ailleurs, les réseaux les desservant proviennent du lotissement au nord et non du bout de la rue de la Gare. Les parcelles classées en 2AU le sont pour intégrer ces sites dans la réflexion globale soumise aux orientations de l'OAP, par mesure de cohérence urbaine et de développement harmonieux. " (p.j. n° 2, page 218).

Commentaire du commissaire enquêteur : Vu et pris note.

Question n°5- Dans l'OAP n° 1, zone U, il est précisé en page 6 des OAP, § 1.5 : "... ...Ce chiffre intègre 2 potentiels de construction en dent creuse (en U donnant sur la rue de l'Île Jourdain et rue des Acacias)... ..." A priori, il s'agirait des parcelles A 10 et A 854 ? Qu'en est-il des parcelles A 856, A 6, A 5, A 4, A 746, A 747 et A 748 qui ne sont pas comptabilisées comme telles ?

Réponse de Metz Métropole : " En effet, les 2 potentiels en dent creuse concernent les parcelles A10 et A854. Elles sont situées entre deux habitations. Ces terrains sont parfois des jardins rattachés à la même unité foncière que l'habitation voisine.

Les parcelles A 856 et A 6 sont classées en zone 2AU sur tout ou partie. Elles correspondent à des potentiels de densification ultérieurs.

Les parcelles A5, A4, A746, A747 et A 748 appartiennent toutes à la même unité foncière. En raison de la superficie que génère l'ensemble de ces parcelles, on ne peut pas les désigner en dent creuse stricto sensu. De fait, cela reste une consommation de foncier réalisé au sein de l'enveloppe urbaine de Nouilly. Par ailleurs, elles sont grevées en partie par un emplacement réservé. La surface classée en zone urbaine restante n'est donc pas desservie directement par les réseaux (caractéristique d'une dent creuse). Elle est donc intégrée comme faisant partie des potentiels de constructions au sein de l'OAP (très approximativement pour une construction à cheval sur la zone 2AU, comprise dans les 14 logements prévus).

Nous avons constaté que le nombre de logement indiqué dans l'OAP et dans les justifications du rapport de présentation (p.36) la concernant ne concordent pas. Il y a un écart d'un logement. De fait, cela sera corrigé dans le document approuvé. " (pièce j. n° 2, page 218).

Commentaire du commissaire enquêteur : Vu, il est étonnant que des parcelles en zone U ne soient pas desservies "directement par les réseaux (caractéristique d'une dent creuse)."

Question n°6- Dans l'OAP n° 1, zone U, il est précisé en page 6 des OAP, § 1.5 : "... et 14 logements en zone AU." Combien de logements seraient prévus en zone 1 AU à moyen terme ?

Réponse de Metz Métropole : "Le nombre de logement indiqué dans les OAP sont des minimums. Cela signifie qu'il pourra y en avoir plus de réalisés. Le fait d'afficher un minimum permet d'assurer une compatibilité avec les prescriptions du SCOTAM pour la commune de Nouilly. Le nombre de logement sera affiné lors du passage en phase opérationnelle de ce secteur. " (pièce jointe n° 2, page 219).

Commentaire du commissaire enquêteur : Vu, cela ne dit toujours pas combien de logements sur les 14 seraient en **zone 1 AU** et de facto le reste en zone 2 AU. La "zone AU" comprend bien une zone 1 AU et une zone 2 AU qui ne sont pas "constructibles" dans le même terme. En effet, pour être construite la zone 2 AU devrait faire l'objet d'une nouvelle enquête publique, alors que c'est possible, dès l'approbation de ce projet de PLU, pour cette zone 1 AU mais combien de logements alors ?

Question n°7- La zone 2 AU de l'OAP n° 2 était classée en 1 AU1 dans le PLU 2006 qui a vu la réalisation du lotissement "le Chêne". Pourquoi ces 3 parcelles (secteur 2, parcelles n° 202, 24 et 25) n'ont-elles pas été incluses dans ce lotissement ?

Réponse de Metz Métropole : " La Commune de Nouilly ne possède pas l'élément de renseignement, mais suppose que les propriétaires n'étaient pas vendeur au moment de la réalisation de cette opération. De plus, ce secteur triangulaire est séparé du lotissement "Le Chêne" par un chemin dit rural et ça peut également être une autre raison pour laquelle ces parcelles n'avaient pas été intégrées par le porteur de projet.

Par ailleurs, pour précision, le permis du lotissement "Le Chêne" a été déposé le 09/07/2002 et donc est bien antérieur au PLU de 2006.

Cependant, il est à noter que l'OAP n°2 a été classée en 2AU par erreur et qu'elle fera à nouveau l'objet d'un zonage 1AU. " (pièce jointe n° 2, page 219).

Commentaire du commissaire enquêteur : Vu concernant le pourquoi des trois parcelles (?) Cependant "**l'erreur de zonage**" mentionnée ci-dessus me semble préjudiciable eu égard aux nombreuses questions concernant ce "triangle" (pour ne pas dire la quasi totalité des

observations !) qui ont nécessité des explications nombreuses sur le devenir de cette zone 2 AU. Le commissaire enquêteur, en présence de Monsieur le maire a fait valoir à maintes reprises lors de ses trois permanences qu'une nouvelle enquête publique devrait avoir lieu avant que cette zone puisse être construite. Serait-ce que la transparence ne soit pas totale et qu'un projet "dissimulé" dépassant les "au minimum 3 logements" ne tente de mettre les riverains devant le fait accompli ?

Concernant les nuisances, la MRAe observe, en page 144, que "le secteur ouest « triangle » aurait pu être écarté des zones à urbaniser du fait des nuisances sonores" alors que le Préfet et le Département ne font pas de remarque particulière sur cette OAP dans leurs avis du fait, a priori de son classement en **zone 2 AU**.

Le commissaire enquêteur, dans la mesure où il n'a jamais été fait mention de cette erreur ni lors de la remise du procès-verbal, estime donc que cette erreur a priori "calculée" et dévoilée seulement à cinq jours de la remise du rapport dénature le bon déroulement de cette enquête publique et qu'une réserve sera exprimée sur ce point.

Question n°8- Le ban communal à hauteur de l'OAP n° 1 est traversé par le "Couloir-cordon de l'Est messin" répertorié "I" en section 6 du DOO du SCoTAM (pages 77 et 78). Comment est prise en compte cette continuité (objectif 1.2 du PADD) ? L'"intégration paysagère à réaliser" n'est-elle pas trop réductrice ? Est-il prévu des mesures complémentaires ?

Réponse de Metz Métropole : " Dans le rapport de présentation à la page 35, une carte réalisée par l'AGURAM, mentionne une continuité forestière (couloir – cordon de l'est messin) passant sur ce secteur d'OAP. Il est également mentionné qu' « à ce titre, le PLU de Nouilly doit assurer la pérennité et la fonctionnalité des éléments boisés qui composent la continuité forestière » (p.33). A l'ouest du secteur d'OAP, il y a un aplat mentionnant l'espace vert à préserver ainsi qu'un pointillé indiquant « intégration paysagère à réaliser et gestion des ruissellements ». Néanmoins, il s'avère que cet aplat n'est pas développé dans la partie écrite de l'OAP.

Il sera écrit la phrase suivante dans les objectifs de développement de la zone : « Il s'agit d'assurer une bonne intégration à l'environnement végétal et bâti des alentours en maintenant des espaces verts de respiration qui contribuent notamment à une trame verte supra-communale ». Dans la partie "aménagement et environnement", il sera également rajouté quelques précisions : « La partie ouest de l'OAP, comporte des éléments paysager participant aux corridors écologiques du grand territoire, ils seront donc à maintenir. » Notons ici que les corridors écologiques touchant le secteur centre se déploient en « pas japonais », c'est-à-dire sans réelle continuité physique proche, mais étant visible dans un ensemble de poches de nature. " (pièce jointe n° 2, page 219).

Commentaire du commissaire enquêteur : l'argumentation ci-dessus : "... espaces verts de respiration qui contribuent notamment à une trame verte supra-communale..." devrait être prioritaire par rapport au " bâti des alentours" et non considérée comme secondaire. Il s'agit d'un corridor répertorié dans le SCoTAM et qu'à ce titre il devrait être prioritaire à toute autre considération. Une réserve sera mise à ce sujet afin de prendre en compte pleinement cette trame verte.

Question n°9- Les OAP sont un instrument de mise en œuvre du PADD. Elles peuvent notamment définir les actions ou orientations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, donc l'efficacité énergétique. Il y est fait allusion à plusieurs reprises dans les RP 1 et 2 mais les OAP définies ne comportent aucun de ces éléments. De même les articles n°15 de chaque zone du règlement du PLU sont « Néant. ».

Est-ce à dire que la municipalité ne souhaite pas édicter des prescriptions environnementales et énergétiques renforcées, plus exigeantes que les normes nationales qui sont déjà exigeantes et évolutives ?

Réponse de Metz Métropole : *"En matière d'énergie la compétence est partagée entre la commune et Metz Métropole. Au sein de cette dernière, il y a des développements de compétences qui permettront prochainement de définir un point de vue sur cette thématique et donc d'accompagner les élus dans les projets urbains se développant sur leur territoire.*

De plus, les réglementations nationales évoluent perpétuellement, amenant les constructions vers toujours plus d'efficacité énergétique. La commune n'a pas souhaité aller plus loin dans les obligations réglementaire de son PLU, laissant le soin au législateur d'encadrer le champ normatif des constructions. Néanmoins, le PLU encourage et accompagne la mise en place des dispositifs techniques permettant d'atteindre des objectifs de constructions durables, en particulier dans le règlement écrit. " (pièce jointe n° 2, page 220).

Commentaire du commissaire enquêteur : Dans la mesure où les articles n° 15 des différentes zones sont « Néant. », et après plusieurs relectures du « règlement écrit » l'affirmation ci-dessus n'est pas efficiente dans le titre I - Dispositions générales. Le commissaire enquêteur dans les pages 4 à 18 de ce règlement n'a trouvé aucun de ces objectifs ou alors le règlement écrit mis en enquête publique est incomplet.

Question n°10- Dans la mesure où les terrains de l'OAP n°1 sont privés et qu'à moyen terme un programme à vocation d'habitation de type individuelle est possible, dans quelle mesure la municipalité exercera-t-elle éventuellement son droit de préemption urbaine ? A quelle échéance est-elle estimée ?

Réponse de Metz Métropole : *" La commune étudie les différentes possibilités de réaliser ce projet qui n'en est qu'à ces prémices.*

Plusieurs manières permettent de maîtriser le foncier, mais pour l'heure aucune n'est actée par les élus de la commune." (pièce jointe n° 2, page 221).

Commentaire du commissaire enquêteur : Vu.

Question n°11- Page 9 du RP2- L'objectif n°1 du PLH "diversifier la typologie des logements" incite les nouvelles formes architecturales réduisant la consommation de l'espace. Le développement de l'habitat individuel groupé, intermédiaire entre le petit collectif et la maison individuelle est à privilégier dans les communes où la maison individuelle est sur-représentée afin de réduire la consommation foncière, mais également d'apporter un cadre de vie adapté aux aspirations de la population. La typologie ci-dessus n'est visible dans aucune OAP alors que le titre de l'orientation n°4 du PADD (en page 10) "diversifier l'offre d'habitat" n'est traduit par aucun objectif (Objectif 4.1 ?). Quelle typologie de logement est prévisible dans les trois OAP ?

Réponse de Metz Métropole : *" Suite à l'Avis SCOTAM formulé en préalable à l'enquête publique et portant notamment ce questionnement, les typologies de logements seront précisées dans les trois OAP du PLU approuvé.*

Ainsi, L'OAP 1 prévoit des logements variés, de type individuels, intermédiaires ou petits collectifs (R+1 et R+2) (éventuellement des logements adaptés pour les personnes âgées).

L'OAP 2 et 3 prévoient du logement individuel. " (pièce jointe n° 2, page 221).

Commentaire du commissaire enquêteur : Vu, il est dommageable d'attendre le mémoire en réponse pour donner des réponses qui semblent ne faire aucun doute alors qu'elles ont été demandées en amont du début de l'enquête publique.

Question n°12- Dans le cadre de la “densification urbaine“, combien de logements seraient envisagés en petit collectif d'une part et individuel d'autre part ?

Réponse de Metz Métropole : " *Aucun nombre n'est avancé en raison de la spécificité que représente la densification urbaine. En effet, cela dépend de la morphologie parcellaire mais également du fait que ces parcelles appartiennent à des propriétaires privés et relève donc de leur initiative. Cependant, les projets seront étudiés en amont d'un dépôt d'autorisation d'urbanisme.* " (pièce jointe n° 2, page 221).

Commentaire du commissaire enquêteur : Vu.

Question n°13- Page 16 du RP2 "l'objectif de diminution par 2 de la consommation foncière est bien atteint (Réduction par 4 des surfaces entre 2006 et 2018)". Dans le même temps la zone U augmente de 98 %... Quelle est la consommation totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le PLU 2018 ?

Réponse de Metz Métropole : " *Des échanges avec le commissaire enquêteur ont eu lieu sur ce sujet au cours du mois de mars 2018, en amont du commencement de l'enquête publique.*

La zone U présente une telle augmentation en raison de l'intégration des secteurs construits (qui étaient en AU dans le PLU de 2006) entre 2009 et 2018. Ces secteurs étant aujourd'hui réalisés, il convenait de les classer en U et c'est ce que fait ce futur PLU. L'ensemble des secteurs permettant l'urbanisation de Nouilly en vue de répondre aux besoins des ménages et au projet démographique de la commune sont présents dans l'enveloppe urbaine de la commune.

Pour répondre à cette question, nous citerons la page 79 du rapport de présentation (partie 2 – Justifications) : "B. Décomposition de la consommation foncière La consommation foncière pour l'habitat est de 2,3 ha en renouvellement urbain (déduction faite des espaces déjà construits pour 0,6ha), principalement sur des espaces naturels, des jardins en friche ou des terres cultivées. La consommation foncière pour des activités représente 17 ha (en zone 2AUX).

Elle correspond à une politique communautaire dans le cadre d'un dossier de ZAC.

- OAP n°1 : Secteur Centre – 2,1 hectares (dont 0,3 déjà construits)
- OAP n°2 : Secteur Ouest - Triangle – 0,3 hectare
- OAP n°3 : Nord - Derrière le cimetière - 0,5 hectare (dont 0,3 déjà construits)
- Zone 2AU (ZAC de Lauvallières) : 17 hectares

Conformément, à l'orientation n°4 du PADD, intitulée : « Recentrer le développement de la commune et diversifier l'offre d'habitat », le projet communal poursuit ses efforts d'économie foncière (3ha /an depuis 2003) en projetant de construire 20 ha d'ici 2032 (1,2 à 1,5ha / an en moyenne)."" (pièce jointe n° 2, page 222).

Commentaire du commissaire enquêteur : Comme il est mentionné ci-dessus, (il s'agit sans aucun doute d'une erreur... d'année...) effectivement il y a eu de nombreux échanges et c'est la raison pour laquelle, entre autres, il a été demandé deux pièces **complémentaires** à joindre au dossier d'enquête (page 32 de ce rapport), un comparatif détaillé des zonages PLU 2009 et PLU 2018 ainsi qu'un tableau récapitulatif d'évolution des zones du projet, pièces qui n'ont pas été fournies pour l'enquête malgré les exemples et explications données à titre pédagogique et de transparence (voir tableau réalisé par le commissaire enquêteur en page 14 ci-avant).

La question reste posée dans la mesure où il s'agit ci-dessus de consommation foncière et non de consommation totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Conclusion partielle :

Le commissaire enquêteur a, dans ce rapport, en application de l'arrêté métropolitain de référence, relaté le déroulement de l'Enquête.

Après avoir analysé et pris position sur les quatre observations qui ont été reportées sur le registre d'enquête de Nouilly (papier), l'observation orale, les trois courriers qui ont été remis au commissaire enquêteur lors de la dernière permanence, le courriel et les cinq contributions reportées sur le registre numérique : il apparaît donc que les règles de forme et de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public des deux dossiers de consultation (mairie et Metz Métropole) et notamment des deux registres d'enquête, de la possibilité d'envoyer des mails sur une adresse dédiée, du registre numérique mis en place par Metz Métropole, de la présence du commissaire enquêteur en mairie aux lieux, heures et jours prescrits par l'arrêté métropolitain, d'ouverture et de clôture des registres d'enquête papier et numérique, les délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectés.

Dans les conditions exposées ci-dessus, le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les reconnaissances effectuées par ce dernier, la connaissance de la consultation qu'en avait le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public et ainsi pouvoir permettre un avis fondé et personnel, qui fait l'objet des « **conclusions et avis du commissaire enquêteur** », **document séparé, joint au présent rapport.**

Pour conclure sur l'ensemble des observations transcrites et annexées dans le registre "papier", le commissaire enquêteur note que l'expression tellement entendue « l'intérêt général n'est pas la somme des intérêts particuliers » prend ici tout son sens. C'est ce que défend la Commune de NOUILLY en privilégiant le projet communal à destination de sa population, quitte à sacrifier les intérêts privés – dont il reconnaît pourtant la légitimité et le bien-fondé. En effet, certaines observations déclarées lors de la phase de concertation ou lors des réunions publiques ont été prises en compte par la municipalité et la métropole. Il est évident que l'apparition de ces demandes tardives lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à favoriser une prise de position de la municipalité et de la métropole sans étude préalable.

Il est à noter que le mémoire en réponse du responsable du projet élude certaines questions et donne des précisions qui avaient été demandées en amont de l'enquête publique.

En définitive, il apparaît que le projet de révision générale du plan local d'urbanisme tel qu'il a été pensé par les élus, hormis le fait de l'annonce tardive de l'erreur de zonage de l'OAP n° 2, correspond à l'intérêt de la collectivité tout en prenant en compte les mesures environnementales par une consommation raisonnée des espaces agricoles et naturels.

FIN DE LA PARTIE "RAPPORT"

Marly, le 26 mai 2019
Joël BAPTISTE
Commissaire enquêteur

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet de la Moselle / DRCLAJ
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg
- Monsieur le Président de Metz Métropole

DEUXIÈME PARTIE

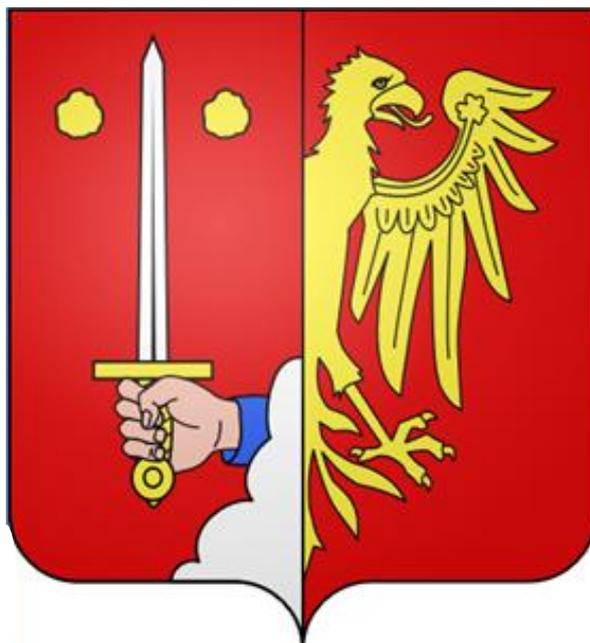
CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ

DU

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

sur

**Le projet de révision générale du
PLAN LOCAL D'URBANISME
de la commune de NOUILLY**



Enquête publique du 25 mars au 29 avril 2019

CONCLUSION ET AVIS

DU

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I - DEROULEMENT ET BILAN GENERAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Préambule :

Le débat sur les orientations du P.A.D.D. ont été arrêtés en date du 22 juin 2017, la commune n'est pas soumise à une évaluation environnementale, conformément à l'article R104-28 du code de l'urbanisme, modifié par [Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 4](#) : "L'autorité environnementale mentionnée à l'article R.104-21 décide de soumettre ou non à une évaluation environnementale l'élaboration ou la procédure d'évolution affectant un plan local d'urbanisme ou une carte communale relevant de la procédure d'examen au cas par cas, au regard :

1° Des informations fournies par la personne publique responsable mentionnées à l'article R.104-30 ;

2° Des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) instruit le dossier et transmet son avis à la mission régionale qui prend alors sa décision."

*NOTA : Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :
- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;... »*

La Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové publiée au Journal Officiel du 26 mars 2014 comporte des dispositions d'application immédiate en vue notamment de favoriser la densification. On relève ainsi deux catégories de règles qui, même si elles sont inscrites dans un PLU (et sans attendre leur révision), ne sont d'ores et déjà plus opposables aux demandes de permis de construire : le coefficient d'occupation des sols (COS), et les règles fixant une taille minimale des terrains pour être constructibles (art.157 et 158). Dans le même esprit, l'article 159 de la loi organise la caducité des règles d'urbanisme du lotissement contenues dans le règlement ou le cahier des charges, même lorsqu'une majorité de colotis en a demandé le maintien. Elles cessent de s'appliquer dès l'entrée en vigueur de la loi ALUR si le lotissement est couvert par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique relative au projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de NOUILLY - 57 645 s'est déroulée de manière satisfaisante du lundi 25 mars au lundi 29 avril 2019 et dans les conditions prescrites dans l'arrêté métropolitain PT n° 04/19 du 1er mars 2019 sans aucun incident.

La publicité relative à cette enquête s'est faite conformément à la réglementation applicable en la matière. Six articles sont parus sur le Républicain Lorrain sous la rubrique "Nouilly" pendant la durée de l'enquête (voir annexe 16-4 page 188).

Aucune anomalie n'a été constatée durant les 36 jours d'enquête.

Seules onze personnes, comme il est mentionné dans la première partie du rapport, ont pris connaissance du dossier soumis à enquête et quatre d'entre elles ont formulé leurs observations par écrit sur le registre d'enquête de Nouilly, cinq sur le registre numérique, trois par courrier et une par courriel.

Il apparaît donc que malgré la très longue et excellente publicité effectuée, la population s'est peu intéressée au projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de sa commune. La concertation du public a cependant recueilli une observation et trois courriers (dont un doublon) si ce n'est celles formulées lors de la réunion publique du 12 décembre 2017 à laquelle la métropole a répondu et en a tenu compte lors de l'établissement du projet de PLU définitif. Toutes celles et tous ceux qui le souhaitaient pouvaient sans difficulté, avoir accès au dossier, consulter les avis des personnes publiques associées (PPA), en pièce « n° 6 » (*annexe 10, pages 99 à 140*), disponibles sur le site internet de la commune, à Metz Métropole, sur le registre numérique et rencontrer le commissaire enquêteur lors des trois permanences, conformément à l'arrêté métropolitain.

Les objectifs du projet de révision générale du PLU :

Le projet d'aménagement et de développement durable - PADD – se décline en quatre orientations majeures :

1. Orientation 1 : valoriser l'environnement de la commune ;
2. Orientation 2 : conforter la qualité de vie de la commune, soutenir les services et valoriser le patrimoine ;
3. Orientation 3 : poursuivre la valorisation des espaces publics et conforter les liaisons piétonnes ;
4. Orientation 4 : recentrer le développement de la commune et diversifier l'offre d'habitat.

Chaque orientation générale se décline par des objectifs détaillés :

11. Protéger les milieux humides et anticiper les risques d'inondation ;
12. Maintenir les continuités écologiques ;
13. Préserver et compléter les lisières et les éléments marquants du paysage ;
14. Assurer le maintien de l'activité agricole ;
15. Maintenir des ouvertures visuelles depuis les points hauts ;
16. Garantir les ressources en eau ;
21. Pérenniser les équipements communaux et intercommunaux ;
22. Conserver une bonne répartition des espaces de loisirs ;
23. Maintenir les services aux habitants et professions libérales au sein des quartiers ;
24. Accompagner le développement des activités autour du fort de Lauvallières ;
25. Valoriser le patrimoine communal et les qualités architecturales du cœur de village ;
31. Conforter le cœur du village et ses espaces publics ;
32. Maintenir et consolider les liaisons entre les quartiers ;
33. Améliorer l'offre de transport en commun ;

34. Réfléchir à la faisabilité de cheminements piétons complémentaires ;
41. Encourager un parc immobilier accessible à tous ;
42. Accompagner les possibilités de nouvelles constructions au sein des quartiers ;
43. Organiser les compléments d'urbanisation, au plus proche des quartiers existants ;
44. Contenir le développement des hameaux ;
45. Intégrer les risques et les nuisances pour valoriser le cadre de vie ;
46. Réserver des possibilités d'extensions urbaines cohérentes pour le futur.

Trois orientations d'aménagement et de programmation sont définies dans le cadre de la révision générale du PLU et déclinées dans ledit document.

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme a été conduite dans le souci d'une compatibilité avec les principes généraux édictés par l'article L.151-1 du Code de l'urbanisme en matière de gestion équilibrée de l'espace entre les zones naturelles dans le respect des objectifs du développement durable, tenant compte de la diversité des fonctions urbaines et de l'utilisation économe des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

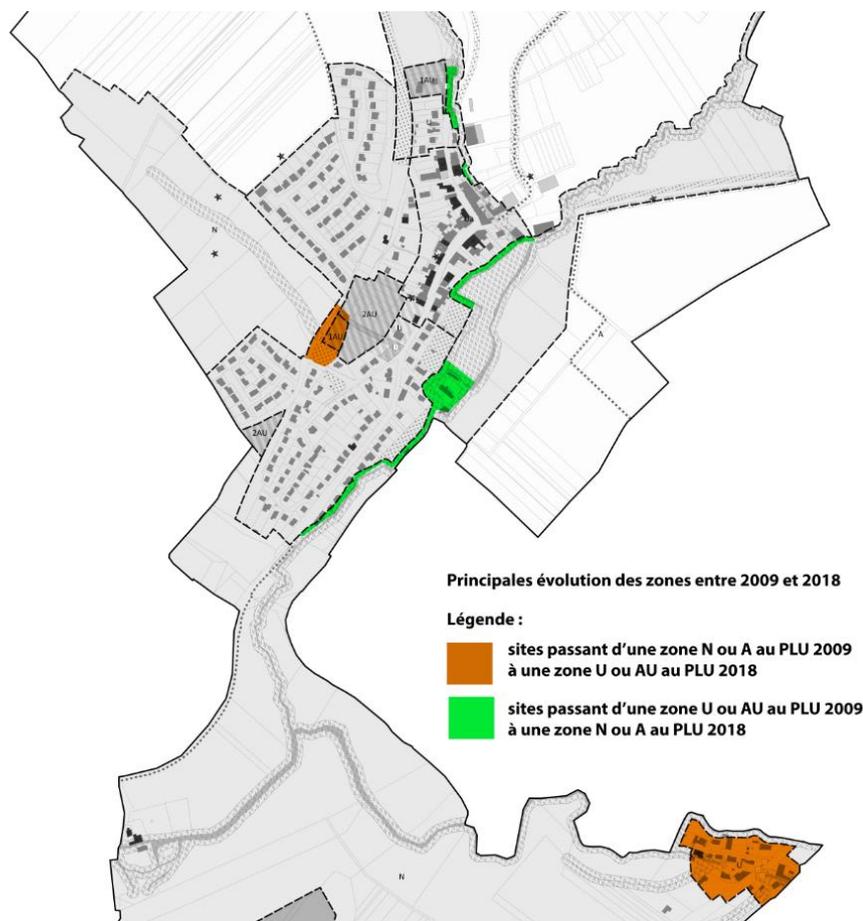
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NOUILLY répond à plusieurs des principes édictés dans les dispositions générales de l'article L.151.1 du code de l'urbanisme :

- l'équilibre entre un développement urbain maîtrisé de 36 nouveaux logements à créer d'ici 2032, en cohérence avec le PLH de Metz Métropole et le SCoTAM, sur la zone 1AU et en densification, renouvellement des zones urbanisées d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, sauvegarde du patrimoine....

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de NOUILLY est compatible avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) qui envisage, bien que les projections indiquent une augmentation de la population dans les années futures, l'augmentation du nombre de ménages qui devrait perdurer, passant de quelques 157 000 en 2008 à 170 000 en 2020 et 177 000 en 2030, soit une augmentation d'ici à 15 ans d'environ 19 180 ménages. L'objectif fixé à 15 ans est de 30 000 logements neufs (dont 1 500 en renouvellement) sur 400 ha répartis entre les différents EPCI soit une enveloppe prévisionnelle de 36 unités d'ici 2032 en fonction des ambitions démographiques pour NOUILLY, positionné dans l'armature urbaine dans les "villages" et définie comme « *communes périurbaines et rurales, sous l'aire d'influence du pôle relais de Noisseville et plus largement sous l'aire d'influence du cœur d'agglomération de Metz* », dans le tissu urbain existant liés à la bonne desserte par les transports en commun (**2,06 ha de consommation d'espaces agricoles et naturels sur 15 ans**) ;
- les objectifs de production définis par le 2ème Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Metz Métropole 2011 – 2017 qui serait prolongé de deux ans, sont en moyenne de 6 logements par an sur 6 ans en offre nouvelle. La commune sur son enveloppe de 36 logements n'est pas astreinte à produire de logements sociaux ;
- le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Metz Métropole, révisé et approuvé le 24 avril 2006 est en cours de révision suite à la fusion de la communauté d'agglomération de Metz Métropole et de la communauté de communes du Val Saint Pierre (signé par arrêté préfectoral du 26 mars 2013 - effectif au 1er janvier 2014), modifiant ainsi de facto le contour du périmètre de transports urbains (PTU).

Le 5 octobre 2013, Metz métropole a inauguré « Mettis », parachevant ainsi la refonte du réseau transports en commun urbains. Mettis constitue la principale réalisation projetée par le PDU. En raison de ces évolutions, mais également des nombreuses dynamiques en cours sur son territoire (économiques, urbaines, ...), Metz Métropole a lancé, le 14 octobre 2013, la révision de son PDU, dont elle a confié la tâche à l'AGURAM.



Le plan ci-contre fait apparaître que les superficies en "vert" classées Ub₁, Ub₃ et 1AU₃ au PLU de 2009 sont désormais classé en zone N au PLU 2017 représentant une surface de **0,58 ha**, au profit des zones naturelles et agricoles du PLU.

Les zones en orange correspondent à la zone N₄ et Ncs du PLU 2009, classées en zone **U et 1 AU** au nouveau PLU et représente la seule consommation foncière sur les quinze prochaines années.

La consommation de surfaces agricoles et naturelles sera sur les quinze (**15**) ans à venir de **2,06 ha** (au total).

La commune affiche donc la volonté très nette de réduire fortement sa consommation foncière et de mettre en valeur son patrimoine naturel et agricole.

Les propositions du commissaire-enquêteur :

- Les demandes exprimées dans les quatre observations du registre, les cinq contributions du registre numérique, les trois courriers (dont un doublon) et un courriel sur le site réglementaire de Metz Métropole, par les administrés ressortissent d'intérêts privés pour la plupart mais également d'intérêt général dans les domaines de l'environnement, de la circulation et des risques d'inondation.
- La prise en compte des remarques formulées dans les pages 28 à 31 du présent rapport.
- Il semblerait, compte tenu des travaux de voirie en cours sur la commune, que le centre de la cavité LORAW0009313 (réservoir) ne soit pas situé à l'endroit indiqué dans le Porter à connaissance du préfet et qu'il s'agirait d'une citerne de 100 m³ (ancienne réserve à incendie). Cette information serait à transmettre au BRGM.
- La ZAC de Lauvallières bien que sous maîtrise de Metz Métropole aurait peut-être dû figurer dans le document OAP, conformément à l'orientation n° 2 du PADD, objectif "2.4 Accompanyer le développement des activités autour du fort de Lauvallières".
- Trois contre-propositions d'intérêt privé assorties d'un caractère général... mériteraient d'être étudiées par le groupe de travail chargé de la révision générale du PLU. En effet, elles ne

sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de PLU de la commune de NOUILLY et ne vont pas à l'encontre des objectifs généraux du PADD mais surtout elles semblent correspondre aux objectifs souhaités par la métropole :

- Il s'agit des contre-propositions exprimées dans les trois seuls courriers remis lors de la dernière permanence qui expriment le souhait d'un accès différent à l'OAP n° 2 soit par le "chemin rural" soit par la "rue de la Croix" (lotissement du Chêne, au nord) voir plan ci-dessous.

Cet accès proposé au regard de l'étroitesse de la rue du Chenois est parfaitement fondé dans la mesure où l'OAP n° 2 indique la réalisation d'un minimum de 3 logements. La "rumeur" locale ferait état de projets de 15 à 18 logements en petit collectif... Ces contre-propositions ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLU et cet "accès" mériterait d'être étudié par la métropole.

- De même, concernant la protection de l'environnement, conserver tout ou partie du talus végétalisé communal bordant la rue du Chenois afin de diminuer les écoulements d'eaux de ruissellement lors des importants épisodes pluvieux de plus en plus fréquents.

Ces contre-propositions permettraient d'une part, de protéger conformément à l'orientation n° 1 du PADD, objectif "1.1 Protéger les milieux humides et anticiper les risques d'inondation" et d'autre part d'accéder aux demandes des résidents de la rue du Chenois qui craignent "un risque pour la santé publique".



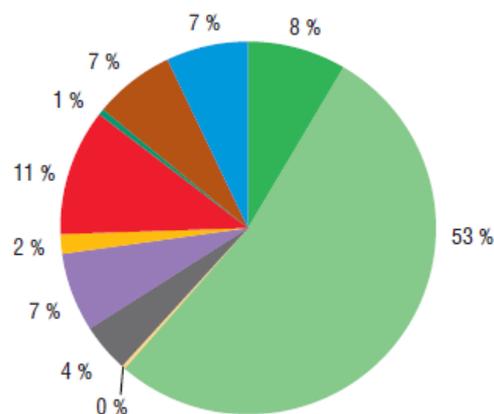
- Concernant la protection de l'environnement, l'OAP n° 1, "secteur Centre" est traversée par le "Coulouir-cordon de l'Est messin" répertorié "I" en section 6 du DOO du SCoTAM (pages 77 et 78). Dans la mesure où cette OAP a pour objectif l'urbanisation à vocation principalement résidentielle en imposant une "intégration paysagère", la végétalisation de ce "Coulouir-cordon" devrait être plus conséquente. Un programme ou projet devrait voir le jour dans la mesure où cette zone est principalement classée en 2 AU.

La commune n'envisagerait pas, a priori, l'usage de son droit de préemption urbain (*réponse à la question n° 10 du commissaire enquêteur – pièce jointe n° 2 page 221*), elle devrait définir un objectif de développement pour cette zone à base d'un programme à vocation d'habitation, protégeant ainsi les riverains d'une éventuelle construction individuelle.

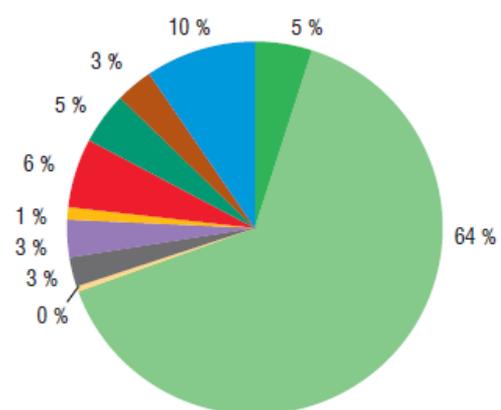
- Créer un secteur U, indicé "l" comme Lavallières ou "h" comme hameau ou ... pour le hameau de Lauvallières et y adapter le règlement en conséquence de l'avis réservé du Conseil départemental (entre autre, recul de 15 m en bordure de la RD 954 mentionné au § 6.2 page 21 du règlement et interdiction de nouveaux accès sur la RD 954).
- Prendre en compte le nouveau périmètre de la cavité LORAW0009312 qui ne crée plus de restriction de construction sur la zone 1 AU de l'OAP n° 3.
- En page 13 du règlement, paragraphe « 1.7 Obligations en matière de stationnement » ne serait-il pas possible d'envisager, pour les opérations d'ensemble, d'imposer la réalisation d'un minimum de place de stationnement avec borne électrique... par tranche de 10 logements par exemple ?
- Dévoilé le 4 juillet 2018, le Plan biodiversité¹ vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée. L'objectif est d'améliorer le quotidien des Français à court terme et de garantir celui des générations à venir. Il serait souhaitable que les indicateurs de suivi des objectifs 1.1 à 1.3 recensés en page 90 du RP2 soient quantifiés en matière de "restauration des espaces naturels dégradés" et "d'artificialisation des sols".

Contribution à la consommation d'espace par le bâti par type d'utilisation et type de construction (en % de surface)

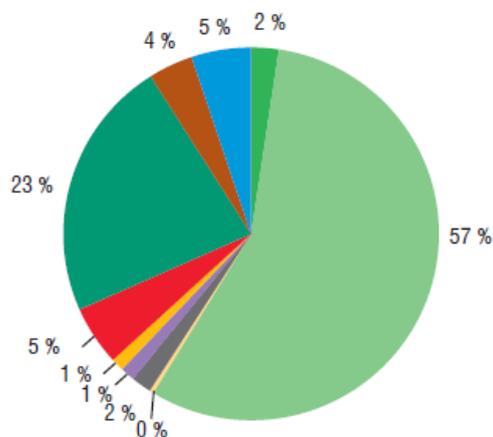
A. Construction de type 2 (artificialisation de masse)



B. Construction de type 3 (continuité de bâti)



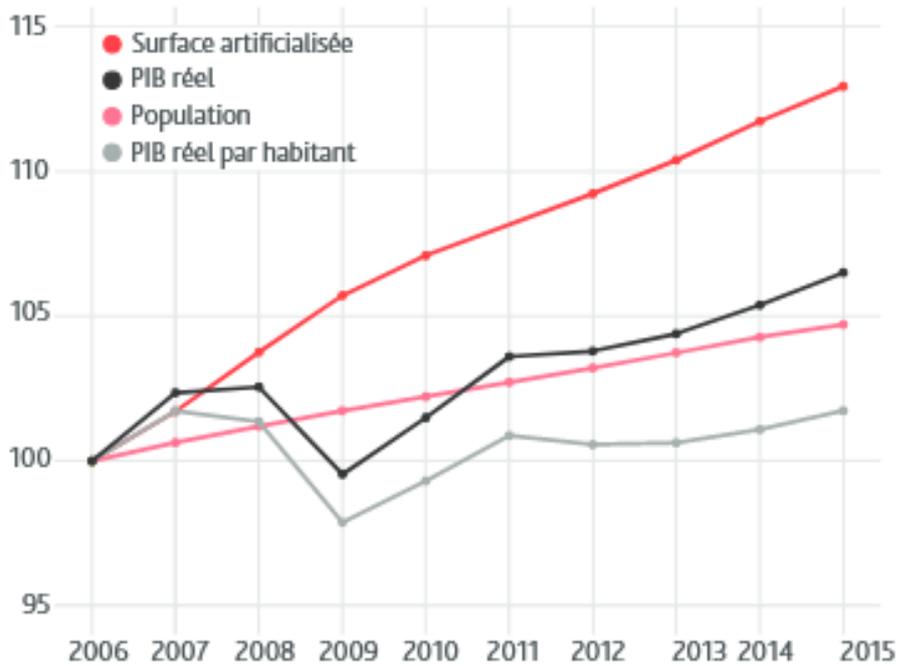
C. Construction de type 4 (mitage)



Lecture : pour les constructions de type 2, entre 2005 et 2013, 53 % des surfaces consommées par le bâti sont destinées à l'habitat individuel.
Sources : SDES, Sit@del, CORINE Land Cover ; IGN, BD CARTO® ; DGFIP, Fichiers fonciers.

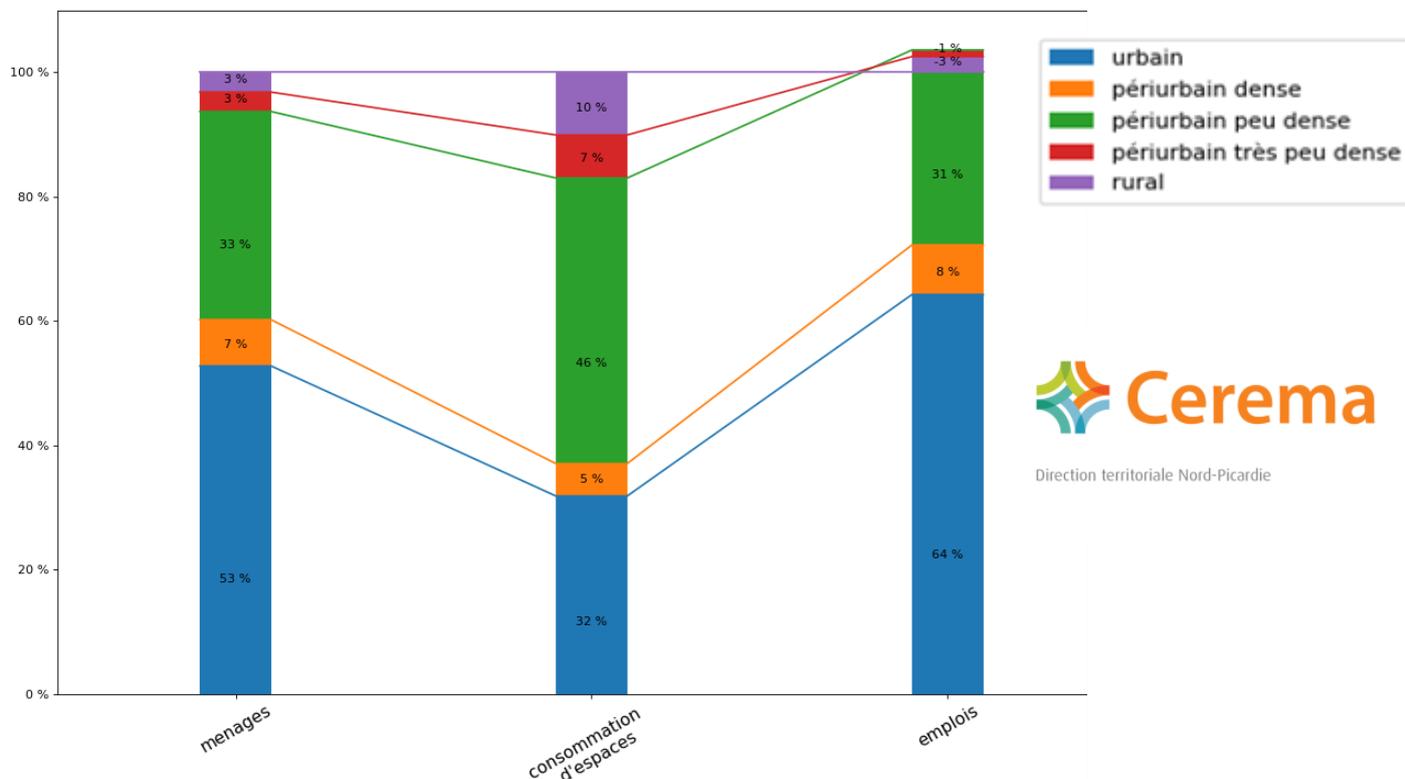
¹ La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été promulguée le 9 août 2016 et a inscrit l'objectif de réduire à zéro la perte nette de biodiversité.

Évolutions démographiques et économiques et surface artificialisée



Source : Alice COLSAET (IDDRI)

- Le projet de PLU 2018 indique en page 30 du rapport de présentation n° 2, *paragraphe 3.1 : Les principes applicables aux nouvelles opérations - D. Aménagement des espaces libre de constructions* : "... Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols doit être limité au strict nécessaire...". L'axe 1.3 du Plan biodiversité : **limiter la consommation d'espaces - « zéro artificialisation nette » à terme**, semble être minimaliste dans ce projet de PLU.



Direction territoriale Nord-Picardie

Répartition des emplois, des ménages et de la consommation d'espace par catégorie de commune

Selon le CEREMA, suite à une étude conduite par SCoT en décembre 2017, sur les

dynamiques des territoires et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2006 et 2014, la Moselle aurait "une consommation forte pour une dynamique faible".

- Concernant les deux zones 2 AU (OAP n° 1 et OAP n° 2), en cas de modification du PLU où la concertation préalable n'est pas obligatoire (au contraire d'une révision), il serait souhaitable que les projets d'urbanisation à venir fasse l'objet d'une information de la population.

II- MOTIVATIONS DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Consécutivement à l'analyse détaillée du dossier soumis à l'enquête publique, du projet de révision générale du PLU, de la mise en œuvre et du déroulement de l'enquête publique, des avis des personnes publiques et organismes associés, des observations formulées par le public, des avis du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur est conduit, à l'issue de la présente enquête publique, après avoir dégagé un bilan des avantages et des inconvénients entraînés par le projet de révision générale du PLU proposé de la commune de NOUILLY, à développer les arguments ci-après qui fondent son avis sur ce projet :

21 – En ce qui concerne la publicité de l'enquête :

Les formalités légales et réglementaires d'organisation de l'enquête publique ont été respectées :

- par la mairie tant en ce qui concerne l'affichage de l'avis d'enquête, visible de la voie publique, sur trois sites (*page 42*) avant le samedi 16 mars 2019, de l'affichage de l'avis d'enquête à Metz Métropole (*page 42*), que la parution dans la presse des avis d'enquête dans deux journaux régionaux (Républicain Lorrain du jeudi 7 mars 2019 et de l'hebdomadaire " La Semaine " du jeudi 7 mars 2019), quinze jours au moins avant le début de l'enquête, que la parution dans la presse des avis d'enquête dans la première semaine de l'enquête dans deux journaux régionaux (Républicain Lorrain du jeudi 28 mars 2019 et " La Semaine " du jeudi 28 mars 2019 – *annexe 17-1, pages 193 à 197*), que la mise en ligne sur le site internet de commune de l'annonce et de l'arrêté métropolitain de l'enquête publique réalisée le lundi 11 mars 2019 ainsi que sur le site de Metz Métropole, le 7 mars 2019 (*pages 44 et 45 du rapport*), que le dossier d'enquête publique était disponible sur un registre numérique le jour de l'ouverture de l'enquête publique, le lundi 25 mars à 08 h 30 ;
- par le commissaire enquêteur qui a côté et paraphé les dossiers et ouvert les registres d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête, le mardi 19 mars 2019 ;
- conformément au deuxième alinéa de l'article R.123-4 du Code de l'environnement, la déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur a été complétée, signée et retournée au tribunal administratif de Strasbourg en date du 11 février 2019 (*annexe 18, page 201*).

Les publicités complémentaires à discrétion de la mairie réalisées sur de nombreux supports : les réseaux sociaux alimentés très fréquemment par Madame Laura TOMASETTO (*annexe 16-7, page 191*), la parution d'articles « NOUILLY » dans le Républicain Lorrain en date des 24, 29 et 31 mars 2019, des 14, 18 et 24 avril 2019 (*annexe 16-4, page 188*), la diffusion du "flyer" à la mi-mars dans tous les foyers de la commune (*annexe 16-5, page 189*) et les panneaux d'information dans le hall d'entrée de la mairie, mis en place depuis la réunion publique en date du 15 novembre 2017, recensés en page 46 du présent rapport ainsi qu'en annexe 16-2, pages 181 à 184.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a personnellement vérifié l'affichage de la mairie, de Metz Métropole et sur site (Ancienne école, rue de l'Isle Jourdain n° 10, l'abri bus "Nouilly

Centre" et le foyer rural, route de Noisseville) le lundi 11 mars 2019 et ce jusqu'au lundi 29 avril 2019 inclus et atteste de la régularité de la procédure dans les délais prescrits.

22– En ce qui concerne le déroulement de l'enquête :

- ❖ L'enquête publique s'est déroulée normalement du lundi 25 mars au lundi 29 avril 2019 inclus, soit 36 jours consécutifs, conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'arrêté métropolitain PT n° 04/19 en date du 1^{er} mars 2019 (*annexe 1, pages 75 à 77*). Cette durée a permis de recevoir correctement toutes les personnes morales et physiques intéressées ou concernées par le projet.
- ❖ Aucune anomalie et aucun vice de forme n'ont été relevés.
- ❖ Les trois permanences fixées par l'arrêté métropolitain ont été variées tant au niveau des jours de la semaine que des horaires afin de répondre au mieux à la disponibilité de chacun. La première a été programmée le mardi 16 avril 2019 en fin d'après-midi, la seconde le mardi 23 avril en fin d'après-midi, la troisième et dernière le lundi 29 avril après midi dans le créneau horaire habituel d'ouverture de la mairie.
- ❖ Les conditions de travail dans la salle des mariages de la mairie de NOUILLY, siège de l'enquête ont été très satisfaisantes (accueil, locaux, accessibilité, confidentialité et moyens de reproduction).
- ❖ Les registres d'enquête ont été cotés, paraphés, ouverts et clos par le commissaire enquêteur.
- ❖ Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie ainsi que dans les locaux de Metz Métropole.
- ❖ Une adresse mail a été mise à disposition de tout public internaute :

["enquetenouilly@metzmetropole.fr"](mailto:enquetenouilly@metzmetropole.fr)

mise en œuvre par Metz Métropole et un lien sur le site de la mairie de NOUILLY, la gestion des observations reçues par voie électronique était sous l'entière responsabilité de Metz Métropole ainsi que son archivage. Un seul courriel recevable y a été déposé. Une copie d'écran de cette page « mail » a été annexée en page 11 du registre d'enquête de Nouilly par le commissaire enquêteur.

- ❖ Un registre numérique a été ouvert par Metz Métropole et activé dès le 13 mars 2019 à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/revision-nouilly>

- ❖ Une deuxième adresse mail pour accéder directement au registre numérique a été mise en œuvre par le prestataire "CDV événements" :

revision-nouilly@mail.registre-numerique.fr

Il est à noter que le registre numérique, facilement accessible soit directement avec le lien ci-dessus soit à partir du site internet de la mairie et de Metz Métropole a été largement utilisé et apprécié par le public. Il a été l'un des facteurs de la participation du public car il a fait l'objet de 5 contributions, 63 visites et **294 téléchargements** :

#	Désignation	Téléchargements	Visualisations
1	Pièce n°0 : SOMMAIRE DU DOSSIER EP	9	9
2	Pièce n°1 DOCUMENT ADMINISTRATIFS	74	89
	PIECE 1.1 ARRETE METROPOLITAIN	7	13
	PIECE 1.2 DCM PRESCRIPTION	6	11

#	Désignation	Téléchargements	Visualisations
	PIECE 1.3 DCM DEBAT PADD	8	10
	PIECE 1.4 DCM POURSUITE DE LA PROCEDURE PAR MM	13	10
	PIECE 1.5 DCM EXERCICE DE LA COMPETENCE URBANISME MM	7	15
	PIECE 1.6 DCM BILAN DE LA CONCERTATION	10	8
	PIECE 1.7 DCM ARRET DU PROJET DE PLU	11	12
	PIECE 1.8 DESIGNATION DU CE	12	10
	Total Pièce n° 1	74	89
3	Pièce n°2 BILAN DE LA CONCERTATION	5	13
4	Pièce n°3 CR REUNION PPA	5	9
5	Pièce n°4 AVIS MRAE	8	10
6	Pièce n°5 AVIS CDPENAF	8	8
7	Pièce n°6 AVIS PPA	12	12
8	Pièce n°7 RAPPORT DE PRESENTATION T1	12	11
9	Pièce n°8 RAPPORT DE PRESENTATION T2	19	8
10	Pièce n°9 : PADD	11	7
11	Pièce n°10 : OAP	10	15
12	Pièce n°11 : REGLEMENT ECRIT	17	10
13	Pièce n°12 : REGLEMENT GRAPHIQUE	9	18
14	Pièce n°13 : ANNEXES	6	9
15	Pièce n°14 : PUBLICITÉS	85	82

Les lignes surlignées en jaune correspondent à des sous totaux

❖ Conformément à l'article R.123-13 du Code de l'environnement, modifié par **Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017**, relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes, il est mentionné au paragraphe II : "*les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre numérique ou s'il n'est pas mis en place sur le site internet mentionné au II de l'article R 123-11 dans les meilleurs délais*".

Il apparaît donc que la population de NOUILLY s'est relativement peu intéressée au projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de sa commune (11 personnes).

En effet, peu d'observations ont été reportées sur les différents supports mis à sa disposition. Toutes celles et tous ceux qui le souhaitent, pouvaient sans difficulté, avoir accès au dossier et au registre d'enquête, au registre numérique 24h/24 et rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences.

23– En ce qui concerne le dossier soumis à l'enquête publique :

Le contenu du dossier de l'enquête publique relatif à la demande présentée par la commune

de NOUILLY est complet et conforme aux articles L.151-1 à L.151-8 du Code de l'urbanisme modifié par Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et R.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le dossier du bureau d'études est composé de huit pièces :

1. Rapport de présentation tome 1 (187 pages) ;
2. Rapport de présentation tome 2 (95 pages) ;
3. Projet d'aménagement et de développement durable (15 pages) ;
4. Orientations d'aménagement et de programmation (14 pages) ;
5. Règlement & Liste des emplacements réservés (71 pages) ;
6. Plan de zonage au 1/2 000^{ème} (règlement graphique) ;
7. Annexes : (514 pages)
 - A - Informations (338 pages) ;
 - B – Annexes sanitaires (4 plans au 1/2 000^{ème} et 157 pages) ;
 - C – Servitudes d'utilité publique (1 plan au 1/5 000^{ème} et 13 pages) ;
 - D - Plan annexe (1 plan au 1/5 000^{ème}) ;

auquel le commissaire enquêteur a fait rajouter :

- ❖ Trois délibérations du conseil municipal, en date du 19 novembre 2015 concernant la "prescription de la révision générale du PLU et modalités de concertation", en date du 22 juin 2017 sur "l'approbation du projet d'aménagement et de développement durable" et en date du 9 novembre 2017, ayant pour objet " la poursuite de la procédure de révision générale du PLU par Metz Métropole" PLU (*pièces n° 1.2, 1.3 et 1.4 – voir annexes 2, 3 et 4, pages 78 à 83*) ;
- ❖ Trois délibérations du conseil métropolitain pour "la poursuite des procédures communales par Metz Métropole au 1er janvier 2018" en date du 18 décembre 2017 et du " bilan de la concertation du projet de la commune de Nouilly" et "l'arrêt du projet de révision du PLU" en date du 17 décembre 2017, sont jointes au dossier de révision générale du PLU (*pièces n° 1.5, 1.6 et 1.7 – voir annexes 5, 6 et 7, pages 84 à 90*) ;
- ❖ le procès-verbal de la réunion des PPA en date du 6 décembre 2017 (*pièce n° 3 – annexe 9, pages 92 à 97*) ;
- ❖ la décision de la MRAe en date du 18 décembre 2017 (*pièce n°4 – annexe 12, pages 142 à 146*) ;
- ❖ l'avis de la CDPENAF en date du 12 février 2019 (*pièce n°5 – annexe 11, page 141*) ;
- ❖ conformément à l'article L132-11 du code de l'urbanisme les avis des personnes publiques associées – PPA sont joints au dossier (*pièce n° 6- en annexe 10, pages 99 à 140*) ;
- ❖ deux plans au 1/5000°, 3 au 1/2000° et 1 au 1/4000° (*pièces 13-1 à 13-6 du dossier d'enquête*) ;
- ❖ un comparatif des zonages PLU 2009 et PLU 2018 avec sur le premier les zones urbaines et à urbaniser qui sont rendues aux espaces naturels et agricoles (en vert) et le second avec en rouge la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, pièce demandée mais non fournie par Metz Métropole ;
- ❖ un tableau récapitulatif d'évolution des zones du projet de PLU, pièce demandée mais non fournie par Metz Métropole, réalisée par le commissaire enquêteur en page 14 ci-avant ;

Ce dossier réalisé par l'Agence d'Urbanisme d'Agglomération de Moselle – AGURAM, bien structuré et agrémenté de nombreux plans, illustrations et cartes s'est révélé être d'une lecture très facile. La partie "diagnostic" est particulièrement fouillée et détaillée

notamment "le milieu urbain" et le tome 2 du rapport de présentation de 95 pages concernant les justifications des dispositions du PLU.

Il a permis de transmettre une information nécessaire et suffisante au public qui a bien voulu le consulter afin d'apprécier l'importance et les conséquences de ce projet.

Compte tenu de la qualité de ce dossier et que par ailleurs, ce dossier ne dissimule aucune information susceptible d'intéresser le public ou de nature à l'aider à se forger une appréciation correcte du projet et de ses conséquences tant du point de vue matérielles, environnementales que budgétaires, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de programmer une réunion publique. Toutefois, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ne sont pas quantifiés en ha et les OAP ne mentionnent pas la typologie des logements prévus.

Quelques erreurs, incohérences ou omissions, "scories orthographiques" ou "bogue" informatique ont été mises à jour lors de l'étude préalable, elles sont répertoriées en pages 28 à 31 de ce rapport. Il serait souhaitable de les prendre en compte lors de la rédaction finale des documents faisant l'objet de cette révision générale du PLU.

L'étude de ce dossier par rapport aux enjeux identifiés comme étant majeurs, complétés par le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, a permis au commissaire enquêteur de faire un bilan détaillé et exhaustif des avantages et inconvénients qui découlent de ce projet de révision générale du PLU de la commune de NOUILLY.

Malgré toutes ces initiatives, cet exercice de démocratie participative qui au demeurant portait sur un projet n'induisant que peu d'enjeux importants en matière de biodiversité, n'a pas suscité la mobilisation active de la population.

24- En ce qui concerne le projet soumis à l'enquête publique :

Le choix prioritaire de la commune a été celui du renouvellement et de la densification de la trame urbaine soit une augmentation raisonnée de la population avec un taux de croissance annuel moyen de 4,5 %, sur ces trois dernières années, afin d'attirer des jeunes ménages pour maintenir un bon niveau d'effectifs au sein des écoles, des associations, et de maintenir les services publics, les commerces et artisans présents sur la commune, qui dispose d'un tissu artisanal notable au regard de son poids démographique. En effet, NOUILLY compte 38 établissements de services classiques (page 112 du RP1) pourvoyeurs d'emplois où tous les services classiques sont présents (une ICPE, l'hôpital Robert SCHUMAN - gros pourvoyeur d'emplois et une ICPE agricole) et permet de mieux comprendre les logiques de spatialisation des activités et de mettre en évidence le degré d'ouverture des systèmes productifs locaux. Cette diversité est un atout majeur pour NOUILLY qui possède d'une population relativement jeune, en comparaison avec Metz Métropole, le SCoTAM et le département : près de 66 % de la population a moins de 45 ans malgré une population totale qui aurait donc tendance quelque peu à vieillir, l'indice jeunesse de NOUILLY est actuellement supérieur à la moyenne de Metz Métropole et du département (rapport des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans) et reste légèrement supérieur à celui de la France : il s'établit à environ 1,4 (1,07 MM, 1,09 sur le SCoTAM, et 1,04 sur la France).

Les dispositions prises à travers ce projet de révision générale du PLU visent à mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune tout en préservant le cadre de vie et en assurant le dynamisme de la commune. Cette densification du tissu urbain s'applique :

- OAP n°1 - "*secteur Centre*" sur une superficie de 2,1 ha. La vocation principale de la zone est résidentiel avec l'accueil d'un minimum de seize logements dont deux en dent creuse en zone U, 1 AU et 2 AU ;

- OAP n° 2 - secteur "*Triangle*" qui se trouve dans la partie ouest, d'une superficie de 0,30 ha et d'un potentiel estimé à trois logements, **en zone 2 AU** ;
- le secteur nord - OAP n° 3 - "*Derrière le cimetière*" de 0,50 ha en zone 1AU avec un potentiel estimé à un minimum de deux logements, initialement impacté par l'aléa cavités souterraines (plan de zonage) ne l'est plus - voir question n° 1 du commissaire enquêteur (page 216 ci-avant) ;

Les projets ci-dessus permettent de répondre parfaitement aux objectifs traduits dans le PADD en particulier et le respect des règles dictées par la loi « Grenelle II » n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, en général.

De plus, le P.L.U. se soucie de la préservation de l'environnement naturel par :

- le maintien des continuités écologiques déclinées par le SRCE et le SCoTAM, la trame verte et bleue mise en évidence a été déclinée et prise en compte dans les différentes OAP du projet de PLU de la commune ;
- la préservation et la valorisation de nombreuses haies et bosquets en « espaces verts préservé ou intégration paysagère à réaliser » le long des chemins dans les OAP avec la création de "liaison douce" et la faisabilité de cheminements piétons complémentaires (modes doux) ;
- la prise en compte de contraintes spécifiques, comme imposer la réalisation d'intégration paysagère et la réalisation de liaisons douces dans les trois OAP ;

Les dispositions prévues au PLU de NOUILLY sont conformes aux projets de développement futurs de Metz Métropole en termes de PLH (6 logements par an sur 6 ans en offre nouvelle) et de PDU (en cours de révision) et respectueuses de la qualité de l'environnement et de l'habitat.

Une constatation majeure se dégage de cette consultation, à savoir qu'aucune observation n'a remis en cause la nécessité de réviser le document d'urbanisme de la commune de NOUILLY, c'est-à-dire d'établir le nouveau Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Concernant le bien fondé du projet de P.L.U., le commissaire enquêteur considère que le document en cours de validité (P.L.U.) datant de 2009 n'est plus tellement adapté à la réalité d'évolution démographique de la commune. En effet, la population de 217 habitants en 1962 est passée à 687 en 2 015 soit une augmentation de 316,5 %. Cette variation démographique est importante depuis 2010 (496 hab) et au 21/02/2019 de 780 habitants soit une tendance sur ces 3 dernières années en augmentation de 4 à 5 % par an.

Cette révision générale liée au projet de PLU permet d'avoir une vision globale et à moyen-long terme du développement urbain, de mettre en cohérence tous les projets d'urbanisation dans le respect du principe d' « *encourager un parc immobilier accessible à tous* » et conforter NOUILLY dans son rôle de « *communes périurbaines et rurales, sous l'aire d'influence du pôle relais de Noisseville et plus largement sous l'aire d'influence du cœur d'agglomération de Metz* » ;

Compte tenu de l'objectif mesuré de la municipalité de NOUILLY fixé de "*contenir le développement des hameaux*", il apparaît donc nécessaire et légitime d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones. Le choix fait par la municipalité dans sa démarche d'optimisation du foncier, après avis et correction des services de l'urbanisme et de l'habitat, est contraint d'une part par les cavités souterraines et du peu de réserve foncière sur le ban communal afin de générer de nouvelles zones disponibles pour le développement et la diversification de l'habitat. Eu égard au nombre significatif d'opérations réalisées et en cours sur le territoire communal depuis 2005 soit 97 nouveaux logements (dont 15 collectifs), il a semblé nécessaire à la municipalité de prendre en compte l'apport de population engendré par ces projets de constructions. En effet, depuis

2013 (données INSEE) on peut observer une augmentation de 192 habitants par rapport à la population effective au 25 février 2019.

L'armature urbaine définie par le SCoTAM identifie NOUILLY comme « commune périurbaine et rurale » de Metz Métropole, cette classification conforte la municipalité dans sa volonté très nettement affichée en termes de production de logements. L'objectif autorisé par le PLH en cours, prolongé de 2 ans, est de 6 logements par an sur 6 ans, semble relativement cohérent au vu de l'augmentation de la population sur ces dernières années. Dans la mesure où la commune affiche **2,06 ha** de consommation d'espaces agricoles et naturels dans les quinze années à venir eu égard aux OAP envisagées et proposées, ce projet ne semble pas démesuré selon l'avis du SCoTAM en date du 1^{er} février 2019 (annexe 10, pièce 6/2, page 103) "*le projet de PLU... affiche une ambition de développement cohérente avec sa position au sein de l'armature urbaine du SCoTAM.*"

Il est à noter que le PLU et le PADD ne créent pas de déséquilibre entre les différentes affectations des sols puisque, parallèlement, un certain nombre de mesures vont dans le sens d'une protection plus affirmée de l'environnement, de l'urbanisation maîtrisée, du patrimoine, des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels en augmentation de 0,12 ha et enfin de la protection de la ressource "eau" et des "milieux humides" en anticipant les risques d'inondation.

La préservation du cadre de vie, des paysages et milieux naturels est largement pris en compte par la volonté de valoriser le patrimoine communal en respectant les caractéristiques architecturales du cœur de village et plus particulièrement les éléments marquants du paysage.

Enfin, l'ensemble des aspects pris en compte par ce projet de révision générale du plan local d'urbanisme répond aux exigences de la loi SRU et de la loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement, assurant un aménagement de qualité pour les zones actuelles et futures.

25– En ce qui concerne les observations du public, le procès-verbal de synthèse, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et les avis des personnes publiques associées :

25.1- Analyse comptable des observations recueillies :

- Quatre observations (4) sur le registre d'enquête de Nouilly et une exprimée par oral ;
- Aucune observation sur le registre de Metz Métropole ;
- Trois courriers (3) ont été remis au CE en main propre (à la dernière permanence) ;
- Cinq (5) contributions sur le registre numérique ;
- Une observation orale (1) ;
- Un courriel électronique (1) ;
- Treize questions ont été posées par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage.

25-2- Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse :

Le procès-verbal de synthèse, notification des observations, contributions et courriers relevés, a été remis en main propre au pétitionnaire, le jeudi 2 mai 2019, comprenant treize (13) questions du commissaire enquêteur, trois courriers (3), une (1) page du registre d'enquête, soit quatre (4) observations et cinq (5) contributions sur le registre

numérique comprenant au total douze (12) points regroupés en six (6) thèmes différents, soit au total huit (8) pages (35 copies ayant été remises au pétitionnaire directement à la fin de l'enquête).

Après relance, faite par mail le vendredi 17 mai 2019, le mémoire en réponse du responsable du projet de révision générale du PLU de la commune de Nouilly, en l'occurrence Metz Métropole a été transmis non signé, avec annonce d'une réunion le 22 mai... pour finaliser le mémoire. Une première version de vingt trois pages par mail du 20 mai 2019 à 08 h 19, comprenant dix pages sur les avis des Personnes Publiques Associées (non demandé dans le procès-verbal de synthèse remis à Metz Métropole le jeudi 2 mai), trois réponses aux treize questions du commissaire enquêteur, les cinq réponses aux 5 contributions du registre numérique, la réponse au seul courriel qui est identique à celle fournie lors de la phase de concertation en date du 12 décembre 2018, deux réponses aux 4 observations du registre de Nouilly. Une deuxième version signée de trente et une pages a été transmise par mail en date du 24 mai à 17 h 13, largement hors délais impartis (plus neuf jours) qui reprend le premier envoi et complète les observations émises par le public et les réponses aux questions du commissaire enquêteur. (pièce jointe n° 2, pages 213 à 244).

Les questions du commissaire enquêteur ont obtenu des réponses rappelant surtout le dossier d'enquête, jugées incomplètes voire éludées ou donnant des réponses qui avaient été demandées en amont de l'enquête publique.

25-3- Avis de l'autorité environnementale : (*pièce n° 4 – annexe 12, p. 142 à 146*).

Par décision n° MRAe 2017DKGE212 en date du 18 décembre 2017, par délégation du président de la MRAe, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU de la commune de NOUILLY **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Elle estime cependant qu'au vu des éléments fournis la superficie totale des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation paraît excessive compte tenu de leur densité faible et du potentiel de densification urbaine, observe que ce projet de PLU ne démontre pas qu'il encourage l'utilisation des transports en commun ni les modes de déplacements doux.

La MRAe recommande donc :

- de revoir les densités pour permettre une gestion plus économe de l'espace en particulier sur le secteur centre village ;
- de prendre en compte les corridors écologiques du secteur centre village.

Avis du commissaire enquêteur : En effet, au regard du dossier et des éléments fournis par la commune, le projet de révision générale du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement si ce n'est la surface totale des zones ouvertes à l'urbanisation qui paraît excessive compte tenu de leur faible densité à l'hectare.

En effet, la densité retenue dans les OAP est de 11 logements à l'hectare, inférieure à ce que préconise le SCoTAM (20 logements à l'hectare sur les zones en extension) mais elle est justifiée en page 29 du rapport de présentation tome 2. Ce point n'a de plus pas été relevé dans l'avis du SCoTAM en date du 5 février 2019.

Effectivement, l'axe "A" du SRCE avec ses trois enjeux "identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques est traduit par le "Couloir-cordon de l'Est messin", répertorié "I" en section 6 du DOO du SCoTAM et interprété comme "*une intégration paysagère à réaliser*" dans l'OAP n°1 - Secteur Centre. Jugée insuffisante cette position fera l'objet d'une réserve dans l'avis du commissaire enquêteur.

25-4- Procès-verbal de la réunion des PPA : (*pièce n° 6 – annexe 9, pages 92 à 97*)

Au cours de cette réunion n° 13, en date du 6 décembre 2017, huit remarques ont été formulées concernant :

- le CD 57 insiste sur les enjeux sécuritaires pour l'aménagement d'un cheminement piéton le long de la RD 954 (et émet des réserves sur sa faisabilité).
- la gestion des eaux de pluie de l'OAP n° 1 sera l'objet de préconisations ;
- le département indique que des aménagements de type « tourne à gauche » pourraient faciliter l'accès depuis la RD (OAP n° 3).
- le département "requestionne" le classement choisi en U pour l'ancienne zone Nsc du hameau de Lauvallières ;
- les accès individuels nouveaux sur RD 954 sur ce tronçon hors-agglo sont interdits ;
- Une attention particulière sera portée à l'impact des canalisations de matière dangereuse, dans le PLU.

Avis du commissaire enquêteur : Le classement en zone U du hameau de Lauvallières est discuté par le département (ex secteur Ncs) , pour se faire il serait possible de le différencier et d'adapter le règlement en conséquence en tenant compte des observations émises, dans la mesure où la commune n'a pas la volonté de densifier ce hameau éloigné des services de la commune (U1 ou Uh).

La carte de synthèse du PADD en page 13 du document, concernant le cheminement piéton entre le hameau et le fort de Lauvallières indique "*Réfléchir aux potentiels itinéraires complémentaires*", le département insiste sur les enjeux sécuritaires et émet des réserves sur sa faisabilité. Cet aspect est pris en compte dans l'objectif 3.4 en page 9 du PADD.

Concernant l'OAP n° 1, compte tenu des observations des habitants notamment sur le ruissellement de surface, la gestion des eaux de pluie devrait faire l'objet de mesures d'accompagnement concrètes comme précisé dans le § 1.4, en page 5, des OAP.

Le plan des servitudes est à compléter par les distances SUP 1 de GRTgaz et mis à jour avant l'approbation définitive du PLU 2018.

25-4- Avis de la CDPENAF – Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers : (*pièce n° 5 – annexe 11, page 141*)

Lors de sa réunion du 12/02/2019, cette commission a examiné le projet et a "*émis un avis favorable sur les règles de constructions pour les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zone naturelle et agricole.*"

Avis du commissaire enquêteur : Cet avis avait été transmis à la mairie et à Metz Métropole avant l'ouverture de l'enquête publique.

Il est à noter que cette commission ne s'est pas exprimée sur la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

25-5- Avis des Personnes Publiques Associées (18) :

Les avis des personnes et organismes publics associés (PPA), sont parvenus avant le

19/03/2019, conformément aux articles L.132-11, L.153-16 et R.153-4 du Code de l'urbanisme qui impose des délais réglementaires pour donner leur avis : “... dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.” et ont été joints en pièce n° 6 du dossier d'enquête publique :

- **Avis considérés comme « favorable » suite à non réponse dans les délais** (avant le 19 mars 2019) - (11) :
 - Conseil régional ;
 - Mairie de Vany ;
 - Mairie de Failly ;
 - Mairie de Servigny-lès-Sainte-Barbe ;
 - Mairie de Noiseville ;
 - Mairie de Montois-Flanville ;
 - Mairie de Coincy ;
 - Mairie de Vantoux ;
 - Mairie de Mey ;
 - PNRL (Parc Naturel Régional de Lorraine) ;
 - CNPF (Centre National de la Propriété Forestière regroupant 11 CRPF dont le CRPF Lorraine-Alsace).

- **Avis "sans remarque"** (1) :
 - INAO (Institut National de l'origine et de la qualité), *avis n° 6/7, page 138 et 139 : n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'impact sur les IGP (Bergamote de Nancy et Mirabelles de Lorraine) et AOC (Mirabelle de Lorraine) concernées.*

- **Avis favorable** (1) :
 - Chambre d'Agriculture Moselle, *avis n° 6/1, page 99* ;
 - CCI, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle, *avis n° 6/3, page 106.*

- **Avis favorables** avec réserves et remarques (5) :
 - SCoTAM agglomération messine, *avis 6/2 : "émet un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Commune de Nouilly sous réserve de la prise en comptes des demandes formulées." (pages 100 à 105) :*
 - ✓ d'insérer dans le rapport de présentation quelques exemples de mesures pour prévenir et limiter l'expansion des espèces envahissantes ;
 - ✓ de décliner dans le règlement ou l'OAP du secteur centre l'objectif du PADD visant à maintenir la lisibilité de l'ancienne voie ferrée ;
 - ✓ de décliner dans le règlement, l'objectif du PADD visant à favoriser le maintien des haies champêtres.
 - ✓ recommande d'étudier les opportunités de plantations de manière à limiter le ruissellement des eaux et l'ampleur des crues.
 - ✓ demande que les OAP précisent les typologies de logements attendues (individuel, intermédiaire, collectif, logements aidés, ect.) ;
 - ✓ demande d'actualiser les références du SCoTAM (page 7 du rapport de présentation).

Avis du commissaire enquêteur : Le SCoTAM estime que le projet de PLU affiche une ambition de développement cohérente avec sa position au sein de l'armature urbaine, souligne la démarche d'intensification urbaine autour du centre-village, la définition d'éléments de patrimoine paysager et de jardin à préserver, la localisation d'espaces contribuant aux continuités écologiques à protéger et l'identification des éléments et ensembles bâtis à préserver.

Le PADD affiche la volonté de diversifier et de mixer l'offre de logements afin de répondre aux différents parcours résidentiels possibles des ménages ainsi que d'accompagner et développer les activités économiques notamment au sein de la ZAC en cours de réflexion (zones 1AUx et 2AUx).

- **DDT** - Direction départementale des territoires de la Moselle, *avis n° 6/5* avec 36 remarques et réserves (*pages 112 à 135*) :
- ✓ au vu des besoins en logements, en cohérence avec le PLH, la densité affichée, "*particulièrement faible*", le secteur ouest "Triangle" de 03, ha, inclus en totalité dans une bande de bruit, mérite d'être écarté des zones à urbaniser ;
 - ✓ le rapport de présentation :
 - devra décrire les cinq cavités (et pas seulement trois comme le porter à connaissance du préfet) ;
 - l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sachant que la commune est classée en zone 1 devra être ajouté (obligations de mesures dans les ERP) ;
 - ✓ l'OAP n° 1 et l'ER n° 1 devront faire l'objet d'un avis du gestionnaire "Air Liquide" ;
 - ✓ l'OAP n° 3, malgré un ancien aqueduc, n'est pas située dans une zone d'aléa de cavité souterraine selon une analyse complémentaire menée par le BRGM ;
 - ✓ le règlement écrit :
 - devra indiquer les dispositions du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) ainsi que des contraintes pour le radon ;
 - les dispositions générales devront être modifiés pour intégrer les bandes de danger de GRT Gaz ;
 - la page 49 devra préciser que les constructions et installations autorisées dans le prolongement de l'acte agricole en zone A devront être nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.
 - ✓ le plan des servitudes devra tenir comptes des avis ci-dessus et de l'État Major.
 - ✓ les périmètres situés au voisinage de la RD 954 dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustiques ont été édictées devront être complétées ;
 - ✓ la ZAC de Lauvallières devra y figurer ;
 - ✓ le guide retrait gonflement des argiles pourra être complété par les fascicules de l'IFSTTAR - Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux.

Conclusion : "... j'émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des différentes observations."

- **État-major Zone de Défense de Metz** : la servitude PT2 est bien répertoriée mais n'apparaît pas sur les plans. (page 117)
- **URM** : (pages 118 à 122) :
 - ✓ inscrire au plan de zonage un couloir de lignes THT/HT comme indiqué sur le plan ;
 - ✓ mettre à jour le tableau des servitudes I4 au nombre de 4 ;
 - ✓ propose que soit inscrit dans les prescriptions applicables à chaque zone : "*Ne sont pas soumis à ces règles les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité qui bénéficient de la dérogation dont le contenu a été défini par ailleurs*".
- **GRT gaz** : (pages 123 à 135)
 - ✓ Le rapport de présentation : la présence des ouvrages GRT gaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
 - ✓ Les orientations d'aménagement et de programmation : l'OAP n° 1 et 2 sont impactées par les SUP
 - ✓ Règlement : la présence des ouvrages GRT gaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
 - l'indiquer dans les OAP n° 1 et 2 ;
 - qu'il est fortement recommandé **de consulter GRTgaz dès la phase d'émergence de tout projet d'aménagement** dans les SUP 1 ;
 - qu'il est **obligatoire** d'informer GRTgaz de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les SUP 1 des ouvrages, conformément à l'article R555-46 du CE ;

Avis du commissaire enquêteur :

La consultation des PPA, comme son nom l'indique est de se prononcer sur le projet de révision générale du PLU proposé. Concernant les "fiches d'information", "d'aide" et de "rappel" de GRTgaz, il n'est pas demandé de citer le règlement mais bien de donner un avis sur le projet proposé !

Ce projet de PLU a-t-il pris en compte l'article L332-15 du code de l'urbanisme ?

Le plan des servitudes devrait être mis à jour avant l'approbation du PLU par le conseil métropolitain. Un certain nombre de proposition a été fait lors de la réunion initiale du 25 février 2019 le concernant mais a peu été suivi d'effet si ce n'est l'ajout au dossier d'enquête du plan des servitudes au 1/5000ème.

- CD 57 - Conseil Départemental, **avis n°6/4**, pages 107 à 111 avec 1 réserve et 10 observations :
 - ✓ le classement en zone U du hameau de Lauvallières et tout ce que cela implique ;
 - ✓ admettre les ouvrages techniques, les affouillements des sols liés aux infrastructures de transports terrestres pour les zone A et N ;

- ✓ pour les zones U, 2AUx, A et N sur la RD 954, il est demandé que le règlement précise l'interdiction d'accès individuels nouveaux sur les RD et un recul minimal de 10 m des constructions (15 m pour le hameau) à partir de l'emprise cadastrale de la RD ;
- ✓ le passage de convois exceptionnels ne permet pas de configurer la RD 954 en voie urbaine en traversée de Lauvallières ;
- ✓ le cheminement doux prévu (réflexion potentielle - PADD page 13) à hauteur de la RD 954 entre Lauvallières et la ZAC éponyme nécessitera des mesures d'isolement sécuritaire et induit l'acquisition de terrains hors emprises départementales ;
- ✓ OAP n°3: compte tenu de la problématique de visibilité du trafic en provenance de Servigny-lès-Sainte-Barbe, il conviendrait de prévoir un aménagement de carrefour, type tourne à gauche ;
- ✓ le règlement graphique, il est demandé d'exclure l'emprise des RD des espaces contribuant aux continuités écologiques à la TVB, de façon à ne pas contrecarrer les travaux d'entretien sur voirie départementale ;
- ✓ les emplacements réservés n° 2 et 3 impactant une RD n'ont pas fait l'objet d'association aux réflexions de l'UTT de Metz-Orne.

Avis du commissaire enquêteur : Le règlement du PLU devra préciser l'interdiction d'accès individuels nouveaux sur les RD et un recul minimal de 10 m des constructions à partir de l'emprise cadastrale de la RD 954 pour les zones U, 2 AUx, A et N.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique bien qu'il ne soit pas mentionné dans le rapport de présentation est bien pris en compte dans les articles 16 du règlement pour les zones concernées.

➤ MM - Metz Métropole, *avis n° 6/6, pages 136 et 137* :

- ✓ Le schéma directeur de la ZAC de Lauvallières n'étant pas validé, il y a lieu de le substituer avec le plan joint.
- ✓ Pas d'avis concernant le PLH de Metz Métropole ni le PDU de Metz Métropole tout deux en cours de révision depuis le 14 octobre 2013.

Avis du commissaire enquêteur : Les ambitions de la municipalité semblent en adéquation avec le 2^{ème} PLH arrêté et établi pour la période 2011-2017 et avec le SCOTAM qui qualifie NOUILLY de « *commune périurbaine et rurale* » sous l'aire d'influence du pôle relais de Noisseville et plus largement sous l'aire d'influence du cœur d'agglomération de Metz ».

La révision générale du PLU de la commune est compatible avec le PLH de Metz Métropole en cours de modification ainsi qu'avec le PDU qui est en cours de révision.

➤ CMA : Chambres de métiers et de l'artisanat, *avis n° 6/8, page 140* : dans toutes les zones urbanisées, les exigences en matière de stationnement sont de un emplacement pour 80 m² de surface plancher. En zone Ua, en cœur de bourg, reste très dense avec un habitat ancien et continu, il serait souhaitable que dans le règlement de cette zone

Ua une exception soit mentionnée à hauteur de un emplacement pour 150 m² de surface plancher.

Avis du commissaire enquêteur : Le stationnement dans le centre bourg est relativement difficile, un aménagement de la rue de l'Isle Jourdain - RD 69 est en cours et devrait améliorer cette situation.

La définition de l'impossibilité de réaliser les aires de stationnement prévues au paragraphe 1.2 du règlement sont mentionnées en page 14 dudit document.

Avis du commissaire enquêteur concernant les avis des PPA : Au total sur **dix neuf** demandes d'avis, **huit** ont répondu avis favorable assorti de réserves ou recommandations.

On peut donc considérer que, conformément aux articles L.132-11, L.153-16 et R.153-4 du Code de l'urbanisme qui impose des délais réglementaires pour donner leur avis : "... dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables" (la date butoir de retour était fixée au 19 mars 2019, date qui conditionne le début de l'enquête publique), les avis fournis et les « non-réponses » accréditeraient une acceptation tacite du projet de la révision générale du PLU de la commune de Nouilly à près de 100 %.

Enfin, les informations complémentaires recueillies auprès du maître d'ouvrage - Metz Métropole, de l'AGURAM, de la DDT de Moselle, de l'Agence Rhin Meuse, de la DREAL, de l'Agence Française pour la Biodiversité, de GRTgaz et du syndicat mixte chargé du SCoTAM ont permis au commissaire enquêteur d'avoir une réflexion personnelle et approfondie sur le projet du PLU.

En conclusion :

Après étude du dossier présenté à l'enquête publique et au vu des commentaires énumérés ci-avant :

- Vu l'article L153-1 du Code de l'urbanisme créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 à prendre en référence ;
- Vu les pièces du dossier soumis à enquête et mis à la disposition du public ;
- Vu la disponibilité des pièces du dossier sur le site du registre numérique, accessible directement et/ou à partir des sites internet de la commune et de Metz Métropole ;
- Vu le déroulement de l'enquête publique ;
- Vu les orientations d'aménagement et de programmation ;

Étant donné :

- que le projet global a un bilan favorable au profit des zones naturelles (+ 0,12 ha) ;
- que la consommation d'espaces agricoles et naturels sur les quinze années à venir sera de 2,06 ha ;
- que la prévision de construction de logement d'ici à 2032 est équivalente aux droits ouverts du SCoTAM ;
- que le public s'est préoccupé de son patrimoine personnel parcellaire sans tenir compte de l'intérêt général, mis à part la préoccupation du devenir de l'environnement et de l'éventuelle augmentation de la circulation à venir ;

- que les mesures de publicité et d'information ont été correctement et régulièrement effectuées, permettant au public qui le souhaitait de s'exprimer ;
- que les terrains concernés des zones U, 1 AU et 2 AU (OAP n°1), **2 AU** (OAP n°2) et 1 AU (OAP n°3) permettent la réalisation des projets d'aménagement approuvés par le conseil métropolitain conformément à leur volonté de mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages et le patrimoine, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- que ce projet ne semble pas démesuré eu égard à l'avis du SCoTAM en date du 5 février 2019 (*annexe 10, pièce 6/2, pages 103*) " *le projet de PLU... affiche une ambition de développement cohérente avec sa position au sein de l'armature urbaine du SCoTAM* ";

Mais surtout :

- puisque trois contrepropositions identiques d'intérêt privé qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLU ont été formulées concernant la réalisation des projets d'aménagement approuvés par le conseil métropolitain ;
- qu'une approche réaliste des différents motifs, constats et enjeux majeurs ont conduit à l'élaboration de ce projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;
- que ce projet répond aux vœux de la métropole par la volonté affirmée de conforter NOUILLY dans son rôle de « commune périurbaine et rurale » du territoire communautaire, d'encourager un parc immobilier accessible à tous et vise surtout l'intérêt général de la population par la volonté de mettre en valeur l'environnement ;
- que l'attractivité du village est assurée par la qualité urbaine et architecturale des zones à urbaniser ;
- que le souhait de la métropole est également d'agir en matière de cadre de vie et notamment dans les domaines de la circulation, des transports et de la faisabilité de cheminements piétons complémentaires ;
- que le maintien et la mise en valeur des continuités écologiques et des éléments paysagers a pour objectif de permettre le développement de la commune en tenant compte de la nécessité de conforter un cadre de vie agréable pour les habitants ;
- qu'aucune personne publique associée n'est défavorable à l'élaboration du PLU de la commune de NOUILLY et que "*Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.*" ;

EN CONSEQUENCE, le commissaire enquêteur considère que les conditions sont suffisamment réunies pour émettre :

UN AVIS FAVORABLE

au projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de NOUILLY - 57 645, à condition que soient levées au préalable les deux réserves suivantes :

-Réserve n°1 : compte tenu de "l'erreur" de zonage ouest "triangle" (OAP n° 2) dévoilée tardivement en réponse à la question n° 7 du commissaire enquêteur

seulement lors de la remise du mémoire en réponse (page 68 et 219) et dans la mesure où la quasi totalité des observations et explications du commissaire enquêteur concernaient cette zone, **son maintien initial en zone 2 AU est très vivement souhaité.**

-Réserve n°2 : accentuer l'"*intégration paysagère à réaliser*" de l'OAP n° 1 "secteur Centre" qui est traversée par le "Couloir-cordon de l'Est messin" répertorié "I" en section 6 du DOO du SCoTAM, notamment et conformément au plan biodiversité de juillet 2018.

L'avis favorable avec les deux réserves exprimées ci-dessus est complété par les cinq recommandations suivantes :

- Recommandation n° 1 : prendre en compte l'avis réservé du Conseil Départemental concernant le classement en zone U du hameau de Lauvallières, de le différencier par un indice (U1 ou Uh)², d'adapter le règlement en conséquence et de ne pas créer d'accès individuels sur la RD 954 ;
- Recommandation n° 2 : étudier la contre-proposition de l'accès à l'OAP n° 2 compte tenu de la nature du terrain, 5 m de dénivelée au moins côté "rue du Chenois" et à niveau côté "chemin rural" ou "rue de la Croix" ;
- Recommandation n° 3 : étudier la faisabilité des propositions énoncées en pages 250 à 252 des conclusions et prendre en compte les observations exprimées en pages 28 à 31 de ce rapport ;
- Recommandation n° 4 : préserver de l'artificialisation les terres et les espaces naturels, conformément au plan Biodiversité adopté par le gouvernement le 4 juillet 2018 – axe 1.3 : limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » à terme ;
- Recommandation n° 5 : conformément à l'article R 555-46 du code de l'environnement (en vigueur lors de la signature de l'arrêté préfectoral n°2016/DLP-BUPE-246 du 21 octobre 2016), tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les SUP 1 (80 m) devrait obligatoirement faire l'objet d'une information de GRTgaz.

Fait à Marly, le 26 mai 2019

Joël BAPTISTE
Commissaire enquêteur

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet de la Moselle / DRCLAJ
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg
- Monsieur le Président de Metz Métropole

² indice "I" comme Lauvallières ou "h" comme hameau ou "hl" comme hameau de Lauvallières.